



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

(Tome II)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(VI)**

3 septembre 2018

DELIBERATIONS
(n°s 18.CP.VI.1 à 18.CP.VI.32)
1^{er} recueil

COMMISSION PERMANENTE DU 3 SEPTEMBRE 2018 – CP VI

Noms	Absents	Pouvoir donné à	N° Délibération
Groupe Socialiste et Apparentés			
Mme ANGLARD	Excusée toute la séance	Mme LANGLADE	n° 1 à 65
M. BAZINET	Excusé toute la séance	M. NADAL	n° 1 à 65
Mme LABARTHE	Excusée toute la séance	M. DELMARÈS	n° 1 à 65
M. MERILLOU	Excusé toute la séance	M. DROIN	n° 1 à 65
M. LOTTERIE	Départ à 15h20	M. MAGNE	n° 12 à 16 ; n° 24 ; n° 33 à 62
Mme BORDES	Départ à 15h25	Mme SEDAN	n° 37 à 62
M. BOURDEAU	Départ à 15h30	Mme NEVERS	n° 44 à 62
Le Rassemblement de la Dordogne			
M. PROTANO	Excusé toute la séance	M. BOIDÉ jusqu'à 15h15	n° 1 à 7 ; n° 17 à 23 ; n° 25 à 32 et n° 63 à 65
Mme HUTH	Excusée toute la séance	Mme MAYAUD jusqu'à 15h05	n° 17 à 23 ; n° 25 à 32 ; n° 63 et 64
Mme MAYAUD	Départ à 15h05	N'a pas donné pouvoir	n° 1 à 16 ; n° 24 ; n° 33 à 62 ; n° 65
M. BOIDÉ	Départ à 15h15	M. BENFEDDOUL	n° 8 à 16 ; n° 24 ; n° 33 à 62
Les Républicains et Apparentés			
Mme MARTY	Excusée toute la séance	M. BOUSQUET	n° 1 à 65
Communiste, Front de Gauche et Apparentés			
M. ZACCARON	Départ à 14h55	Mme VARAILLAS jusqu'à 15h00	n° 63 à 65
M. AUZOU	Départ à 15h00	Mme VARAILLAS	n° 1 à 16 ; n° 24 ; n° 33 à 62

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 3 septembre 2018

**

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental, assure la présidence.

Vice-présidents,

MM. AUZOU,
BOURDEAU,
DROIN,
LOTTERIE,
NADAL,
ZACCARON.

Mmes BORDES,
BOUCAUD,
LANGLADE,
SEDAN,
VARAILLAS.

Membres,

MM. BENFEDDOUL,
BOIDÉ,
BOUSQUET,
DELMARÈS,
MAGNE,
TEILLAC.

Mmes CHEVALLIER,
DE ALMEIDA,
MAYAUD,
NEVERS,
PISTOLOZZI,
VEYSSIÈRE Marie-Rose.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Régine ANGLARD donne pouvoir à Mme Colette LANGLADE (délibérations n°s 1 à 65).
Mme Cécile LABARTHE donne pouvoir à M. Frédéric DELMARÈS (délibérations n°s 1 à 65).
M. Didier BAZINET donne pouvoir à M. Jeannik NADAL (délibérations n°s 1 à 65).
M. Serge MERILLOU donne pouvoir à M. Jean-Fred DROIN (délibérations n°s 1 à 65).
M. Jean-Paul LOTTERIE donne pouvoir à M. Jean-Michel MAGNE (délibérations n°s 12 à 16 ; n° 24 ; n°s 33 à 62).
M. Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Mme Juliette NEVERS (délibérations n°s 44 à 62).
Mme Mireille BORDES donne pouvoir à Mme Annie SEDAN (délibérations n°s 37 à 62).
M. Pascal PROTANO donne pouvoir à M. Thierry BOIDÉ (délibérations n°s 1 à 7 ; n°s 17 à 23 ; n°s 25 à 32 et n°s 63 à 65).
Mme Joëlle HUTH donne pouvoir à Mme Natacha MAYAUD (délibérations n°s 17 à 23 ; n°s 25 à 32 ; n°s 63 et 64).
Mme Natacha MAYAUD n'a pas donné pouvoir (délibérations n°s 1 à 16 ; n° 24 ; n°s 33 à 62 ; n° 65).
M. Thierry BOIDÉ donne pouvoir à M. Adib BENFEDDOUL (délibérations n°s 8 à 16 ; n° 24 ; n°s 33 à 62).
Mme Elisabeth MARTY donne pouvoir à M. Dominique BOUSQUET (délibérations n°s 1 à 65).
M. Jacques AUZOU donne pouvoir à Mme Marie-Claude VARAILLAS (délibérations n°s 1 à 16 ; n° 24 ; n° 33 à 62).
M. Armand ZACCARON donne pouvoir à Mme Marie-Claude VARAILLAS (délibérations n°s 63 à 65).

ASSISTENT à la SEANCE :

MM. DOBBELS,
LAJUGIE,
Mmes GERVAISE,
MARSAT,
VEYSSIÈRE Colette.

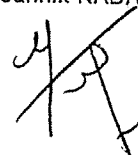
La séance est ouverte à 14 h 20 et levée à 15 h 45.

..

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental est fixée le lundi 8 octobre 2018 à 9 h 30.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



ORDRE DU JOUR

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 3 septembre 2018

ORDRE DU JOUR

Finances, administration générale, marchés publics (M. NADAL)

- 1) Extension des Archives départementales à PERIGUEUX. Validation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'Agence Technique Départementale (ATD).
- 2) RD n° 660 - Liaison BERGERAC/COUZE-et-SAINT-FRONT. Commune de SAINT-AGNE. Convention d'occupation à titre précaire et onéreux d'un ensemble immobilier à usage d'habitation sis "Le Bourg Haut".
- 3) Unité Territoriale de BERGERAC OUEST. Convention de mise à disposition de locaux au sein du Centre Médico-Social de PORT-SAINT-FOY-ET-PONCHAPT au profit du Service Interentreprises de Santé au Travail en Bergeracois.
- 4) Opérations de parrainages.
- 5) Réforme et vente de mobilier.
- 6) Réforme de matériels informatiques
- 7) Régularisation comptable. Modification partielle de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II.13 du 10 avril 2017 - Redevance 2015 due par le Délégué au titre de l'exploitation des sites de BIRON-BOURDEILLES et CADOUIN.

Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens (Mme BORDES)

- 8) Conventions avec les Associations d'insertion dans le cadre de la remobilisation socioprofessionnelle des allocataires du RSA.
- 9) Convention de gestion du Revenu de Solidarité Active (RSA) avec la Mutualité Sociale Agricole Dordogne - Lot et Garonne (MSA).
- 10) Convention avec l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) "Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)" au profit d'allocataires du RSA.
- 11) Convention avec l'Association Solidarité Soutien Service (3S) "chantier nouvelle chance" au profit des allocataires du RSA.

- 12) Conventions avec les Associations d'insertion en faveur de l'aide aux vacances et aux activités post et périscolaires des enfants d'allocataires du RSA.
- 13) Politique de la Ville. Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération du Grand Périgueux.
- 14) Politique de la Ville. Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération Bergeracoise.
- 15) Soutien aux initiatives locales en matière de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international. Attribution de subventions et intervention de conventions.
- 16) Soutien aux actions de Coopération décentralisée en Haïti de l'Association Agriculteurs Français Développement International de la Dordogne (AFDI).

Routes (M. AUZOU)

- 17) Programme 2018 de travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental. Sous-affectation d'autorisation de programme. Route départementale n° 39. Commune de SAINT-JEAN D'ESTISSAC.
- 18) Travaux d'aménagement des Routes départementales n° 38, 112, 708 et 936 dans les traverses de bourgs. Communes de LAMOTHE-MONTRAVEL, ECHOURGNAC et SAINT BARTHELEMY DE BUSSIERE. Conventions entre le Département de la Dordogne, les Communes et Communautés de communes concernées et le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN).
- 19) RD 53 - Contournement de BEYNAC. Déplacement de lignes à haute et basse tension au lieu-dit "Fayrac". Commune de CASTELNAUD la CHAPELLE.
- 20) Contribution financière du Département de la Dordogne aux travaux de régénération de la voie ferrée LIBOURNE-BERGERAC.
- 21) Vente de véhicules, engins et matériels réformés du Parc Départemental.
- 22) Transactions foncières sur le territoire de la Commune de SARLAT LA CANEDA.
- 23) Déclassement du domaine public routier sur le territoire de la Commune de NAILHAC. Route départementale n° 704. Transfert de domanialité sur le territoire de la Commune d'AGONAC.

Personnes âgées et personnes handicapées (Mme SEDAN)

- 24) Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 avec l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Foix de Candalle » de MONTPON-MENESTEROL.

Education (M. ZACCARON)

- 25) Attribution d'une subvention à la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne. Intervention de convention.
- 26) Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur. Année universitaire 2017-2018. 4ème répartition.
- 27) Classes de découverte organisées par des Etablissements publics. 5ème répartition de subventions.
- 28) Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé. 5ème répartition de subventions.
- 29) Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement. 3ème répartition de subventions.
- 30) Service de Restauration et d'Hébergement dans les collèges publics. Fixation des tarifs pour l'année 2019.
- 31) Convention constitutive d'un groupement de commandes concernant l'achat de produits d'entretien, de consommables d'hygiène et de matériel de nettoyage.
- 32) Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges pour l'année scolaire 2018-2019. 3ème attribution.

Solidarités territoriales et développement local (Mme VEYSSIERE M-R)

- 33) Politique des solidarités territoriales - Programmation des avenants aux Contrats de Projets Communaux pour la période 2016-2020. Cantons Vallée de l'Isle, Sud Bergeracois et Isle-Loue-Auvézère.
- 34) Politique des solidarités territoriales - Appui au dispositif "COEUR DE VILLE" mis en œuvre par l'Etat en faveur des Villes de Bergerac et de Périgueux.

Transition écologique, mobilité et développement durable (M. BOURDEAU)

- 35) Avis du Département de la Dordogne sur la transformation de l'institution interdépartementale EPIDOR en Syndicat mixte.
- 36) Chantier-école sur les sites départementaux du Grand Etang de La Jemaye et de la Ferme du Parcot. Année 2018.
- 37) Prestation pour l'animation du stand "jardiner sans pesticide". Convention avec l'Association "Pour les Enfants du Pays de Beleyme".
- 38) Coupes de bois en forêts départementales de LA JEMAYE, SAINT-ESTEPHE et LE PARCOT.
- 39) Forêt départementale de CAMPAGNE. Bail de chasse au titre de la saison 2018-2019.

40) Actions et travaux concernant les milieux aquatiques. Programme départemental 2018. 1ère partie.

41) Future Maison de quartier de Prigonrieux. Demande de rejet des eaux traitées de l'assainissement individuel dans le fossé de la RD 13.

Jeunesse et sports (Mme BOUCAUD)

42) Subventions de fonctionnement au mouvement sportif. Attribution de subventions et intervention de convention.

43) Développement des Activités Physiques et Sportives. Attribution de subventions.

44) Convention de partenariat pour le fonctionnement de la section sportive scolaire football du Collège Suzanne Lacore à Thenon.

Agriculture, forêt et aménagement rural (M. TEILLAC)

45) Crise de l'influenza aviaire. Attribution de subventions aux éleveurs avicoles.

46) Soutien au développement agricole. Attribution de subvention. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II.63 du 10 avril 2017.

47) Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Convention de partenariat et de mise à disposition entre le Département et la Fédération des Signes d'Origine et de Qualité de Dordogne et du Périgord.

48) Ouverture des opérations d'aménagement foncier sur la Commune de SAINT CREPIN DE RICHEMONT.

Culture et langue occitane (Mme NEVERS)

49) Affaires culturelles : attribution de subventions et intervention de conventions. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V.56 du 23 juillet 2018.

50) Attribution de subvention à l'Ensemble Instrumental de la Dordogne (EID).

51) Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne. 3ème répartition des aides au titre de l'exercice budgétaire 2018.

52) Direction des Archives départementales. Vente de publications à prix réduit, le dimanche 16 septembre 2018 dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine.

53) Direction des Archives départementales. Vente d'ouvrages déclassés, le dimanche 16 septembre 2018.

54) Convention relative à l'organisation deux rencontres avec l'écrivain François BEAUNE dans le cadre du Mois du Lébérrou - 2018.

55) Conventions relatives à l'organisation d'une Résidence d'écriture au Collège Arnault de Mareuil à Mareuil en Périgord et sur le territoire de la Communauté de communes Dronne et Belle.

- 56) Annulation et remplacement d'une convention relative à l'opération de recherche archéologique programmée sur le site de La Ferrassie (Savignac-de-Miremont).
- 57) Conventions de prêt de l'Exposition "Ils sont food ces Romains!"

Tourisme et promotion du Périgord (M. DROIN)

- 58) Convention de partenariat avec l'Aéroport de Brive Vallée de la Dordogne. Année 2018.

Logement (Mme VARAILLAS)

- 59) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2018-2023. Attribution d'agréments - 1ère programmation.
- 60) Politique Départementale de l'Habitat. Convention partenariale entre le Département de la Dordogne et l'Office Départemental Dordogne Habitat. Attribution de subventions - 1ère programmation.
- 61) Politique Départementale de l'Habitat. Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants et annulation d'opérations d'aide à l'amélioration de l'habitat. Modifications de délibérations de la Commission Permanente.
- 62) Politique Départementale de l'Habitat. Demande de prorogation du délai de commencement d'exécution des travaux au titre de la délégation de compétence en matière d'aide à la pierre et de la construction neuve aux normes RT 2012 (Règlementation Thermique) par Grand Périgueux Habitat.

Santé, Télémédecine et démographie médicale (M. LOTTERIE)

- 63) Convention de mise à disposition entre le Département de la Dordogne et la Fondation John Bost du bassin d'hydrothérapie de Pénuel pour le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) - Antenne de Bergerac.
- 64) Tarification des vaccinations pratiquées au Centre Départemental de Vaccination.
- 65) Création à titre expérimental d'un Centre départemental de santé.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.1 du 3 septembre 2018

Extension des Archives départementales à PERIGUEUX.
Validation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'Agence Technique
Départementale (ATD).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO ; Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

VU les absences de M. Armand ZACCARON et de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU ; M. Armand ZACCARON n'a pas donné pouvoir,

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

EMET un avis favorable à la passation d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre le Département de la Dordogne et l'Agence Technique Départementale (ATD) pour l'opération d'extension des Archives départementales à PERIGUEUX.

VALIDE les termes de la convention ci-annexée.

Les honoraires forfaitaires de l'ATD pour cette mission s'élèvent à 4.272 € TTC et seront mandatés au chapitre 903, article fonctionnel 315.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.VI.1 du 3 septembre 2018..



EXTENSION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES A PERIGUEUX
CONVENTION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne, agissant en tant que Maître d'ouvrage, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, n° SIRET 222 400 012 00019,

ET

L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE (ATD) représentée par M. Jean-Michel MAGNE, son Président délégué, faisant élection de domicile à l'Espace Culturel François Mitterrand - 2 place Hoche - 24000 PERIGUEUX

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA MISSION

Dans le cadre de ses missions de conservation, les Archives départementales de la Dordogne abritent depuis près de 25 ans les éléments de mémoire écrite ou orale du Département sur presque 8.000 m².

La structure fait face depuis quelques années à une saturation de la capacité de stockage affectée aux magasins de conservation, à une évolution liée à la numérisation des documents et s'oriente vers l'ouverture d'un lieu de mémoire par la mise en place d'un centre de ressources sur la Résistance et la Seconde Guerre mondiale. Le Département de la Dordogne, Maître d'ouvrage, a souhaité répondre à cette demande en ayant acquis préalablement une parcelle bâtie mitoyenne et en missionnant ensuite l'Agence Technique Départementale (ATD) sur une étude d'opportunité sur cette même parcelle.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission confiée à l'ATD est une mission intégrée d'assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère technique. Elle va permettre au Maître d'ouvrage d'exprimer ses objectifs généraux, opérationnels et les contraintes majeures. Elle comprend les tâches suivantes :

Phase 1 - Analyse et opportunité

- collecte des informations relatives au projet d'agrandissement et de restructuration auprès des services de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, de la Ville de PERIGUEUX, des services de l'Etat,
- travail collaboratif avec les services en place et la Direction du Patrimoine Bâti,
- analyse du site potentiel pour permettre la réalisation de l'extension envisagée,
- rédaction d'une étude d'opportunité présentant la synthèse des différentes options analysées.

Phase 2 - Vérification et adéquation

- traduction de l'adéquation des besoins prédéfinis avec le site retenu sous forme d'analyse comparative,
- estimation prévisionnelle de l'option retenue.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION

La rémunération est fixée forfaitairement à 3.560 € HT auquel s'appliquera et s'ajoutera le taux de la TVA en vigueur au moment de la réalisation finale des missions précitées. À ce jour le taux en vigueur étant de 20 %, la rémunération s'élèverait à 4.272 € TTC.

La mission sera rémunérée sur présentation d'une note d'honoraires :

- un premier acompte sera établi au terme de la Phase 1, représentant 70 % du montant des honoraires, soit 2.492 € HT,
- le décompte définitif sera établi à l'issue de la Phase 2. Son montant correspond au solde de la mission, soit 1.068 € HT.

Dans le cas où l'opération projetée n'irait pas à son terme, seules les phases engagées seraient considérées comme dues.

ARTICLE 4 - DELAIS

Le délai prévisionnel de remise du dossier programme est de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

LE PRESIDENT DÉLÉGUÉ DE L'AGENCE
TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

Jean-Michel MAGNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.2 du 3 septembre 2018

RD n° 660 - Liaison BERGERAC/COUZE-et-SAINT-FRONT.

Commune de SAINT-AGNE. Convention d'occupation à titre précaire et onéreux
d'un ensemble immobilier à usage d'habitation sis "Le Bourg Haut".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.VII.12 du 1^{er} septembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO ; Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

VU les absences de M. Armand ZACCARON et de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU ; M. Armand ZACCARON n'a pas donné pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE SON ACCORD pour l'occupation à titre précaire et révocable par M. Georges PERE et Mme Monique VEDRENNE, d'un ensemble immobilier sis à SAINT-AGNE (24520) « Le Bourg Haut », cadastré section B n° 446 destiné à être utilisé comme habitation principale.

APPROUVE les termes de la convention d'occupation précaire, ci-annexée, d'une durée de trois (3) ans avec prise d'effet rétroactive à partir du 21 août 2017.

FIXE le montant de la redevance à 700 € par mois hors charges, payable à terme à échoir. Des titres de recettes seront émis à cet effet.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter, au nom et pour le compte du Département ladite convention, ainsi que tous les actes et avenants ultérieurs s'y rapportant dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas de modifications substantielles des dispositions de la convention initiale.

Annexe à la délibération n° 18.CP.VI.2 du 3 septembre 2018.

SAINT-AGNE	CONVENTION d'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET ONEREUX D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION	Le Bourg Haut
------------	---	---------------

Entre

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018,
N° SIRET : 22240001200019,

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT"
D'une part,

Et

M. Georges PERE, né le 8 septembre 1939 à Tarbes (65) et Mme Monique VEDRENNE née le 30 juin 1949 à Saint Maur Des Fossés (94), retraités, mariés, de nationalité française, demeurant à Le Bourg Haut – 24520 SAINT-AGNE,

Ci-après dénommés "l'OCCUPANT"
D'autre part.

PREAMBULE :

Dans le cadre de l'aménagement de la RD n° 660 - Voie de la Vallée, liaison Bergerac/Couze-et-Saint-Front, le DEPARTEMENT s'est porté acquéreur le 14 février 2003, d'un immeuble à usage d'habitation sis "Le Bourg Haut" à SAINT AGNE (24520) cadastré section B n° 446.

Cet ensemble immobilier est voué à la démolition. Cependant, par délibération n° 14.CP.VII.12 du 1^{er} septembre 2014, le DEPARTEMENT a autorisé, dans l'attente du commencement des travaux, l'occupation de ce bien à titre précaire et révocable par M. Georges PERE et Mme Monique VEDRENNE jusqu'au 20 août 2017.

Cette convention est arrivée à échéance, la date de programmation des travaux de démolition n'étant pas déterminée et l'OCCUPANT souhaitant rester dans les lieux, les parties sont convenues de conclure une nouvelle convention d'occupation précaire et révocable.

La présente convention n'est soumise dans aucune de ses dispositions au statut des baux d'habitation.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : DESIGNATION

Au titre des présentes, le DEPARTEMENT consent à l'OCCUPANT qui accepte, une convention d'occupation précaire et révocable, et met à sa disposition un ensemble immobilier à usage d'habitation situé "Le Bourg Haut" – 24520 SAINT-AGNE, figurant au plan cadastral sous la référence section B n° 446, pour une contenance cadastrale totale de 33a15ca, présentant les caractéristiques suivantes :

- ✕ Type d'habitat : Maison individuelle
- ✕ Régime juridique de l'immeuble : mono propriété du Département
- ✕ surface habitable : 156 m² environ
- ✕ Nombre de pièces principales :
 - *RDC : Entrée avec placard, cuisine avec coin-repas, salon/séjour, une (1) chambre en enfilade avec salle de bains communicante.
 - *1^{er} Etage : Deux (2) chambres, dressing, salle de bains, WC.
- ✕ Autres parties de l'immeuble : terrasse et trottoir de 75 m² autour, terrain attenant
- ✕ Modalité de production de chauffage : Chaudière au fuel – radiateurs en fonte aluminium.

Ainsi que lesdits locaux existent, l'OCCUPANT déclarant en avoir parfaite connaissance pour les occuper actuellement.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux sont à usage exclusif d'habitation.

ARTICLE 3 : DUREE

La convention est consentie et acceptée à titre précaire et révocable pour une durée de TROIS (3) ans à compter du 21 août 2017, soit jusqu'au 20 août 2020.

Elle ne pourra en aucun cas se renouveler par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

➤ Indemnité d'occupation :

L'indemnité est fixée à SEPT CENTS EUROS (700 €) par mois, hors charges.

Elle est payable le 1^{er} de chaque mois. Le DEPARTEMENT émettra à l'encontre de l'OCCUPANT, des titres de recettes.

➤ Actualisation

Cette indemnité d'occupation est révisée automatiquement à date anniversaire de la convention, sans qu'une notification préalable soit requise, en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par INSEE.

L'indice de référence est celui publié au Journal Officiel le 16 juillet 2017, à savoir : 126,19.

➤ Dépôt de garantie :

Le DEPARTEMENT déclare qu'un dépôt de garantie d'un montant de SEPT CENTS EUROS (700 €) a été versé par l'OCCUPANT en date du 25 juillet 2014.

Ce dépôt de garantie sera restitué à l'OCCUPANT après déménagement et établissement de l'état des lieux de sortie lors de la remise des clés.

Toutes les sommes qui pourraient être dues au DEPARTEMENT, par l'OCCUPANT, à quelque titre que ce soit, seront déduites de ce dépôt, étant précisé ici que le dernier terme de loyer ne sera pas imputable sur le dépôt.

➤ Impôts :

L'OCCUPANT sera redevable des impôts et taxes inhérents à tous locataires, à savoir taxe d'habitation et taxe d'ordures ménagères.

La taxe foncière restera à la charge du DEPARTEMENT.

➤ Fluides :

L'OCCUPANT aura à sa charge exclusive les abonnements et consommations de fluides (eau, électricité, gaz, téléphone, etc.).

➤ Entretien :

L'OCCUPANT se chargera de l'entretien courant de toutes les installations de chauffage (chaudière au fuel) pour lequel il s'engage à fournir une attestation d'entretien, chaque année, au DEPARTEMENT.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le DEPARTEMENT en tant que Propriétaire assure l'immeuble.

L'OCCUPANT devra souscrire une assurance contre les risques responsabilité civile, incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux et contre tout risque locatif ainsi que les recours contre des voisins et des tiers résultant de leur activité ou de leur qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'OCCUPANT devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier dès son entrée dans les locaux par la production d'une attestation et ce, annuellement et automatiquement sans besoin de demande au préalable du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT s'engage à aviser immédiatement le DEPARTEMENT de tout sinistre.

ARTICLE 7 : DIAGNOSTICS

➤ Etat des Servitudes 'Risques' et d'Information sur les Sols (ESRIS)

En application des articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du Code de l'Environnement et des arrêtés préfectoraux n° DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015 et n° 2014146-0009 en date du 26 mai 2014, relatifs à l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un Plan de prévention des risques technologiques ou par un Plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire, le DEPARTEMENT déclare qu'à ce jour la Commune de SAINT-AGNE :

- est concernée par un Plan de prévention des risques inondation, approuvé par arrêté préfectoral n° 091965 du 12 novembre 2009,
- se situe en zone de sismicité 1 (Très faible).

A cet égard, le DEPARTEMENT certifie avoir informé l'OCCUPANT par l'établissement d'un Etat des Servitudes 'Risques' et d'Information sur les Sols en date du _____ et par la production dudit Plan de prévention localisant l'ensemble immobilier au regard de ces risques. L'OCCUPANT en prend acte.

Absence de sinistre

Le DEPARTEMENT déclare qu'à sa connaissance, l'ensemble immobilier, objet des présentes, n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de l'assurance catastrophe naturelle ou technologique (article L.125-2 ou article L.128-2 du Code des Assurances). L'OCCUPANT en prend acte.

Radon

En application de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement qui rend obligatoire la délivrance d'une information relative au radon à l'occasion de la location d'un bien immobilier situé dans une "zone à potentiel radon", le DEPARTEMENT, au regard du zonage informatif de l'Institut de Radioprotection et de Sureté Nucléaire, déclare que le BIEN est situé dans une zone de catégorie 1 (faible).

➤ Diagnostic de Performance Energétique

Les locaux entrent dans le champ d'application du diagnostic de performance énergétique visé à l'article L. 134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, conformément aux dispositions des articles L.271-4 à L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, un Diagnostic de performance énergétique du logement datant de moins de dix ans a été établi par le Cabinet d'expertise SEECAP à BERGERAC (24100) sis 119, rue Neuve d'Argenson, ainsi qu'il résulte de l'attestation remise par cet expert, conformément à l'article R. 271-3 de ce même Code et dont un exemplaire a été remis à l'OCCUPANT.

Le Propriétaire déclare que depuis l'établissement de ce diagnostic aucune modification du bâtiment de nature à en affecter la validité n'est, à sa connaissance, intervenue.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'OCCUPANT sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

L'OCCUPANT répondra, personnellement, des dégradations causées au logement mis à disposition, pendant le temps qu'il en aura la jouissance et celles commises tant par lui que par les personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance du logement. Le DEPARTEMENT ne pourra, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'OCCUPANT pourrait être victime dans le logement mis à disposition.

ARTICLE 9 : CONDITIONS GENERALES

Les obligations suivantes devront être observées par l'OCCUPANT ainsi que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux, à savoir :

- s'interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- user paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ne pas utiliser d'appareils dangereux, ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- de ne faire aucune réclamation contre le DEPARTEMENT pour cause d'humidité, de dégâts des eaux ou de nuisances sonores quelles qu'elles soient et notamment liées au commencement des travaux routiers désignés,
- permettre au DEPARTEMENT ou à toute entreprise mandatée par lui de pénétrer dans le bien mis à disposition pour y réaliser des travaux d'entretien, de mise en sécurité de l'immeuble, les jours ouvrables, sauf en cas d'urgence et notamment pour les besoins des futurs travaux routiers. Le DEPARTEMENT s'engage à prévenir l'OCCUPANT huit jours avant toute intervention.

ARTICLE 10 : ETAT DES LOCAUX

Article 10-1 : Etat des lieux d'entrée

L'OCCUPANT déclare bien connaître le logement pour l'avoir précédemment occupé et le conserver en l'état. Un état des lieux d'entrée a été dressé le 22 août 2014.

L'OCCUPANT devra tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état au terme de la convention.

Article 10-2 : Etat des lieux de sortie

Un état des lieux de sortie et un inventaire des installations s'effectuera au terme de la convention.

Les lieux devront être remis dans leur état initial en parfait état de conservation et d'entretien et débarrassé du matériel et/ou du mobilier appartenant à l'OCCUPANT.

La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état auxquels l'OCCUPANT devra procéder à ses frais.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN ET REPARATION

L'OCCUPANT devra aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable personnellement et solidairement de toute aggravation, résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 12 : TRAVAUX ET EMBELLISSEMENTS

L'OCCUPANT s'engage à ne pas modifier les lieux sans l'accord express et préalable du DEPARTEMENT.

Si des travaux devaient être réalisés par l'OCCUPANT, ils le seraient suivant les règles de l'art et devront, dès le stade de leur projet, être soumis préalablement et par écrit, à l'accord du DEPARTEMENT, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

En conséquence, tous les aménagements et installations faits par l'OCCUPANT deviendront, sans indemnité, propriété du DEPARTEMENT à la fin de l'occupation, à moins que ce dernier ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'OCCUPANT souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le DEPARTEMENT sur le site, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

En cas de destruction ou de détérioration des lieux du fait de l'OCCUPANT, pendant la durée de la convention, il sera tenu de les remettre en état ou de les reconstruire à l'équivalent afin de ne pas amoindrir le patrimoine du DEPARTEMENT.

ARTICLE 13 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux. En conséquence, toute cession (partielle ou totale) ou sous-location, transfert, mise à disposition sous quelques formes et quelques modalités que ce soit, est strictement interdit.

ARTICLE 14 : RESILIATION ANTICIPEE

En fonction de l'état d'avancement des travaux sur la RD n° 660, il est convenu entre les parties, et expressément accepté par l'OCCUPANT, que la présente convention pourra être résiliée à tout moment, moyennant, si cela s'avère possible, s'agissant de planifier des travaux (démolition de l'immeuble objet de la présente convention), le respect par le Département d'un préavis de trois mois.

L'OCCUPANT parfaitement informé du caractère précaire de la présente mise à disposition, s'interdit tout recours contre le DEPARTEMENT à ce sujet et ne pourra prétendre à aucune indemnité, la présente convention ayant été consentie et négociée par les parties dans ces conditions.

L'OCCUPANT, s'engage en outre, expressément en cas de résiliation anticipée pour le motif ci-dessus évoqué ou un motif d'intérêt général à libérer les lieux à l'expiration du préavis donné par la collectivité, tant par lui-même que par tous éventuels occupants de leur chef, sans pouvoir prétendre, de convention expresse, à de quelconque délai, à un droit au maintien, substantielle et essentielle sans laquelle le DEPARTEMENT n'aurait pas conclu le présent accord.

ARTICLE 15 : RESILIATION

- RESILIATION DE PLEIN DROIT POUR FAUTE :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, et notamment le défaut de paiement de l'indemnité d'occupation, d'assurance, après mise en demeure du DEPARTEMENT dûment motivée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'OCCUPANT, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Le montant de l'indemnité d'occupation restera acquis au DEPARTEMENT.

L'état des lieux prévu à l'article 10-2 sera effectué à la date de départ et notifié par le DEPARTEMENT dans la lettre recommandée avec accusé de réception constatant la résiliation pour faute.

- RETRAIT POUR MOTIFS TIRES DE L'INTERET GENERAL :

Le DEPARTEMENT peut mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour tous motifs autres que ceux énoncés ci-dessus, notamment pour motif légitime et sérieux celui d'assurer une mission de service public. A ces conditions, un préavis de trois mois s'applique à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'OCCUPANT.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure, sans obligation de relogement pour le DEPARTEMENT.

- RESILIATION PAR L'OCCUPANT :

L'OCCUPANT pourra à tout moment résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de trois mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : FIN DE L'OCCUPATION

Au terme de la convention, quelle qu'en soit la cause, l'OCCUPANT devra quitter les locaux, en restituant les clés, à la date d'effet de résiliation anticipée, ou au terme du contrat celui-ci n'étant susceptible d'aucune tacite reconduction.

Dans le cas où l'OCCUPANT refuserait de quitter les locaux à la fin de l'occupation, il pourrait y être contraint par une simple ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance compétent et serait redevable à titre de cause pénale insusceptible de réduction et de révision d'une indemnité globale et forfaitaire fixée à CENT CINQUANTE EUROS (150 €) par jour de retard.

Les parties conviennent que, trois mois avant l'arrivée du terme, elles décideront d'un commun accord de l'éventuelle prorogation de l'occupation par l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 17 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions d'occupation ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour le DEPARTEMENT en l'Hôtel du Département – 2, Rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX,
- pour l'OCCUPANT à Le Bourg Haut – 24520 SAINT-AGNE.

ARTICLE 19 : LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Agne, le

Pour l'OCCUPANT,

Pour l'OCCUPANT,

M. Georges PERE

Mme Monique VEDRENNE

A Périgueux, le

Pour le DEPARTEMENT de la Dordogne,
représenté par M. le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.3 du 3 septembre 2018

Unité Territoriale de BERGERAC OUEST.
Convention de mise à disposition de locaux
au sein du Centre Médico-Social de PORT-SAINT-FOY-ET-PONCHAPT
au profit du Service Interentreprises de Santé au Travail en Bergeracois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 89.V.25 du 20 mars 1989 portant mise à disposition de locaux nécessaire au fonctionnement du Centre Médico-Social, modifiée par la délibération de la Commission Permanente n° 05.CP.XI.57 du 17 octobre 2005 portant avenant n° 1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO ; Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

VU les absences de M. Armand ZACCARON et de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU ; M. Armand ZACCARON n'a pas donné pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée de mise à disposition de locaux nécessaires au Service Interentreprises de Santé au Travail en Bergeracois pour réaliser, au sein du Centre Médico-Social de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, des visites médicales ou des entretiens infirmiers à destination des salariés d'entreprises du secteur à raison de deux fois par mois.

DIT que ces occupations prennent effet à compter de la signature de la convention pour une période de TROIS (3) ans.

FIXE le montant de la redevance pour 2018 à 19,80 € par journée toutes charges comprises avec révision annuelle, à la date anniversaire de la présente convention selon l'Indice INSEE des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) (indice de base retenu : 1^{er} trimestre 2018). Un titre de recettes sera émis à cet effet en fin d'année civile.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter, au nom et pour le compte du Département ladite convention de mise à disposition, ainsi que tous les actes et avenants ultérieurs s'y rapportant dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas de modifications substantielles aux dispositions de la convention initiale.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL
EN BERGERACOIS AU SEIN DU CENTRE MEDICO-SOCIAL DE PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT**

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. le Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 18.CP.VI. en date du 3 septembre 2018.
(N° SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT", d'une part,

ET

Le SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL EN BERGERACOIS, Association déclarée, identifiée comme suit :

- sigle : SISTB

- siège social : 44- 46, avenue Wilson – BP 228 – 24100 BERGERAC

représentée par M. Francis PAPATANASIOS, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes, par délibération n° 6 de l'Assemblée générale ordinaire du SISTB du 28 juin 2018.

(N° SIRET : 781 640 370 00024)

Ci-après dénommé "le SOUS-OCCUPANT", d'autre part.

PREAMBULE

Le DEPARTEMENT occupe depuis le 26 avril 1989, un ensemble immobilier sis à PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT (33220) sis 69-71, rue Onésime Reclus et figurant au plan cadastral de la Commune sous les numéros AX n° 158 et n° 159, appartenant à la Commune et intégré à son domaine public, au sein duquel sont installés les services du Centre Médico-Social.

L'Association "Service Interentreprises de Santé au Travail en Bergeracois", ayant pour mission exclusive la prévention pour éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail (article L. 4622-2 du Code du Travail), a sollicité du Département, la mise à disposition de locaux, pour y réaliser des visites médicales ou des entretiens infirmiers pour les salariés d'entreprises du secteur, à raison de deux fois par mois.

Ainsi, la présente convention a pour objet de préciser les modalités administratives, juridiques et financières de la sous-occupation des locaux ci-après désignés.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : DESIGNATION DES LIEUX

Le DEPARTEMENT met à disposition du SOUS-OCCUPANT, les locaux nécessaires à l'organisation de consultations médicales, au sein du Centre Médico-Social de PORT-SAINT-FOY-ET-PONCHAPT (33220) sis 69-71, rue Onésime Reclus.

Ces locaux permettent l'installation d'une table d'examen transportable et assurent une insonorisation suffisante pour le secret des échanges.

Le SOUS-OCCUPANT s'interdit ainsi d'occuper sans titre tout autre lieu de l'immeuble sous peine de résiliation des présentes.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont à usage exclusif de bureau médical.

Ils seront occupés par les agents ou représentants du SISTB pour y assurer une permanence médicale à destination des salariés d'entreprises du secteur.

ARTICLE 3 : DUREE

Ces locaux sont mis à disposition, DEUX (2) jours par mois, pour une durée de TROIS (3) ans.

Les jours d'occupation seront définis préalablement, suivant un planning établi, en concertation avec le secrétariat du Centre Médico-Social.

Cette occupation est renouvelable par reconduction expresse. Au-delà de cette période, les parties conviennent de définir ensemble les conditions d'un éventuel renouvellement.

L'une ou l'autre des parties signataires, pourra dénoncer la présente mise à disposition UN (1) mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette occupation aura lieu uniquement pendant les horaires d'ouverture du Centre Médico-Social, le SOUS-OCCUPANT ne disposera d'aucune clé.

Cette durée d'occupation pourra être modifiée après accord entre les parties par simple lettre sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

ARTICLE 4 : DROIT APPLICABLE

Cette convention, emportant sous-occupation privative du domaine public communal, est octroyée à titre précaire et révocable.

Le DEPARTEMENT s'engage à en informer par écrit la Commune de PORT-SAINT-FOY-ET-PONCHAPT, propriétaire de l'immeuble.

Il est de convention expresse que les présentes excluent la propriété commerciale ou toute autre législation conférant un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

En conséquence, le SOUS-OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions de toute autre réglementation quelconque, susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

La présente convention est octroyée Intuitu personae. Les parties conviennent qu'il s'agit d'une condition substantielle sans laquelle elles n'auraient pas contracté.

La présente convention ne confère aucun droit réel au SOUS-OCCUPANT.

ARTICLE 5 : CLAUSE FINANCIERE

Article 5-1 : Redevance

La présente occupation est consentie et acceptée moyennant le tarif journalier de 19,80 €, toutes charges comprises.

Le montant de cette redevance pourra être révisé chaque année, à la date anniversaire de la présente convention, selon l'indice INSEE des loyers des Activités Tertiaires (ILAT), l'indice retenu étant celui du 1^{er} trimestre 2018, à savoir 111,45.

Le SOUS-OCCUPANT s'engage à fournir au DEPARTEMENT, au plus tard au 15 décembre de chaque année, le nombre effectif de jours d'occupation au cours de l'année. Cet état déclaratif sera comparé avec le planning établi en concertation entre les co-contractants.

Un seul titre de recettes sera émis à cet effet, en fin d'année civile.

Les versements seront à effectuer sur le compte du DEPARTEMENT, à la PAIERIE DEPARTEMENTALE.

Article 5-2 : Connexion Internet

Une connexion Internet peut être mise à disposition sans surcoût, un code WIFI sera délivré par le DEPARTEMENT.

L'utilisateur s'engage à se conformer aux lois en vigueur et à respecter les droits des tiers, auquel cas le DEPARTEMENT se réserve le droit de supprimer cet accès numérique.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES

Le DEPARTEMENT s'engage :

- à tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité,

- à assurer à l'OCCUPANT une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition, le DEPARTEMENT préviendra, sauf en cas d'urgence, l'OCCUPANT pour toute intervention technique dans les locaux mis à disposition empêchant la tenue des permanences, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires,

- à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,

- à s'assurer que le matériel de lutte contre l'incendie soit accessible, à tout moment, et ne jamais servir à un autre usage que celui de sa destination.

Le SOUS-OCCUPANT s'engage à faire respecter par son personnel, ou toutes autres personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux, les mesures de sécurité suivantes :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement des lieux occupés, avec le souci de respecter la tranquillité des autres occupants de l'immeuble, ne pas les dégrader par ses agissements, omission ou par ceux des personnes accueillies. Le SOUS-OCCUPANT répond également des dégradations imputables et des fautes qui arrivent pendant l'application de la convention et qui lui sont imputables, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute du DEPARTEMENT, d'un tiers ou de l'état de vétusté,
- ils s'interdiront de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006),
- avant de quitter les lieux, ils s'assureront de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion en procédant à un contrôle des locaux (extinction des lumières et divers appareils électriques ; fermetures des portes, fenêtres, volets et issues de secours, robinetteries, etc.....) et de ses abords,
- en aucun cas, les portes servant d'issues de secours ne doivent être obstruées, verrouillées ou fermées à clé pendant la durée de l'occupation. Les placards techniques ne doivent pas être obstrués,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 7-1 : Prise de possession des lieux

Le SOUS-OCCUPANT renonce expressément à réclamer au DEPARTEMENT, quelques indemnités que ce soient, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

Le SOUS-OCCUPANT prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Le SOUS-OCCUPANT devra tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Toutes dégradations ou sinistres constatés par le SOUS-OCCUPANT devront être signalées par tous moyens au DEPARTEMENT.

Le SOUS-OCCUPANT devra, en outre, aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 7-2 : Respect des lois et règlements

Le SOUS-OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de tous les éléments relatifs aux spécificités des sites et les accepter sans exception ni réserve.

Il s'engage de surcroît à respecter les directives qui pourraient lui être données par les Services départementaux.

Il devra se conformer, en outre, à l'ensemble des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur, y compris de ville et de police, même communaux ou intercommunaux, applicables tant à son occupation temporaire qu'à son activité et, sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

Article 7-3 : Interdiction de toute cession et sous location

Le SOUS-OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdit toute cession ou sous-location, à titre gracieux ou à titre onéreux, même provisoirement.

Article 7-4 : Obligations

Par ailleurs, le SOUS-OCCUPANT devra NOTAMMENT faire respecter les obligations suivantes tant par ses agents que par les personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux :

- aucune signalétique en dehors des emplacements prévus à cet effet ne pourra être acceptée ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes illicites ou pouvant porter un trouble à l'ordre public, à la destination des lieux et à leur sérénité ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils s'obligeront à permettre l'accès des locaux mis à disposition, sans restriction et en tant que de besoin, aux personnels départementaux, et notamment aux personnels relevant des services techniques ou de sécurité ou à toute entreprise mandaté par le DEPARTEMENT,
- ils s'obligeront à laisser les lieux en parfait état d'entretien après chaque permanence.

ARTICLE 8 : ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Le DEPARTEMENT déclare :

- que l'immeuble est conforme à toute la réglementation relative aux établissements recevant du public, en vigueur au jour des présentes,
- que le plan d'évacuation et les consignes de sécurité sont affichés dans l'immeuble,
- qu'il assure toutes les prestations de maintenance des équipements liés à la sécurité des personnes (alarme-incendie, extincteurs, éclairage de sécurité, etc...).

Le SOUS-OCCUPANT déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'immeuble. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public accueilli.

Il s'engage, pendant son temps d'occupation, à informer dans les meilleurs délais, le DEPARTEMENT, d'un quelconque dysfonctionnement apparent des équipements liés à la sécurité.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le logo du SISTB, comportant les horaires de permanence de son personnel médical, pourra éventuellement être présent dans l'entrée du Centre Médico-Social sur un panneau d'information, si ce dernier est en place, mis à disposition de l'ensemble des partenaires par le DEPARTEMENT.

ARTICLE 10 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le SOUS-OCCUPANT sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevées à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

Le SOUS-OCCUPANT est en effet seul responsable de son fait et sera tenu vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers, de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'utilisation des lieux occupés.

Le DEPARTEMENT est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration du matériel du SOUS-OCCUPANT utilisé lors de ses permanences.

Le SOUS-OCCUPANT sera en conséquence tenu de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir, notamment :

- a) Responsabilité civile du fait de ses activités.
- b) Risques contre les accidents du travail pour son personnel.
- c) Multirisque des locaux.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier sur première demande du DEPARTEMENT.

Le SOUS-OCCUPANT s'oblige à relever indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à l'encontre du DEPARTEMENT, et ce au titre de la responsabilité qui lui incombe.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par le SOUS-OCCUPANT y compris ses préposés, d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements divers en vigueur, le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier ou de modifier la présente convention, à tout moment, sans préavis ni indemnités d'aucune sorte.

Le DEPARTEMENT pourra à tout moment, mettre fin à cette sous-occupation si les locaux s'avèrent nécessaires au fonctionnement des services du Centre Médico-Social ou pour tout autre motif lié à l'intérêt général, sans que le SOUS-OCCUPANT puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la notification de tout acte de poursuites, le SOUS-OCCUPANT et le DEPARTEMENT font élection de domicile en leur siège respectif.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le

Fait à , le

Pour le DEPARTEMENT de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Pour le SOUS-OCCUPANT,
le SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE
AU TRAVAIL EN BERGERACOIS,
représenté par son Président,

Germinal PEIRO

Francis PAPATANASIOS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.4 du 3 septembre 2018

Opérations de parrainages.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 023 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 110 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 156265 1	: 2 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 20 100,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 18-68 du 9 février 2018 et n° 18-194 du 26 juin 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO ; Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

VU les absences de M. Armand ZACCARON et de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU ; M. Armand ZACCARON n'a pas donné pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 023, nature 6574, les subventions d'un montant total de 2.000 €, imputé au titre des parrainages associatifs, réparties comme suit :

- Plazac d'Hier et d'Aujourd'hui 500 €
Aide à la construction d'une fontaine dans le cadre d'un projet de restauration et de valorisation du petit patrimoine sur le thème du jardin médiéval
- Comité d'animation et des fêtes d'Agonac 500 €
Foire aux vins, les 4 et 5 août 2018
- Amicale des Randonneurs du Périgord Vert 500 €
La randonnée départementale, le 30 septembre 2018 à Saint Pardoux la Rivière
- Vox Vesunna chœur d'hommes en Périgord (Périgueux) 500 €
Concert « les cordes d'argent » de Saint Pétersbourg, le 13 juillet 2018 à Cadouin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.5 du 3 septembre 2018

Réforme et vente de mobilier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO ; Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

VU les absences de M. Armand ZACCARON et de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU ; M. Armand ZACCARON n'a pas donné pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de mettre à la vente les biens déclassés et rayés de l'inventaire départemental, énumérés en annexe.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à engager la procédure de vente, au nom et pour le compte du Département.

DESIGNE l'Etude de Me BIRABEN pour l'organisation de cette vente.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.VI.5 du 3 septembre 2018.

Liste des objets confiés pour mise en vente

Quantité	Désignation	N° inventaire
1	Table de style monastère en chêne massif XXème	4099
1	Canapé Louis Philippe tissu vert	3611
1	Canapé Louis Philippe tissu vert	3612
1	Chaise Louis Philippe bois noir	3614
1	Fauteuil Louis Philippe fleurs bleues	3909
1	Fauteuil Louis Philippe fleurs bleues	4411
1	Fauteuil Louis Philippe fleurs bleues	4412
1	Fauteuil Louis Philippe fleurs bleues	4413
1	Fauteuil Louis Philippe fleurs bleues	4414
1	Fauteuil Louis Philippe fleurs bleues	4415
1	Fauteuil Louis Philippe fleurs bleues	4416
1	Lot de divers couverts en métal argenté	Sans numéro

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.6 du 3 septembre 2018

Réforme de matériels informatiques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO ; Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

VU les absences de M. Armand ZACCARON et de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU ; M. Armand ZACCARON n'a pas donné pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de réformer et de rayer de l'inventaire départemental les matériels informatiques répertoriés, conformément à la liste ci-dessous :

Code inventaire	N° série	Modèle	Catégorie	Marque
11-0606	OZ0103984TB	AS231WM	Ecran	NEC
09-01086	212295670008	POWERMATE_VL280	Ordinateur de bureau	NEC
09-02067	CNV9320GL1	t5730w	PC Client léger	HEWLETT-PACKARD
10-0424	CNW04402NJ	t5740	PC Client léger	HEWLETT-PACKARD
10-0414	CNVA2404T1	t5740	PC Client léger	HEWLETT-PACKARD
10-0193	CNVA14022W	t5740	PC Client léger	HEWLETT-PACKARD
10-0192	CNVA140227	t5740	PC Client léger	HEWLETT-PACKARD
10-0179	CNVA1401J2	t5740	PC Client léger	HEWLETT-PACKARD
10-0182	CNVA14026V	t5740	PC Client léger	HEWLETT-PACKARD
10-0425	CNW04403NK	t5740	PC Client léger	HEWLETT-PACKARD
10-0423	CNW04402LG	t5740	PC Client léger	HEWLETT-PACKARD
10-0350	CNW0440334	t5740	PC Client léger	HEWLETT-PACKARD
10-0135	CZC0121XB8	COMPAQ 8000 Elite	Ordinateur de bureau	HEWLETT-PACKARD
10-0368	CZC041FFK4	COMPAQ 6000 Pro MT	Ordinateur de bureau	HEWLETT-PACKARD
11-1552	ZTTGHMAB900829	S22A450MW	Ecran	SAMSUNG
17-0904	29J122300893	GK420T	Imprimante	ZEBRA
17-1577	B63H9QA004993	Pro-line E2275PWJ	Ecran	AOC
11-1532	20156	5030 WES	PC Client léger	ITIUM
11-1536	20165	5030 WES	PC Client léger	ITIUM
11-1539	20174	5030 WES	PC Client léger	ITIUM
11-1545	20191	5030 WES	PC Client léger	ITIUM
11-1509	20186	5030 WES	PC Client léger	ITIUM
07-02472	72K09600NB	AS73V	Ecran	NEC

08-00001	100057893263	LX 17m	Ecran	NEC
08-00017	100057843268	LX 17m	Ecran	NEC
08-00019	100037853263	LX 17m	Ecran	NEC
08-00016	100057883264	LX 17m	Ecran	NEC
08-00003	100057943265	LX 17m	Ecran	NEC
08-00031	100057973262	LX 17m	Ecran	NEC
08-00024	100058013264	LX 17m	Ecran	NEC
08-00027	100058023263	LX 17m	Ecran	NEC
08-00030	100057643264	LX 17m	Ecran	NEC
08-00033	100049843269	LX 17m	Ecran	NEC
08-00021	100049943266	LX 17m	Ecran	NEC
08-00004	100037523265	LX 17m	Ecran	NEC
09-00882	101061243266	LX 17m	Ecran	NEC
09-00910	101061503261	LX 17m	Ecran	NEC
09-01048	101083843260	LX 17m	Ecran	NEC
10-00070	09122661TB	AS221WM	Ecran	NEC
08-00925	113763443189	LC 17m	Ecran	NEC
3706	110882303189	LC 17m	Ecran	NEC
3708	110882673183	LC 17m	Ecran	NEC
31250	110869053182	LC 17m	Ecran	NEC
31006	110868963185	LC 17m	Ecran	NEC
30451	110869433182	LC 17m	Ecran	NEC
31054	110869493186	LC 17m	Ecran	NEC
31416	112819423182	LC 17m	Ecran	NEC
31404	112819893183	LC 17m	Ecran	NEC
31580	113091013184	LC 17m	Ecran	NEC

11-0485	OZ0103991TB	AS231WM	Ecran	NEC
10-0422	CNW04402NY	t5740	PC Client léger	HEWLETT-PACKARD
10-0352	CNW04402NB	t5740	PC Client léger	HEWLETT-PACKARD
10-0426	CNW04402P1	t5740	PC Client léger	HEWLETT-PACKARD
10-0354	CNW04402PC	t5740	PC Client léger	HEWLETT-PACKARD
10-0415	CNVA3207ZT	t5740	PC Client léger	HEWLETT-PACKARD
10-0413	CNW04402PM	t5740	PC Client léger	HEWLETT-PACKARD
10-0419	CNW04402NL	t5740	PC Client léger	HEWLETT-PACKARD
10-0417	CNW0440325	t5740	PC Client léger	HEWLETT-PACKARD
10-0194	CNVA14022D	t5740	PC Client léger	HEWLETT-PACKARD
10-0191	CNVA1401QG	t5740	PC Client léger	HEWLETT-PACKARD
10-0188	CNVA1401Q0	t5740	PC Client léger	HEWLETT-PACKARD
10-0178	CNVA14023V	t5740	PC Client léger	HEWLETT-PACKARD
10-0176	CNVA14023J	t5740	PC Client léger	HEWLETT-PACKARD
10-0181	CNVA14022G	t5740	PC Client léger	HEWLETT-PACKARD
10-0418	CNW04402L4	t5740	PC Client léger	HEWLETT-PACKARD
10-0427	CNW04402MY	t5740	PC Client léger	HEWLETT-PACKARD
09-02085	CNV9340930	T5730	PC Client léger	HEWLETT-PACKARD
17155	MJ17H9NY905004	SyncMaster 710n	Ecran	SAMSUNG
15-0298	H8RTD52	OPTIPLEX 3020	Ordinateurs de bureau	DELL
30830	ETSA602794SLO	FP71G+	Ecran	BENQ
11-1524	20161	5030 WES	PC Client léger	ITIUM
11-1528	20159	5030 WES	PC Client léger	ITIUM
11-1525	20160	5030 WES	PC Client léger	ITIUM
11-1529	20153	5030 WES	PC Client léger	ITIUM

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

11-1530	20154	5030 WES	PC Client léger	ITIUM
11-1546	20192	5030 WES	PC Client léger	ITIUM
11-1502	20149	5030 WES	PC Client léger	ITIUM
11-1508	20185	5030 WES	PC Client léger	ITIUM
11-1516	20168	5030 WES	PC Client léger	ITIUM
11-1518	20170	5030 WES	PC Client léger	ITIUM
11-1519	20171	5030 WES	PC Client léger	ITIUM
11-1523	20164	5030 WES	PC Client léger	ITIUM

Ces matériels réformés sont destinés à être recyclés par l'Association MICRO-RECUP.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.7 du 3 septembre 2018

Régularisation comptable.

Modification partielle de la délibération de la Commission Permanente
n° 17.CP.II.13 du 10 avril 2017 - Redevance 2015 due par le Délégué
au titre de l'exploitation des sites de BIRON-BOURDEILLES et CADOUIN.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II.13 du 10 avril 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et
de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par
M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD et à M. Frédéric
DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD
du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOLDÉ par M. Pascal PROTANO ; Mmes Joëlle HUTH et
Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

VU les absences de M. Armand ZACCARON et de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste,
Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU ; M. Armand
ZACCARON n'a pas donné pouvoir,

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

MODIFIE partiellement le paragraphe 1 relatif au montant de la redevance due par le Déléataire SEMITOUR au titre de l'exercice 2015 pour l'exploitation des sites touristiques, historiques et culturels à billetterie de BIRON, BOURDEILLES et CADOUIN (Lot 1), de la délibération n° 17.CP.II.13 du 10 avril 2017.

PREND ACTE que le montant de la redevance due par la SEMITOUR au titre de l'exercice 2015 pour le Lot 1 s'élève à 18.440,72 € HT au lieu de 22.128,86 € TTC.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.8 du 3 septembre 2018

Conventions avec les Associations d'insertion
dans le cadre de la remobilisation socioprofessionnelle
des allocataires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558.3 / 0 / 2018 / FSE		
Autorisation de programme votée	:	1 005 980,00€
Décision : Affectation N° :	:	337 955,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	221 054,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 561 / 6558 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	202 674,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	15 900,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	1 490,63€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 13 juillet 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Adib BENFEDDOUL par M. Thierry BOIDÉ ; M. Pascal PROTANO et Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

VU les absences de M. Armand ZACCARON et de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU ; M. Armand ZACCARON n'a pas donné pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions ci-annexées, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et les Associations listées ci-après :

Structures – Actions d'insertion	Montants
Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) 11, rue Jean Bouin - 24660 Coulounieix-Chamiers : « Point ressource Montpon-Ménestérol » (annexe I).....	35.471 €
« Atelier de remobilisation du Haut Périgord » (annexe II)	51.590 €
« passerelle d'avenir » (annexe III).....	74.829 €
Association Centre Social Saint-Exupéry 60 ter, avenue du Général de Gaulle - 24660 Coulounieix-Chamiers : « Atelier Plume - Lutte contre l'illettrisme » (annexe IV)	38.016 €
« Pôle Accueil Orientation et Insertion (PAOI) » (annexe V)	15.402 €
Association Père Le Bideau (APLB), route de Mussidan – 24130 Le Fleix « Espace ressource » (annexe VI).....	122.647 €
Groupe d'Établissements Est Aquitaine (GRETA) Lycée Albert Claveille 80, rue Victor Hugo – BP 70009 - 24001 Périgueux : « APP des Vallées de l'Isle et de la Dronne » (annexe VII)	7.950 €
« APP Sarlat : évaluation – formation » (annexe VIII)	7.950 €

Ces financements sont alloués sur les crédits inscrits au chapitre 935, articles fonctionnels 561 et 564, natures 6558 et 6558.3 du Budget de l'exercice 2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.VI.8 du 3 septembre 2018.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FORMATION AVENIR CONSEIL 24 (AFAC 24)
« Point ressource Montpon-Ménestérol »
au profit des allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° SIRET 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) sise 11, rue Jean Bouin - 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIRET 419833751, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un espace ressource situé sur le canton de Montpon-Ménestérol, action de remobilisation auprès de public en difficulté qui vise à engendrer une dynamique, à établir un diagnostic professionnel, à insuffler une reprise de confiance en soi et à retrouver une image valorisée. Les supports de mobilisation proposés sont les suivants :

- Ateliers collectifs : santé, budget, cuisine et alimentation, pâtisserie, coréalisation et participation à des manifestations, sensibilisation au code de la route et à sa préparation, informatique ;
- Accompagnement social et/ou professionnel : accueil personnalisé, bilan des acquis, validation ou reconnaissance des acquis, organisation du parcours de mobilisation et accompagnement ;
- Atelier cartonnage.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur le canton de Montpon-Ménestérol.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une Directrice, un Comptable, une Secrétaire, une Accompagnatrice socioprofessionnelle et 3 Animatrices d'atelier à temps partiel,

Sous la responsabilité de son Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les allocataires du RSA participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des Référents Insertion.

L'effectif est fixé à 36 allocataires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, RUTAI et Coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le Directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 35.471 € pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2018.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 13.702 € sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2019, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article et au prorata des allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du Président et du Trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} avril 2018 et se termine au 31 décembre 2018.

Article 13 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement :

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur Départemental.

Article 16 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association AFAC 24,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux allocataires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les allocataires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,

- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

1. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

2. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des allocataires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les allocataires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____ STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
MS _____
él _____ Tél _____
ax _____ Fax _____
lail _____ Mail _____
Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

om du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____
om et prénom de la personne orientée _____
ontrat d'engagements réciproques du _____ au _____
ate de naissance _____ Tél _____
dresse _____

CV : OUI ☐ NON ☐

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI ☐ NON ☐ Date _____
- Intégrera l'action : OUI ☐ NON ☐ Date _____

EMARQUES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0		Autres établissements publics			
Rémunération des personnels				Aides privées			
Charges sociales				75 - Autres produits de gestion courante			
Autres charges de personnel				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
65- Autres charges de gestion courante				76 - Produits financiers			
66- Charges financières				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe II à la délibération n° 18.CP.VI.8 du 3 septembre 2018.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FORMATION AVENIR CONSEIL 24 (AFAC 24)

« Atelier de remobilisation du Haut Périgord »

au profit des allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° SIRET 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) sise 11, rue Jean Bouin - 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIRET 419833751, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion qui tend à développer ou à faire émerger des compétences et des qualités transversales susceptibles d'être utilisées dans un emploi futur.

Les ateliers proposés sont enrichis par des visites en entreprise, des participations à des activités physiques adaptées en lien avec la Direction des Sports du Conseil départemental ainsi que des sorties culturelles et des bilans de santé.

Ateliers permanents : ébénisterie, informatique, aide aux démarches du quotidien, atelier jardin, atelier nutrition.

Ateliers ponctuels : santé, budget, cuisine, sport.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y

a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur les cantons de Thiviers et de Isle Loue Auvézère.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une Directrice, une Coordinatrice, un Comptable, une Secrétaire, une Accompagnatrice socioprofessionnelle et 2 Moniteurs d'atelier à temps partiel,

Sous la responsabilité de son Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les allocataires du RSA participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des Référents Insertion.

L'effectif est fixé à 44 allocataires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, RUTAI et Coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le Directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 51.590 € pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2018.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 19.928 € sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2019, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article et au prorata des allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du Président et du Trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} avril 2018 et se termine au 31 décembre 2018.

Article 13 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement :

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par

l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur Départemental.

Article 16 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association AFAC 24,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNÉ

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux allocataires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les allocataires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,

- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

3. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

4. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des allocataires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les allocataires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____ STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
SMS _____
Tél _____
Fax _____
Mail _____
Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____
Nom et prénom de la personne orientée _____
Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____
Date de naissance _____ Tél _____
Adresse _____
CV : OUI ☐ NON ☐

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI ☐ NON ☐ Date _____
- Intégrera l'action : OUI ☐ NON ☐ Date _____

REMARQUES

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0		Autres établissements publics			
Rémunération des personnels				Aides privées			
Charges sociales				75 - Autres produits de gestion courante			
Autres charges de personnel				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
65- Autres charges de gestion courante				76 - Produits financiers			
66- Charges financières				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe III à la délibération n° 18.CP.VI.8 du 3 septembre 2018.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FORMATION AVENIR CONSEIL 24 (AFAC 24)

« Passerelle d'avenir »
au profit des allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° SIRET 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) sise 11, rue Jean Bouin - 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIRET 419833751, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'aide à la remobilisation sociale avec les ateliers suivants :

- Ateliers permanents : créatif (fabrication d'objets de décoration basée sur la création), recyquoti (atelier de récupération d'objets en métal et bois avec restauration et transformation), jardin d'insertion, sensibilisation au code de la route et mobilité ;
- Ateliers ponctuels : santé, budget, image de soi, théâtre, gestion des émotions.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur les cantons de l'Agglomération du Grand Périgueux.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une Directrice, une Coordinatrice, un Comptable, une Secrétaire, une Accompagnatrice socioprofessionnelle, et 4 Moniteurs d'atelier à temps partiel.

Sous la responsabilité de son Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les allocataires du RSA participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des Référents Insertion.

L'effectif est fixé à 65 allocataires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, RUTAI et Coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le Directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 74.829 € pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2018.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 28.905 € sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2019, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article et au prorata des allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du Président et du Trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation »*.

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} avril 2018 et se termine au 31 décembre 2018.

Article 13 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement :

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur Départemental.

Article 16 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association AFAC 24,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux allocataires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les allocataires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données. Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,

- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

5. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

6. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des allocataires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les allocataires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____ STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____ Tél _____
Tél _____ Fax _____
Fax _____ Mail _____
Mail _____ Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____
Nom et prénom de la personne orientée _____
Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____
Date de naissance _____ Tél _____
Adresse _____

CV : OUI ☐ NON ☐

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI ☐ NON ☐ Date _____
- Intégrera l'action : OUI ☐ NON ☐ Date _____

REMARQUES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure					
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévus	Atelier	Assiduité

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe IV à la délibération n° 18.CP.VI.8 du 3 septembre 2018.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION CENTRE SOCIAL SAINT-EXUPERY
« Atelier Plume : lutte contre l'illettrisme »
au profit des allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° SIRET 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Centre Social Saint-Exupéry sise 60 ter, avenue du Général de Gaulle - 24330 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIRET 421084799, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion visant prioritairement à lutter contre l'illettrisme dans un espace de formation et d'accompagnement avec renforcement des bases d'écriture, de lecture et de calcul. Des ateliers à thème, inclus dans le Centre Social, sont également proposés aux allocataires du RSA : Code de la route, Internet, découvertes culturelles.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur l'Agglomération périgourdine.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une Référente, 5 Animatrices, une Chargée d'insertion et une Secrétaire à temps partiel,

Sous la responsabilité de son Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les allocataires du RSA participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des Référents Insertion.

L'effectif est fixé à 50 allocataires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, RUTAI et Coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le Directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 38.016 € pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2018.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 15.920,50 € sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2019, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article et au prorata des allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du Président et du Trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation »*.

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} avril 2018 et se termine au 31 décembre 2018.

Article 13 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement :

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur Départemental.

Article 16 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

Article 18 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association Centre Social Saint-Exupéry,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux allocataires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les allocataires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données. Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,

- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

7. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

8. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des allocataires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les allocataires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	Tél _____
Tél _____	Fax _____
Fax _____	Mail _____
Mail _____	Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____	Droit ouvert depuis le _____
Nom et prénom de la personne orientée _____	
Contrat d'engagements réciproques du _____	au _____
Date de naissance _____	Tél _____
Adresse _____	

CV : OUI ☐ NON ☐

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue :	OUI ☐	NON ☐	Date _____
- Intégrera l'action :	OUI ☐	NON ☐	Date _____

REMARQUES

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe V à la délibération n° 18.CP.VI.8 du 3 septembre 2018.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION CENTRE SOCIAL SAINT-EXUPERY
« Pôle Accueil Orientation et Insertion (PAOI) »
au profit des allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courieř - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° SIRET 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Centre Social Saint-Exupéry sise 60 ter, avenue du Général de Gaulle 24330 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIRET 421084799, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action de remobilisation vers l'emploi destinée aux femmes seules avec enfants. Un travail d'accompagnement à l'élaboration d'un projet professionnel sera mené avec repérage des freins à l'emploi.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur l'Agglomération périgourdine.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : 4 Accompagnatrices sociales, un Agent d'accueil et une Chargée d'insertion à temps partiel,

Sous la responsabilité de son Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les allocataires du RSA participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des Référents Insertion.

L'effectif est fixé à 30 allocataires du RSA.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la DGA-SP.

Le GRETA Est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, RUTAI et Coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le Directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 15.402 € pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2018.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 6.576 € sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2019, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article et au prorata des allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du Président et du Trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation »*.

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec
mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} avril 2018 et se termine au 31 décembre 2018.

Article 13 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement :

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur Départemental.

Article 16 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

Article 17 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association Centre Social Saint-Exupéry,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux allocataires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les allocataires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

9. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

10. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des allocataires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les allocataires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____ STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
MS _____
él _____ Tél _____
ax _____ Fax _____
ail _____ Mail _____
Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

om du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____
om et prénom de la personne orientée _____
ontrat d'engagements réciproques du _____ au _____
ate de naissance _____ Tél _____
dresse _____

CV : OUI ☐ NON ☐

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI ☐ NON ☐ Date _____
- Intégrera l'action : OUI ☐ NON ☐ Date _____

REMARQUES

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0		Autres établissements publics			
Rémunération des personnels				Aides privées			
Charges sociales				75 - Autres produits de gestion courante			
Autres charges de personnel				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
65- Autres charges de gestion courante				76 - Produits financiers			
66- Charges financières				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PERE LE BIDEAU

« Espace ressource »
au profit des allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° SIRET 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018 ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Père Le Bideau sise route de Mussidan – 24130 Le Fleix, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIRET 775563190, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un accompagnement social et professionnel des allocataires du RSA dans un espace ressource s'appuyant sur différentes activités : ateliers bois et créatifs (Ribérac, La Roche-Chalais et Cherval), cuisine et jardin (Ribérac) et sur différents ateliers à thèmes situés sur les cantons de Ribérac, Saint-Aulaye, Montagnier et Verteillac. L'Association propose 20,5 journées par semaine dont une partie sur les 2 sites délocalisés :

- 3 jours par semaine à Ribérac,
- 2 demi-journées par semaine à La Roche-Chalais.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur les cantons de Ribérac, Brantôme et Montpon-Ménestérol (en partie).

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une Coordinatrice à temps plein et 2 Encadrants d'atelier à temps plein, un Accompagnateur socioprofessionnel à temps plein et un Encadrant d'atelier à temps partiel,

Sous la responsabilité de son Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les allocataires du RSA participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des Référents Insertion.

L'effectif est fixé à 60 allocataires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, RUTAI et Coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le Directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 122.647 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 50 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2019, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article et au prorata des allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du Président et du Trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation »*.

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2018 et se termine au 31 décembre 2018.

Article 13 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement :

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur Départemental.

Article 16 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association Père Le Bideau,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux allocataires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les allocataires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données. Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,

- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

11. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

12. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des allocataires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les allocataires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____ STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
MS _____
él _____ Tél _____
ax _____ Fax _____
ail _____ Mail _____
Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

om du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____
om et prénom de la personne orientée _____
ontrat d'engagements réciproques du _____ au _____
ate de naissance _____ Tél _____
dresse _____

CV : OUI ☐ NON ☐

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI ☐ NON ☐ Date _____
- Intégrera l'action : OUI ☐ NON ☐ Date _____

EMARQUES

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

CONVENTION AVEC LE GROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS EST AQUITAINE (GRETA)
« Atelier Pédagogique Personnalisé des Vallées de l'Isle et de la Dronne (APP) »
au profit des allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° SIRET 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

Le GRETA Est Aquitaine sis Lycée Albert Claveille 80, rue Victor Hugo - 24001 Périgueux Cedex, représenté par son Ordonnateur en exercice,

Ci-après dénommé « Le GRETA Est Aquitaine », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par le GRETA Est Aquitaine s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité du GRETA Est Aquitaine, d'une action d'insertion qui consiste, à travers l'accueil et l'accompagnement des allocataires du RSA, à :

- aider à définir un projet professionnel et le suivre jusqu'à son terme,
- évaluer les acquis et savoir-faire,
- préparer aux examens et concours,
- élargir les compétences professionnelles.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par le GRETA Est Aquitaine,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par le GRETA Est Aquitaine pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître au GRETA Est Aquitaine l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. Le GRETA Est Aquitaine dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur les cantons de Ribérac, Vallée de l'Isle et Montpon-Ménestérol et Pays de Montaigne et Gurçon.

En passant convention avec le Conseil départemental, le GRETA Est Aquitaine participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une Coordinatrice, une Assistante à temps partiel, un Gestionnaire financier à temps partiel ainsi que 4 formateurs mobilisés selon les besoins.

Sous la responsabilité de l'Ordonnateur en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des Référents Insertion.

L'effectif est fixé à 15 allocataires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la DGA-SP.

Le GRETA Est Aquitaine est tenu de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, RUTAI et Coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le Directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

Le GRETA Est Aquitaine fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité du GRETA Est Aquitaine et d'obtenir de celui-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

Le GRETA Est Aquitaine devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par le GRETA Est Aquitaine, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 7.950 € correspondant à un volume d'heures de 1.500.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 90 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le soldé sera versé début 2019, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article et au prorata des allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action et le nombre d'heures effectuées.

Le compte rendu financier, signé de l'Ordonnateur du GRETA Est Aquitaine retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation »*.

Article 11 : Obligation générale d'information par le GRETA Est Aquitaine :

Le GRETA Est Aquitaine s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales du GRETA Est Aquitaine et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Article 12 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2018 et se termine au 31 décembre 2018.

Article 13 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par le GRETA Est Aquitaine de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement :

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu le GRETA Est Aquitaine, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le GRETA Est Aquitaine bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du GRETA Est Aquitaine lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par le GRETA Est Aquitaine dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 16 : Assurance :

Le GRETA Est Aquitaine exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges :

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :

Le GRETA Est Aquitaine bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour Le GRETA Est Aquitaine ,
l'Ordonnateur en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux allocataires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les allocataires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,

- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

13. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

14. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____ STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
MS _____
él _____ Tél _____
ax _____ Fax _____
Mail _____
Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

om du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____
om et prénom de la personne orientée _____
ontrat d'engagements réciproques du _____ au _____
ate de naissance _____ Tél _____
dresse _____
CV : OUI ☐ NON ☐

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI ☐ NON ☐ Date _____
- Intégrera l'action : OUI ☐ NON ☐ Date _____

REMARQUES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure _____						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

CONVENTION AVEC LE GROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS EST AQUITAINE (GRETA)
« Atelier Pédagogique Personnalisé de Sarlat : évaluation - formation (APP) »
au profit des allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° SIRET 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

Le GRETA Est Aquitaine sis Lycée Albert Claveille 80, rue Victor Hugo - 24001 Périgueux Cedex, représenté par son Ordonnateur en exercice,

Ci-après dénommé « GRETA Est Aquitaine », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par le GRETA Est Aquitaine s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité du GRETA Est Aquitaine, d'une action d'insertion qui consiste, à travers l'accueil et l'accompagnement des allocataires du RSA, à :

- aider à définir un projet professionnel et le suivre jusqu'à son terme,
- évaluer les acquis et savoir-faire,
- préparer aux examens et concours,
- élargir les compétences professionnelles.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par le GRETA Est Aquitaine,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par le GRETA Est Aquitaine pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître au GRETA Est Aquitaine l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. Le GRETA Est Aquitaine dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur les cantons de Sarlat et Terrasson.

En passant convention avec le Conseil départemental, le GRETA Est Aquitaine participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une Coordinatrice, une Assistante de gestion et une Secrétaire à temps partiel, 2 Assistantes à temps partiel, une Gestionnaire financière à temps plein ainsi que 4 Formateurs mobilisés selon les besoins.

Sous la responsabilité de l'Ordonnateur en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des Référents Insertion.

L'effectif est fixé à 20 allocataires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la DGA-SP.

Le GRETA Est Aquitaine est tenu de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, RUTAI et Coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le Directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

Le GRETA Est Aquitaine fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité du GRETA Est Aquitaine et d'obtenir de celui-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

Le GRETA Est Aquitaine devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par le GRETA Est Aquitaine, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 7.950 € correspondant à un volume d'heures de 1.500.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 90 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2019, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article et au prorata des allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action et le nombre d'heures effectuées.

Le compte rendu financier, signé de l'Ordonnateur du GRETA Est Aquitaine, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation »*.

Article 11 : Obligation générale d'information par le GRETA Est Aquitaine :

Le GRETA Est Aquitaine s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales du GRETA Est Aquitaine et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Article 12 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2018 et se termine au 31 décembre 2018.

Article 13 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par le GRETA Est Aquitaine de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement :

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu le GRETA Est Aquitaine, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le GRETA Est Aquitaine bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du GRETA Est Aquitaine lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par le GRETA Est Aquitaine dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 16 : Assurance :

Le GRETA Est Aquitaine exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges :

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

Article 18 : Communication :

Le GRETA Est Aquitaine bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour le GRETA Est Aquitaine,
l'Ordonnateur en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux allocataires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

15. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

16. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
	Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI ☐ NON ☐

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI ☐ NON ☐ Date _____

- Intégrera l'action : OUI ☐ NON ☐ Date _____

REMARQUES

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.9 du 3 septembre 2018

Convention de gestion du Revenu de Solidarité Active (RSA)
avec la Mutualité Sociale Agricole Dordogne - Lot et Garonne (MSA).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Adib BENFEDDOUL par M. Thierry BOIDÉ ; M. Pascal PROTANO et Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

VU les absences de M. Armand ZACCARON et de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU ; M. Armand ZACCARON n'a pas donné pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Mutualité Sociale Agricole Dordogne - Lot et Garonne (MSA) sise 31, place Gambetta - 24100 Bergerac.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION DE GESTION
DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Entre :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 - Périgueux Cedex SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. en date du 3 septembre 2018,

D'une part,

Et :

La Mutualité Sociale Agricole de Dordogne / Lot et Garonne sise 31, place Gambetta - 24100 Bergerac, représentée par Mme Lysiane LENICE, Directrice Générale,

D'autre part.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.262-13, L.262-16, L.262-25, R.262-60 à D.262-64 et R.262-65 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,

Vu le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du RSA,

Vu les décrets n° 2017-122 et 123 du 1^{er} février 2017 relatifs à la réforme des minimas sociaux,

Vu le décret n° 2017-811 du 5 mai 2017. relatif aux modalités de calcul du Revenu de Solidarité Active et de la Prime d'Activité pour les travailleurs non-salariés,

Vu l'article 87 de la loi des finances modifiant l'article L.262-21 du CASF.

PREAMBULE

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui généralise le Revenu de Solidarité Active (RSA), et réforme les politiques d'insertion a confié notamment aux départements et aux Caisses d'Allocations Familiales (CAF) et de Mutualité Sociale Agricole (MSA), la charge de recevoir la demande de l'allocataire, de procéder à l'instruction administrative des demandes, d'assurer le calcul et le paiement de l'allocation. Elle garantit ainsi aux bénéficiaires du RSA un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Les Caisses de Mutualité Sociale Agricole (MSA) peuvent apporter leur concours au Président du Conseil départemental en matière d'orientation des bénéficiaires du RSA. A cette fin, elles disposent notamment à titre indicatif du référentiel de données mentionnées à l'article R.262-66 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

En outre, les Caisses de Mutualité Sociale Agricole (MSA) s'appuient sur les référentiels réglementaires internes de la Branche Famille en matière d'instruction et de gestion du droit au RSA.

Le dispositif RSA s'appuie sur un partenariat structuré entre les départements et les MSA.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficientes et innovantes dans le respect du cadre légal et réglementaire opposable.

Ce partenariat place l'utilisateur au cœur du dispositif. Dans ce cadre les actions déployées par les 2 partenaires cherchent notamment à simplifier les démarches administratives de l'utilisateur et à lutter contre le non recours ou la méconnaissance de ses droits.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles s'exercent, dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à la convention, les relations partenariales entre le Département et la MSA, et traduit une volonté forte de coopération.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : un service de qualité à l'allocataire

1.1 L'offre de service de la branche Famille est définie par une Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) pluriannuelle, signée par la Caisse Centrale MSA et l'Etat. Elle garantit, au travers d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires. Ce socle de service de la MSA est une référence commune pour les deux parties.

1.2 La MSA assure aux bénéficiaires du RSA un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.

1.3 La MSA s'engage à appliquer les décisions d'opportunité prises par le Département dans un délai permettant d'offrir un service de qualité. Elle s'engage également à notifier les décisions d'opportunité prises par le Pôle RSA et le Service du Contentieux en respectant et reprenant l'ensemble des éléments développés dans ces décisions.

1.4 Conformément à la législation en vigueur (décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012), dès lors qu'une personne entre dans le champ des droits et devoirs, la MSA informe le bénéficiaire concerné du RSA par courrier selon le modèle de courrier établi par la DGCS et intégré dans le système d'information MSA. Le modèle de courrier adressé aux allocataires informera des articles L.262-27 et L.262-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Elle informe également le Président du Conseil départemental par le flux dématérialisé.

1.5 A la demande du Département et après acceptation par la MSA, le socle de services peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant à la présente convention.

1.6 Lorsque le Département a en charge l'instruction des demandes, il veille à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité du service à l'allocataire.

Sauf délégation, le Département se prononce et communique sa décision à la Mutualité Sociale Agricole dans des délais permettant d'offrir un service de qualité à l'allocataire.

Article 2 : accompagnement des familles et qualité de service

La MSA apporte son concours au Président du Conseil départemental en proposant des actions d'audit social, appelées également rendez-vous prestations auprès de ses assurés. Ces RDV s'inscrivent dans une démarche de plénitude des droits et offrent une étude de l'intégralité des droits auxquels les assurés peuvent prétendre.

Article 3 : les délégations de compétences

Cet article a pour objectifs de définir pour les deux parties les délégations de compétences en terme de RSA et de garantir l'application des dispositions législatives et des principes dérogatoires décidés par le Président du Conseil départemental tels que prévus dans l'article L.262-26.

3.1 Dans le cadre d'une stricte application des dispositions prévues dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Président du Conseil départemental accorde à la MSA les délégations suivantes :

- L'instruction et la décision relatives à l'ouverture des droits RSA, à l'exception des cas devant faire l'objet d'une décision d'opportunité (Cf. art. 3.2) ;
- Les décisions relatives à l'ouverture ou la poursuite des droits RSA pour les personnes devant faire valoir leur droit en vertu du principe de subsidiarité.

Dans ce cadre :

- Concernant les créances alimentaires liées : a) au devoir de secours mutuel entre époux (art. 212 du Code civil), b) au devoir de contribution aux charges d'entretien et d'éducation sous forme de pension alimentaire en cas de séparation des parents (art. 203 et 371-2 du Code civil), c) à la prestation compensatoire versée le cas échéant en cas de divorce (art. 270 du Code civil), la délégation est donnée à la MSA d'ouvrir ou de poursuivre le droit au RSA pendant 4 mois afin de permettre à l'allocataire de faire valoir ses droits sur ces créances.

A l'issue de ce délai, si l'allocataire n'a pas fait valoir ses droits à créances alimentaires et n'a pas sollicité de dispense, la délégation est donnée à la MSA pour réduire le RSA d'un montant au plus égal à celui de l'Allocation de Soutien Familial (ASF), partielle non majorée ;

- Concernant les autres prestations sociales auxquelles l'allocataire aurait droit, il dispose d'un délai de deux mois auquel s'ajoute un mois supplémentaire pour les faire valoir (art. R.262-46 à R.262-49 du CASF).

Si ce dernier n'a pas fait valoir ses droits, une suspension est appliquée.

Il est à noter que la MSA n'appliquera pas de neutralisation si l'allocataire n'a pas fait valoir ses droits aux allocations chômage et est dans l'incapacité de suivre l'aboutissement de cette démarche.

Pour l'ensemble des cas qui précèdent, la MSA sert le RSA à titre d'avance.

- L'instruction et la décision relatives à l'ouverture des droits aux personnes de nationalité étrangère non ressortissantes de l'Union Européenne et d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse qu'elles soient bénéficiaires ou non de prestations familiales avant le dépôt de leur demande de RSA ;
- L'instruction et la décision relatives à l'ouverture ou au renouvellement des droits des autoentrepreneurs, ayant opté ou pas pour le prélèvement libératoire ;
- La mise en paiement de la prestation en application de la réglementation en vigueur ;
- Le versement de l'allocation à un tiers agréé à cet effet ou nommé par décision judiciaire ;
- Le paiement d'acomptes sauf dans les cas où la déclaration trimestrielle de ressources n'est pas retournée dans le délai prévu ;
- Le renouvellement des droits ne faisant pas l'objet d'une décision d'opportunité ;
- L'application des décisions de sanction à la suite des avis issus des équipes pluridisciplinaires pour les cas prévus à l'article L.262-37 du CASF (défaut de contractualisation, non-respect du contrat, radiation de pôle emploi) ;

La radiation ou la suspension pour obstruction au contrôle ;

En ce qui concerne les obstructions au contrôle sur place diligenté par la MSA, la Caisse transmettra au Service du Contentieux du Conseil départemental les éléments permettant à l'équipe pluridisciplinaire de rendre son avis (synthèse des démarches effectuées pour rencontrer le bénéficiaire, courriers...) et attendra que l'avis de l'équipe pluridisciplinaire accompagné de la décision d'opportunité prise par le Conseil départemental lui soient retournés pour procéder, le cas échéant, en fonction de la décision prise, à la suspension des versements ;

- Le rejet de la prestation et de sa mise en paiement si les conditions administratives ou financières ne sont pas remplies ;
- La neutralisation des revenus d'activité et autres revenus en cas de fin de perception et absence de revenu de substitution hormis les cas cités de l'article 3.2. ;
- En cas de demande d'un allocataire du maintien d'un enfant décédé dans le calcul du RSA ;
- La radiation des droits simples ;
- Le non octroi ou non renouvellement du droit lorsque l'allocataire n'a pas répondu au terme des délais (55 jours) à une demande de pièces complémentaires.

3.2 Situations particulières pour lesquelles la MSA adresse au Pôle RSA (ou au Service du Contentieux du Conseil départemental) des propositions de décision d'opportunité, accompagnées des « compléments d'informations » et de tous les documents nécessaires à l'étude de la demande (listés en annexe 1) :

- Sur réclamation du demandeur, les étudiants ou élèves - stagiaires ayant conclu une convention tripartite entre un établissement scolaire, un employeur et le stagiaire (y compris apprentis juniors), non bénéficiaires d'un RSA majoré pour isolement ;
- Sur réclamation du demandeur, les personnes en congé parental, congé sans solde, mise en disponibilité, non bénéficiaires d'un RSA majoré pour isolement ;
- Sur réclamation du demandeur, les personnes pouvant prétendre à un avantage vieillesse ou invalidité à taux plein et qui refusent de faire valoir leur droit ;

Les ressortissants de l'Union Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse, bénéficiaires ou pas de prestations familiales avant le dépôt de leur demande de RSA ;

Les créances alimentaires liées : a) au devoir de secours mutuel entre époux (art. 212 du Code civil), b) au devoir de contribution aux charges d'entretien et d'éducation sous forme de pension alimentaire en cas de séparation des parents (art. 203 et 371-2 du Code civil), c) à la prestation compensatoire versée le cas échéant en cas de divorce (art. 270 du Code civil). A l'expiration du délai de 4 mois + un mois supplémentaire accordé (art. R.262-46 à R.262-49 CASF) et lorsque l'allocataire sollicite une dispense auprès du Président du Conseil

départemental, la MSA interpelle le pôle RSA à l'aide d'une proposition de décision d'opportunité ;

Les droits à prestations sociales : à l'issue du délai des 3 mois après la demande, la MSA interpelle le Pôle RSA à l'aide d'une proposition de décision d'opportunité accompagnée des compléments d'informations (art. R.262-49 du CASF) sur réclamation du demandeur ;

- Les demandes de dispense de mise en œuvre du recouvrement de droits personnels (pension alimentaire, créance alimentaire ...) ;
- Les demandeurs de moins de 30 ans soumis à l'obligation de faire valoir leurs droits à créance alimentaire vis-à-vis de leurs parents ;
- Les employeurs ou travailleurs indépendants, les artistes non affiliés et les exploitants agricoles, y compris les cotisants solidaires, les aides familiaux et les chefs d'exploitation non-affiliés ;
- Les travailleurs non-salariés agricoles (et/ou tous les conjoints non-salariés) souhaitant bénéficier d'un calcul de leurs droits sur la base de leur chiffre d'affaires trimestriel (droit d'option octroyé annuellement) ;
- Toutes les personnes ayant démissionné de leur emploi (sauf rupture en période d'essai), dans les deux dernières années précédant la date de dépôt de leur demande ou en cours de droit RSA ;
- Les neutralisations des revenus d'activité en cas de démission et de rejet d'indemnisation ;
- En cas d'arrêt de versement de pension alimentaire si pas de possibilité de droit ASF ;
- En cas d'arrêt de versement de la Prestation Partagée d'Education (PreParE) si le demandeur est en situation d'inactivité et sans revenu de substitution ;
- En cas d'arrêt de versement de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) si le demandeur est en situation d'inactivité et sans revenu de substitution ;
- Les réouvertures de droit faisant suite à suspension ou radiation de moins d'un an pour défaut de contractualisation (Contrat d'Engagements Réciproques ou Projet Personnalisé d'Accompagnement à l'Emploi) ;
- Les réouvertures de droit faisant suite aux déclarations trimestrielles de ressources non fournies dans les délais ;
- Les réouvertures de droit faisant suite à une fraude, ou une obstruction au contrôle ;
- Lorsque la dernière décision d'opportunité, datant de moins de deux ans, prise par le Conseil départemental (pôle RSA ou Service Contentieux) mentionne que la MSA doit le ré interpeller.

Article 4 : Modalités de communication et d'information

4.1. Au Conseil départemental :

4.1.1. Dans le cadre de l'octroi du droit, de son renouvellement et du suivi d'insertion, la MSA fournit au Conseil départemental :

- Des informations nominatives, financières et statistiques émises sous forme de flux par le système d'information national des MSA. Ces données se fondent sur les travaux conduits notamment au sein du Comité de Pilotage sur les Echanges d'Informations (CPEI) ;
- Dans un délai de 15 jours maximum, des informations relatives aux bénéficiaires concernés par le maintien d'un enfant décédé dans le calcul de son RSA ;
- Des informations relatives aux travailleurs non-salariés (travailleurs indépendants et autoentrepreneurs). Pour les non-salariés agricoles, des informations concernant leurs statuts pourront être transmises par le service cotisations de la caisse (ex : cessation d'activité, changement de statut...) ;
- Un accès aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de RSA via le Service RSA-CG. Cet accès fait l'objet d'une convention spécifique.
- L'intégralité des pièces nécessaires à l'instruction des dossiers, conformément à la liste présente en annexe 1 ;
- Les copies des notifications individuelles envoyées à l'allocataire concernant les décisions de remise de dettes prises en Commission de Recours Amiable (CRA), (pour les indus de la compétence de la MSA = indus inférieurs à 3 fois le montant du RSA pour une personne seule). Ces copies de notification seront adressées, après chaque séance, au Pôle RSA.

Les informations qui sont transmises par voies dématérialisées doivent respecter les dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et Libertés, et de l'acte CNIL concernant la gestion du dispositif RSA.

4.1.2. Dans le cadre du suivi et de la coordination des dispositifs, la MSA :

- Transmet au Département sa Convention d'Objectifs et de Gestion (COG), à chaque renouvellement et présente, une fois par an son plan de contrôle ;
- Transmet chaque année (au plus tard le 30 juin) au Département un bilan des contrôles des bénéficiaires du RSA au titre de l'année précédente. Ce bilan comprend une analyse des indus et des rappels par type de cible de contrôle (sur place, sur pièces, échanges automatisés) ;
- Communique au Département, une fois par an, un bilan relatif à la Prime d'activité, et à ses actions de lutte contre la pauvreté.

4.2. Aux allocataires :

4.2.1 Notifications :

Les notifications adressées aux allocataires sont générées de manière automatisée par le système d'information national des MSA. Néanmoins, pour certaines d'entre elles (notifications de fraude et certaines notifications de refus), elles peuvent être retraitées manuellement par les agents de la caisse.

- Toutes les notifications fraudes adressées aux allocataires par la MSA doivent comporter les mentions suivantes :
 - o Les motifs détaillés de la décision ;
 - o Les textes législatifs et /ou réglementaires sur lesquels est assise la décision ;
 - o Les délais et voies de recours ouverts à l'allocataire.
- Les notifications manuelles de refus de l'allocation RSA doivent comporter les motifs détaillés du refus, les textes réglementaires ainsi que les délais et voies de recours ouverts à l'allocataire.
- Dans le souci d'inscrire l'usager au cœur du dispositif et de l'informer de ses droits, toutes les notifications adressées aux allocataires par la MSA devront, dès que le système d'information de la caisse le permettra, respecter les conditions de forme suivantes :
 - o Mentionner les motifs détaillés de la décision ;
 - o Préciser les textes législatifs et / ou réglementaires sur lesquels est assise la décision ;
 - o Indiquer clairement et de façon visuelle l'existence d'un premier niveau de recours, à savoir le Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) qui doit être adressé au Président du Conseil départemental ;
 - o Permettre à l'allocataire de distinguer aisément les différentes voies et délais de recours qui lui sont offerts, à savoir le RAPO puis le Recours devant le Tribunal Administratif.

4.3. A la MSA :

Dans le cadre du suivi et de coordination des dispositifs, le Conseil départemental :

- Transmet à la MSA, un bilan annuel des contrôles réalisés par le Conseil départemental ;
- Transmet à la MSA, des documents programmatiques relatifs à la lutte contre la pauvreté (PDI, PTI, bilan annuel d'activité) et présente, une fois par an son plan de contrôle annuel ;
- Transmet son Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS).

Article 5 : traitement des demandes d'information, recours, fraudes, amendes / pénalités administratives

Il convient de distinguer les recours (administratifs préalables et contentieux) de la simple demande d'information d'un allocataire concernant le calcul de son droit RSA.

5.1. La demande d'information

Les demandes d'information concernant le calcul du droit au RSA sont traitées par la MSA.

Dans ce cadre, elle s'engage à faire parvenir si nécessaire au Pôle RSA, dans les délais les plus brefs, une copie de la réponse adressée à l'allocataire.

5.2. Les recours

Il convient de distinguer les 2 types de recours : le recours administratif préalable et le recours contentieux.

5.2.1 Le recours administratif préalable

Ce recours s'entend des contestations du bien-fondé de la décision ou des demandes de remises gracieuses partielles ou totales de l'indu (conformément à l'avis rendu du Conseil d'Etat à une question préalable de Constitutionnalité).

- S'agissant des contestations sur le fond (avec ou sans indu) : la MSA s'engage à transmettre sans délai les recours administratifs préalables relatifs au RSA qui seront traités par le Conseil départemental.
- S'agissant des demandes de remise de dettes :
 - o Pour tous les indus d'un montant initial supérieur ou égal à 3 fois le montant du RSA fixé pour une personne seule, la MSA s'engage à transmettre les recours administratifs préalables relatifs au RSA qui seront traités par le Conseil départemental.
 - o Pour tous les recours administratifs préalables des bénéficiaires portant sur des indus strictement inférieurs à 3 fois le montant du RSA versé pour une personne seule, ils seront traités par la Commission de Recours Amiable (CRA) de la MSA dans les délais prévus par l'article R.262-89 alinéa 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (2 mois).

Dans ce cadre, chaque mois, la MSA transmettra au Pôle RSA la copie des notifications individuelles, conformément à l'article 4.1.1.

Ces recours administratifs préalables seront transférés au Conseil départemental (au Pôle RSA et Contentieux), dès réception et sans aucun délai, accompagnés de la décision contestée (la copie ou la notification de l'indu), de la demande de l'utilisateur et de toutes pièces nécessaires à l'instruction dudit recours.

5.2.2 Le recours contentieux

Les recours contentieux s'entendent des contestations faisant suite aux décisions nées des recours administratifs préalables.

S'agissant des décisions déléguées et non déléguées à la MSA par le Conseil départemental, visées aux articles 3.1 et 3.2 de la présente convention, la MSA transmettra les recours contentieux portant sur le RSA socle ou socle et activité au Service du Contentieux du Conseil départemental.

Dans les cas où la CRA a apporté la réponse contestée, la transmission de ces recours sera accompagnée de la décision contestée.

Les services du Département feront la demande à la MSA de l'ensemble pièces nécessaires à l'instruction du recours et la MSA s'engage à les transmettre dans leur complétude.

Les suites données à ce recours seront communiquées par les services du Département à la MSA dès lors qu'elles modifieraient la décision initiale ou un droit en cours.

5.3 Les amendes administratives et pénalités

En cas d'indus RSA frauduleux, une procédure de gestion des amendes ou pénalités pourra être décrite et annexée à la présente convention.

Article 6 : le juste droit et les contrôles

La politique de maîtrise des risques est déterminée par la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA), selon une méthodologie et un niveau de réalisation des objectifs annuels qui s'applique à l'ensemble du réseau des MSA. Au-delà de ce socle de base national, des compléments locaux peuvent y être apportés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. Ces éventuels contrôles supplémentaires sont facturés par la MSA.

La stratégie de sécurisation des risques sur les données entrantes, initiée par la branche Famille repose sur les principes suivants :

- Sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de la télé-procédure RSA) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service) ;
- Cibler les sécurisations sur les dossiers et les informations les plus à risques, notamment par l'intermédiaire de requêtes de contrôle aléatoire ;
- Déployer suffisamment de contrôles pour garantir leur effet dissuasif.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la MSA et le Département sur la base d'une analyse partagée des risques.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la MSA.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le RSA est fourni, chaque année à échéance du 30 juin, conjointement par la MSA et le Département.

6.1 Le contrôle des bénéficiaires du RSA fait l'objet, chaque année, d'un plan qui prend en compte une analyse des risques au plan national et local, les orientations nationales en matière de maîtrise des risques, permettant de déterminer les cibles et les objectifs de contrôle que la MSA propose au Département.

6.2. Le plan de contrôle de la MSA comporte :

- Des croisements systématiques de fichiers (selon les périodicités afférentes à chaque production d'informations) avec la Direction Générale des Finances Publiques, l'Agence Service de Paiement, Pôle Emploi, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés. Les informations recueillies seront affectées dès croisement au dossier du bénéficiaire afin de permettre le calcul trimestriel du droit.
- Des contrôles systématiques de multi-affiliation des bénéficiaires au moyen du répertoire national des bénéficiaires
- Des contrôles sur pièces
- Des contrôles sur place

6.3. La densité des contrôles effectués par la MSA est fixée annuellement sur la base des dispositions du plan national de maîtrise des risques de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole. Le nombre de contrôles à réaliser sur place fera l'objet d'un accord annuel entre le Département (Service Contentieux) et la MSA.

6.4. La MSA et le Conseil départemental s'adresseront mutuellement, et dans les meilleurs délais, les rapports de contrôle sur pièces et sur place, effectués par les contrôleurs, accompagnés des pièces. Les rapports sur pièces doivent être détaillés et accompagnés de tout élément utile à la prise de décision par le Département (exemples : échanges téléphoniques, de courriers, de courriels, ...).

6.5. Les parties poursuivront le travail d'harmonisation entrepris qui portait à la fois sur une classification des fraudes en fonction de leur gravité, et qui prévoyait les sanctions à y associer. Les parties conviennent que les cas de levée de prescription supérieure à 2 ans seront limités au cas les plus graves. En cas de divergence d'interprétation, ils s'engagent également à se concerter.

Article 7 : recouvrement des indus et transfert des créances

7.1. Conformément au principe de fongibilité, l'indu de RSA est récupéré en appliquant un barème de recouvrement sur les mensualités du RSA à échoir ou, à défaut, sur les mensualités des autres prestations à échoir (prestations familiales, aides au logement,

allocation aux adultes handicapés). L'extension du principe de fongibilité aux indus qualifiés de frauduleux par le Président du Conseil départemental s'effectue à compter du 1^{er} octobre 2012.

7.2. Dans le cas où la personne n'est plus bénéficiaire du RSA ni d'aucune autre prestation, la MSA transmet au Président du Conseil départemental, à l'issue d'un délai de 3 mois sans recouvrement, l'état des créances RSA à recouvrer, sauf si un échéancier de remboursement est en cours et respecté.

La liste des indus doit faire apparaître :

- L'identité de l'allocataire (nom, prénom, date de naissance n° d'allocataire, adresse...);
- L'objet de la prestation (RSA / RSA majoré);
- La date d'implantation;
- La période de l'indu;
- Le montant initial de l'indu et le solde restant à recouvrer;
- Le motif détaillé du caractère indu du paiement.

En cas de constatation conjointe d'un indu de RMI, celui-ci est cédé en même temps que l'indu de RSA.

7.3. Pour les indus faisant l'objet d'une qualification de fraude avec dépôt d'une plainte par le Président du Conseil départemental, la MSA transfère dans le mois la créance détaillée sur la période retenue par le Conseil départemental, accompagnée de la notification envoyée à l'allocataire et des déclarations trimestrielles de ressource initialement transmises par l'allocataire.

7.4. Les indus de RSA intégrés dans un plan de surendettement seront traités de la façon suivante :

- Indus non frauduleux : la décision Banque de France est appliquée par la MSA;
- Indus frauduleux : la MSA transmet la copie du plan de surendettement au Pôle RSA. Si le Conseil départemental décide de contester le plan de surendettement, la MSA procèdera à la cession de la créance concernée par la contestation.

Article 8 : les outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est mis en œuvre de manière homogène sur l'ensemble de son réseau par la Caisse Centrale MSA, qui en a la responsabilité exclusive. Toute demande d'évolution doit être soumise à la Caisse Centrale MSA selon les procédures en vigueur.

Le calcul et le paiement du RSA sont assurés par la MSA au moyen de son système d'information national.

Article 9 : le coût de gestion du RSA

L'instruction et le versement du RSA, conformément au socle de base définit à l'article 1^{er}, est assuré pour le compte du Département à titre gracieux par la MSA. Le coût est défini nationalement par l'Observatoire national des charges.

Article 10 : Dispositions comptables et financières

10.1 : Traitement comptable

10.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La MSA transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du CASF, une demande d'acompte au Département, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au RSA socle, socle majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du CASF, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au Département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

10.1.2 : Régularisation annuelle

Au terme de chaque année, la MSA peut procéder à une régularisation annuelle.

Le cas échéant, celle-ci doit faire l'objet d'une facture, adressée par la MSA au Département.

10.2 : Traitement financier

Le principe d'une stricte neutralité financière des flux financiers est réaffirmé. Les flux financiers prévus au présent article sont financièrement neutres pour la MSA, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du CASF.

10.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le Département

La demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par le Département à la MSA au plus tard le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

10.2.2: Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu) X (nombre de jours de retards / 360 jours)

Article 11 : la concertation régulière entre les parties et le suivi de la convention

11.1 Les conditions d'application de la présente convention font l'objet de rencontres régulières entre le Département et la MSA.

Ainsi :

- Un Comité de suivi technique est créé entre le Département, la MSA afin de suivre la bonne mise en œuvre de la convention et ses évolutions éventuelles ;
- Il est organisé, une fois par an, une réunion de présentation et d'information sur le contenu de la présente convention à laquelle assistent tous les responsables de groupe MSA et les services départementaux ;
- Des rencontres régulières sont organisées, selon une périodicité à définir en fonction des besoins des parties, entre le Conseil départemental et la MSA. A celles-ci pourront être associés les différents services concernés du Conseil départemental et de la MSA.

11.2 Toute demande de prestation ou de service supplémentaire, après examen et accord conjoint, fait l'objet d'un avenant à la convention et peut donner lieu à rémunération dont le montant est décidé par les parties.

Article 12 : le contenu, la durée et la date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de trois ans.

La convention et les avenants se renouvellent par reconduction expresse par périodes successives de trois ans.

Article 13 : la révision de la convention et de son annexe

La présente convention peut être adaptée ou modifiée par avenants, en cours de période, à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 14 : Modalités de résiliation

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différent qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée un an avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

Pour la MSA de la Dordogne / Lot et Garonne,
la Directrice Générale,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Lysiane LENICE

Germinal PEIRO

Annexe 1 à la Convention de gestion
RSA entre la MSA et le Conseil Départemental :

Liste des documents nécessaires à l'étude d'une demande de RSA
ou à son renouvellement*

- Les étudiants – stagiaires : « le complément d'informations pour les étudiants stagiaires » ;
- Les ressortissants de l'Union Européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse : « le complément d'informations pour les ressortissants des pays de l'EEE ou suisses » ;
- Les créances alimentaires entre ex-époux et les demandes de dispenses : « le complément d'informations pour les créances alimentaires entre ex-époux » ;
- L'obligation alimentaire : « le complément d'informations pour les créances alimentaires vis-à-vis des ascendants » ;
- Les travailleurs indépendants et les artistes : « le complément d'informations pour le travailleur indépendant » accompagné de la copie dans son intégralité du dernier avis d'impôts sur le revenu et, pour les personnes au régime fiscal du réel de la copie du dernier compte de résultat détaillé ;
- Les travailleurs non-salariés agricoles ou cotisants solidaires : « le complément d'informations pour le non-salarié agricole » accompagné de la copie dans son intégralité du dernier avis d'impôts sur le revenu et, pour les personnes au régime fiscal du réel de la copie du dernier compte de résultat détaillé ;
- Les démissions : « le complément d'informations pour les démissions ».

* Cette liste est susceptible d'être modifiée au regard des évolutions législatives.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.10 du 3 septembre 2018

Convention avec l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD)
"Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)"
au profit d'allocataires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558.3 / 0 / 2018 / FSE		
Autorisation de programme votée	:	1 005 980,00€
Décision : Affectation N° : 2018 12989 1	:	29 682,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	221 054,00€

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion, objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 13 juillet 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Adib BENFEDDOUL par M. Thierry BOIDÉ ; M. Pascal PROTANO et Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

VU les absences de M. Armand ZACCARON et de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU ; M. Armand ZACCARON n'a pas donné pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) sise 61, rue Lagrange Chancel - 24000 Périgueux, au terme de laquelle un crédit de 29.682 € est alloué sur les crédits inscrits au chapitre 935, article fonctionnel 564, nature 6558-3 du Budget de l'exercice 2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.VI.10 du 3 septembre 2018.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DE SOUTIEN DE LA DORDOGNE (ASD)
« Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) »
au profit d'allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018,,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) sise 61, rue Lagrange Chancel - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 319641890, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations Départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne (PTI),
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Préambule

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Article 2 : Public concerné

Les bénéficiaires participeront à l'action sur proposition des Référents Insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif de personnes accompagnées correspond à 8 Equivalents Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) public bénéficiaire du RSA et/ou minima sociaux, sur un an.

Article 3 : Territoire d'intervention

Il portera sur les cantons de l'Agglomération de Périgueux.

Article 4 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants : déménagements à caractère social, nettoyage de logements, travaux de second œuvre du bâtiment, petits travaux de maçonnerie, entretiens des espaces verts.

L'Association s'engage à :

- mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- amener les personnes à retrouver une autonomie,
- conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le comité de suivi et/ou le référent du parcours,
- délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil de bénéficiaires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 25 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Article 6 : Subvention

6.1. Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion, de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés insertion CDDI (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat en 2017, sauf évolution du projet ou nouveaux projets validés par le Département,
- dans la limite du soutien du Département en 2017,
- dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- $5.500 \text{ €} * \text{Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP (année N-1)}$.

Tout ou partie de la subvention allouée ci-dessus pourra intervenir en cofinancement du Fonds Social Européen, au titre de la programmation opérationnelle nationale 2015-2020.

6.2. Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion de 2017 est de 8.
- Le montant de la subvention sera de 44.000 € pour l'année 2018.

Ce montant sera financé en partie sur le Fonds Départemental d'Insertion (FDI), soit une somme de 29.682 €.

6.3. Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 29.682 € de la façon suivante :

- un premier acompte de 14.841 € à la signature de la convention.

Le solde sera versé début 2019, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 8 et selon les règles figurant au paragraphe 6.4.

6.4. Conditions de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2018 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 6.2.),
- et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2018 et du pourcentage d'accompagnement de bénéficiaires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 5.

Rappel de la loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités.

Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

6.5. Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2018 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2.), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'Association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

7.2. Recrutement-renouvellement-suivi du parcours

La structure associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, la structure étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par la structure.

Le recrutement ou le renouvellement d'un bénéficiaire du RSA orienté par le Département fera l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une

rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisée une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au référent insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce Comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

Article 8 : Suivi administratif et financier

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGAS-SP).

L'Association communiquera un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la DGA-SP.

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et quantitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicité par le Département, d'un compte rendu financier ainsi que des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée.

Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156*3),

- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du pôle RSA, au cours de l'année.

Article 9 : Contrôle financier

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 10 : Reversement

En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procédera à une demande de reversement auprès de l'Association. Il s'effectuera selon l'effectif Equivalent Temps Plein (ETP) CDDI réalisé sur la période concernée.

Article 11 : Durée

11.1. Durée de l'action

La durée de l'action est d'un an, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

11.2. Durée de la convention

La convention prendra effet le 1^{er} janvier de l'année 2018 et se terminera le 30 juin de l'année 2019.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de

la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Communication

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

L'Association s'engage à afficher le cofinancement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le Département dans le budget quand ce dernier y participe et dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 13 : Informations générales

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la commission permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 10.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
Par délégation,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association ASD,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

ANNEXE I

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74 - Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers				Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
62 - Autres services extérieurs	0	0					
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Commune(s) :			
Publicité, publication				Organismes sociaux (détailler) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Fonds européens			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Autres impôts et taxes				Autres établissements publics			
64 - Charges de personnel	0	0		Aides privées			
Rémunération des personnels				75 - Autres produits de gestion courante			
Charges sociales				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
Autres charges de personnel				76 - Produits financiers			
65 - Autres charges de gestion courante				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
66 - Charges financières							
67 - Charges exceptionnelles							
68 - Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.11 du 3 septembre 2018

Convention avec l'Association Solidarité Soutien Service (3S)
"chantier nouvelle chance"
au profit des allocataires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	800 290,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 156376 1	:	4 900,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	279 562,72€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 5 juin 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Adib BENFEDDOUL par M. Thierry BOIDÉ ; M. Pascal PROTANO et Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

VU les absences de M. Armand ZACCARON et de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU ; M. Armand ZACCARON n'a pas donné pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et l'Association Solidarité Soutien Service (3S) sise 362, avenue Winston Churchill – 24660 Coulounieix-Chamiers, avec un financement de 5.600 € alloué sur les crédits inscrits au chapitre 935, article fonctionnel 561, nature 6558 et réparti de la façon suivante :

- 4.900 € sur l'année 2018,
- 700 € sur l'année 2019.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.VI.11 du 3 septembre 2018.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SOLIDARITE SOUTIEN SERVICE (3S)

« Chantier nouvelle chance »

au profit des allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Solidarité Soutien Service (3S) sise 362, avenue Winston Churchill - 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 348696837, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un accompagnement socioprofessionnel pour des allocataires du RSA sur un « chantier nouvelle chance », en partenariat avec la Région et l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA), pour la rénovation du gymnase ASPPT à Coulounieix-Chamiers en vue de l'obtention d'un premier niveau de qualification visant deux certificats de compétences sur les quatre du titre professionnel d'Agent d'entretien du bâtiment.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur la Commune de Coulounieix-Chamiers.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : un accompagnateur socioprofessionnel à temps partiel,

Sous la responsabilité de sa Présidente en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à 4 mois du 10 septembre 2018 au 18 janvier 2019.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les allocataires du RSA participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 6 allocataires du RSA.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, RUTAI et Coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le Directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au Référent Insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 5.600 € répartie de la façon suivante :

- 4.900 € sur l'année 2018,
- 700 € sur l'année 2019.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 4.900 € sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2019, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article et au prorata des allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du Président et du Trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2019 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation »*.

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA Lutte contre l'exclusion et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 10 septembre 2018 et se termine au 31 janvier 2019.

Article 13 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement :

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 16 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-Présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association 3S,
la Présidente en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux allocataires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les allocataires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données. Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

1. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

2. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des allocataires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les allocataires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Conseil départemental. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
MS _____	_____
él _____	Tél _____
ax _____	Fax _____
ail _____	Mail _____
	Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

om du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

om et prénom de la personne orientée _____

ontrat d'engagements réciproques du _____ au _____

ate de naissance _____ Tél _____

dresse _____

CV : OUI ☐ NON ☐

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI ☐ NON ☐ Date _____

- Intégrera l'action : OUI ☐ NON ☐ Date _____

REMARQUES

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74 - Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64 - Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65 - Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières				76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68 - Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.12 du 3 septembre 2018

Conventions avec les Associations d'insertion
en faveur de l'aide aux vacances et aux activités post et périscolaires
des enfants d'allocataires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 561 / 6558 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	202 674,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	51 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	3 940,63€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 13 juillet 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO ; Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

VU les absences de M. Armand ZACCARON et de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU ; M. Armand ZACCARON n'a pas donné pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions ci-annexées, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et les Associations suivantes :

Associations – Intitulé de l'action d'insertion	Montants
Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC) 80, avenue du Maréchal Juin – 24000 Périgueux (annexe I) « Centre de loisirs sans hébergement et activités post et périscolaires »	11.000 €
Association Départementale des Francas de Dordogne 18, rue Clos Chassaing – 24000 Périgueux (annexe II) « Vacances et activités post et périscolaires » « Séjours en centres de vacances »	30.000 €
Association Ligue de l'Enseignement de la Dordogne 82, avenue Georges Pompidou – BP 1055 24001 Périgueux Cedex (annexe III) « Séjours en centres de vacances »	10.000 €

Ces crédits sont alloués au chapitre 935, article fonctionnel 561, nature 6558.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.VI.12 du 3 septembre 2018.

CONVENTION AVEC L'INSTITUT DE FORMATION, D'ANIMATION ET DE CONSEIL (IFAC)

« Centre de loisirs sans hébergement et activités post et périscolaires »

au profit des enfants d'allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n) 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC) sis 80, avenue du Maréchal Juin - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 332737394, représenté par son Président en exercice,

Ci-après dénommé « l'Association », d'autre part.

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action :

Il s'agit d'aides financières destinées à faciliter la fréquentation de centres de loisirs sans hébergement ou de centres de vacances pour les enfants dont les parents sont allocataires du RSA et d'aider ces familles dans le cadre d'activités post et périscolaires. Pour ces dernières prises en charge financières, il est tenu compte des aides obtenues, par ailleurs (Caisse l'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, etc.).

Article 3 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera à Périgueux.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 4 : Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : équipes spécialisées, sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 5 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 6 : Bénéficiaires :

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif est fixé à environ 200 enfants dont les parents sont allocataires du RSA et/ou minima sociaux sur un an.

Article 7 : Suivi de l'action et modalités particulières de mise en œuvre :

A l'issue de l'action, l'Association adressera au Pôle RSA du Département la liste nominative des enfants d'allocataires du RSA concernés ainsi qu'un relevé certifié sincère et conforme de la participation effective à celle-ci, faisant apparaître le nombre d'heures de présence ainsi que le montant perçu par enfant.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

Le compte rendu financier retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation »*.

Article 8 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- . Statuts,
- . Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- . Composition du Conseil d'administration et du Bureau,

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention Générale Adjointe tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Article 9 : Financement de l'action :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 11.000 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 50 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2019, après réception des pièces mentionnées aux articles 7 et 8.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Article 10 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2018 et se termine au 31 décembre 2018.

Article 11 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Clauses de reversement :

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 14 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 15 : Règlement de litiges :

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 16 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité Générale Adjointe.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Par délégation,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association IFAC,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

Annexe II à la délibération n° 18.CP.VI.12 du 3 septembre 2018.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DE DORDOGNE

« Vacances et activités post et périscolaires – séjours en centres de vacances »

au profit des enfants d'allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Départementale des Francas de Dordogne sise 18, rue Clos Chassaing - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 781703525, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action :

Il s'agit d'aides financières destinées à faciliter la fréquentation de centres de loisirs sans hébergement ou de centres de vacances pour les enfants dont les parents sont allocataires du RSA et d'aider ces familles dans le cadre d'activités post et périscolaires. Pour ces dernières prises en charge financières, il est tenu compte des aides obtenues par ailleurs (Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, etc.).

L'aide maximale accordée est fixée à 5,40 € par jour et par enfant pour les mercredis et les vacances scolaires, avec une somme minimale de 0,92 € par jour et par enfant à la charge de la famille. Pour les accueils du matin et du soir, l'aide maximale est fixée à 1,92 € par demi-journée et par enfant, avec une participation de la famille de 0,50 € par jour et par enfant.

Article 3 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur l'ensemble du département.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 4 : Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : équipes spécialisées, sous la responsabilité du Président en exercice.

Article 5 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 6 : Bénéficiaires :

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif est fixé à 200 enfants dont les parents sont allocataires du RSA pour les vacances et activités post et périscolaires et à environ 80 enfants d'allocataires du RSA pour les séjours en centres de vacances.

Article 7 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Une information du dispositif sera donnée par l'Association à l'ensemble des centres de loisirs du département.

A l'issue de l'action, l'Association adressera au Pôle RSA du Département la liste nominative des enfants dedu RSA socle concernés ainsi qu'un relevé certifié sincère et conforme de la participation effective à celle-ci, faisant apparaître le nombre d'heures de présence ainsi que le montant perçu par enfant.

Un bilan global par enveloppe sera mis en place par le prestataire, en collaboration avec le Pôle RSA.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

Article 8 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- . Statuts,
- . Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- . Composition du Conseil d'administration et du Bureau,

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

- . Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention Générale Adjointe tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Article 9 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 30.000 € répartie de la façon suivante :

- 15.000 € pour l'enveloppe vacances et activités post et périscolaires,
- 15.000 € pour l'enveloppe concernant les centres de vacances.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 50 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2019, après réception des pièces mentionnées aux articles 7 et 8.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Article 10 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2018 et se termine au 31 décembre 2018.

Article 11 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par

l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Clauses de reversement :

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 14 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 15 : Règlement de litiges :

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 16 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité Générale Adjointe.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Par délégation,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association Départementale
des Francas de Dordogne,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

Annexe III à la délibération n° 18.CP.VI.12 du 3 septembre 2018.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA DORDOGNE

« Séjours en centres de vacances »
au profit des enfants d'allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Ligue de l'Enseignement de la Dordogne sise 82, avenue Georges Pompidou BP 1055 - 24000 Périgueux Cedex, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 775570476, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action :

Il s'agit d'aides financières destinées à faciliter la fréquentation de centres de vacances pour les enfants dont les parents sont allocataires du RSA.

Article 3 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur l'ensemble du département.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 4 : Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : équipes spécialisées, sous la responsabilité de la Présidente en exercice.

Article 5 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 6 : Bénéficiaires :

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif est fixé à 100 enfants environ dont les parents sont allocataires du RSA.

Article 7 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention.

A l'issue de l'action, l'Association adressera au Pôle RSA du Département la liste nominative des enfants d'allocataires du RSA concernés ainsi qu'un relevé certifié sincère et conforme de la participation effective à celle-ci, faisant apparaître le nombre d'heures de présence ainsi que le montant perçu par enfant.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

Article 8 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- . Statuts,
- . Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- . Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- . Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention Générale Adjointe tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Article 9 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 10.000 € affectée l'action.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 50 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2019, après réception des pièces mentionnées aux articles 7 et 8.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Article 10 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2018 et se termine au 31 décembre 2018.

Article 11 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Clauses de reversement :

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par

l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 14 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 15 : Règlement de litiges :

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 16 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité Générale Adjointe.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Par délégation,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association Ligue de l'Enseignement
de la Dordogne,
la Présidente en exercice,

Mireille BORDES

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.13 du 3 septembre 2018

Politique de la Ville.
Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville
de l'Agglomération du Grand Périgueux.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 561 / 6568.19 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	37 100,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 156396 1	:	25 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	12 100,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-82 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO ; Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

VU les absences de M. Armand ZACCARON et de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU ; M. Armand ZACCARON n'a pas donné pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE au chapitre 935, article fonctionnel 561, nature 6568.19, une autorisation de programme de 25.000 € au titre de 2018, au financement des actions Politique de la Ville dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération du Grand Périgueux.

ALLOUE une subvention d'un montant global de 25.000 € au titre de la Politique de la Ville répartie comme suit :

NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT ATTRIBUE
ALL BOARDS FAMILY Espace Jules Verne 60 ter avenue du Général de Gaulle 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER	Les vacances comme sur des roulettes	2.500 €
ALL BOARDS FAMILY Espace Jules Verne 60 ter avenue du Général de Gaulle 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER	Festival Urbanoïd	2.500 €
VILLE DE COULOUNIEIX-CHAMIER Hôtel de Ville Avenue du Général de Gaulle 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER	Soit sport	2.500 €
VILLE DE COULOUNIEIX-CHAMIER Hôtel de Ville Avenue du Général de Gaulle 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER	Internet un outil à apprivoiser	500 €
COMITE INTERCOMMUNAL DU FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS (CIFPH) 3211 rue Eugénie Cotton 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER	Accompagnement des projets des quartiers prioritaires	3.000 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX 1 boulevard Lakanal BP 70171 24019 PERIGUEUX CEDEX	Atelier Santé Ville	8.000 €

ASSOCIATION CINE CINEMA 12 cours Fénélon 24000 PERIGUEUX	Le cinéma comme moteur de vivre ensemble	1.500 €
RADIOS LIBRES EN PERIGORD 92 avenue du Général de Gaulle 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER	Ma radio, Mon quartier, Ma ville	1.000 €
ASPTT PERIGUEUX LUTTE BP 4 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER	Lutte au cœur de ma commune au cœur de mon quartier	1.000 €
VILLE DE PERIGUEUX 23 rue du Président Wilson BP 20130 24005 PERIGUEUX CEDEX	Atelier Cuisine Nouvelle Génération	1.000 €
L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS DE DORDOGNE Rue Pierre Brossolette 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER	Café des Parents	500 €
COMITE D'ORGANISATION DU CENTENAIRE DE LA GUERRE 14-18 COULOUNIEIX-CHAMIER Hôtel de Ville Avenue du Général de Gaulle 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER	Voyage Pédagogique	1.000 €
	TOTAL...	25.000 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.14 du 3 septembre 2018

Politique de la Ville.
Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville
de l'Agglomération Bergeracoise.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 561 / 6568.19 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	37 100,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 156401 1	:	11 700,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	400,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-82 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO ; Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

VU les absences de M. Armand ZACCARON et de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU ; M. Armand ZACCARON n'a pas donné pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE au chapitre 935, article fonctionnel 561, nature 6568.19, une autorisation de programme de 11.700 € au titre de 2018, au financement des actions Politique de la Ville dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération Bergeracoise.

ALLOUE une subvention d'un montant global de 11.700 € au titre de la Politique de la Ville répartie comme suit :

NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	INTITULE DE L'ACTION	MONTANT ATTRIBUE
Ligue de l'Enseignement de la Dordogne 82 avenue Georges Pompidou 24750 TRELISSAC	Fraternité Bergerac	1.500 €
Union Familiale Bergeracoise (UFB) 5 Grand Rue 24100 BERGERAC	Cohésion sociale	2.000 €
Communauté d'Agglomération Bergeracoise Domaine de la Tour - La Tour Est CS 40012 - 24112 BERGERAC	Cultures Urbaines	600 €
Communauté d'Agglomération Bergeracoise Domaine de la Tour - La Tour Est CS 40012 24112 BERGERAC	Actions Jeunes	1.000 €
Seconde Chance 24 Espace Jacques Lagabrielle Allée du Commissaire Félix Landry 24100 BERGERAC	Fonctionnement d'une école de la seconde chance en Dordogne avec objectif de labellisation dans le réseau national des écoles de seconde chance (E2C)	2.500 €
Union Musicale Bergeracoise (UMB) Rue Baricotte - BP 643 24100 BERGERAC	Orchestre à l'école	600 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

L'Ecole des Parents et des Educateurs de la Dordogne Rue Pierre Brossolette 24660 COULOUNIEUX-CHAMIER	Mots Cailloux	1.500 €
Association Pitchouns et Grands Petite maison de Jean Moulin 26 rue des frères prêcheurs 24100 BERGERAC	Animation du café enfants/parents de Bergerac « ptit air(e) pour Pitchouns et Grands »	2.000 €
	Total.....	11.700 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.15 du 3 septembre 2018

Soutien aux initiatives locales en matière de solidarité
et de mobilité des jeunes à l'international.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 048 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	305 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	35 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	168 600,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 33 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	336 200,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 156318 1	:	2 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	232 200,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE,

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOLDÉ par M. Pascal PROTANO ; Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

VU les absences de M. Armand ZACCARON et de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU ; M. Armand ZACCARON n'a pas donné pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 6574, les subventions suivantes d'un montant total de 35.000 €, réparti comme suit :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Agriculteurs Français et Développement International Dordogne (AFDI) – Coulounieix-Chamiers	Renforcement réseaux d'organisations paysannes du Nord d'Haïti – 2018 (Cf. convention en annexe I)	15.000 €
Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne – Coulounieix-Chamiers	Aide à l'installation d'un centre de formation au machinisme agricole dans l'enceinte de l'Université Nationale Agricole de Kétou (Sud Bénin) - 2018 (Cf. convention en annexe II)	4.000 €
Amitié et Coopération France Cameroun – Prigonrieux	Réhabilitation d'un centre pour handicapés – 2018 (Cf. convention en annexe III)	4.000 €
Solidarité et Amitié France Madagascar – Périgueux	Construction d'un centre socio-éducatif médicalisé – 2018 (Cf. convention en annexe IV)	4.000 €
Highland Initiatives – Abjat sur Bandiat	Ouverture d'une école maternelle en milieu rural au Tibet (Cf. convention en annexe V)	3.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

SOS Enfants Camerounais – Bergerac	Accès à l'éducation des orphelins et enfants abandonnés de Meyo et des villages environnants – 2018 (Cf. convention en annexe VI)	2.000 €
Comité Dordogne Palestine – Périgueux	Fonctionnement 2018 (Cf. convention en annexe VII)	1.500 €
Pauline, Femme Centrafricaine – Périgueux	Développement de l'activité volaillère – 2018 (Cf. convention en annexe VIII)	1.500 €

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 33, nature 6574, la subvention suivante d'un montant de 2.000 € comme suit :

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine (TACA) – Périgueux	Mobilité des jeunes – Echange international entre la France et l'Allemagne 2018 (Cf. convention en annexe IX)	2.000 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2018, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (I à IX) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.VI.15 du 3 septembre 2018.

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE
CONVENTION 2018-2019-2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION AGRICULTEURS FRANÇAIS ET DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL (AFDI)
DORDOGNE

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18 CP.VI. du 3 septembre 2018,
Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

L'Association Agriculteurs Français et Développement International (AFDI) de la Dordogne sise Boulevard des Saveurs - Cré@vallée Nord - Pôle Interconsulaire – 24660 Coulounieix-Chamiers, SIRET n° 422 499 673 00016, représentée par son Président, M. Jean-Pierre RAYNAUD,
Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Le partenariat

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association AFDI Dordogne a pour objet de soutenir une initiative de solidarité internationale en Haïti.

L'AFDI Dordogne conduit depuis 1998 des projets de développement agricole en Haïti, notamment dans le département du Nord. Bénéficiant de l'expérience de la Chambre d'Agriculture, son action s'inscrit dans le programme de Coopération décentralisée mené par la Région Aquitaine sur ce territoire depuis 2002.

En 2014, 4 ans après le séisme qui a durement frappé ce pays, AFDI Dordogne a lancé un nouveau programme triennal, avec le soutien de l'AFDI Aquitaine, de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Dordogne, destiné à :

- la structuration professionnelle des 3 fédérations et coopératives de fruits, légumes et café (La Fechan, Ucopan et Rékokarne),
- l'amélioration durable des conditions de vie des producteurs du nord d'Haïti,
- l'accès aux marchés et la valorisation des productions par le biais de jardins familiaux.

En 2018, l'AFDI Dordogne poursuit son action avec un nouveau projet triennal basé sur le renforcement de la concertation entre les organisations de producteurs et l'Etat sur les politiques agricoles et l'intégration de la problématique de l'Eau (qualité, disponibilité pour

les familles, assainissement...), le renforcement des compétences des organisations de producteurs (formation) et le développement de services à leurs membres (mise en place d'un dispositif de crédit), la prise en compte des changements climatiques.

Le Département s'est engagé aux côtés de l'AFDI Dordogne dans ce projet par la signature d'une Déclaration commune de soutien aux activités de coopération décentralisée, avec la Région, l'Agence de l'Eau Adour Garonne, le Grand Périgueux, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Chambre d'Agriculture de la Dordogne.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (2018-2019-2020).

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 et l'ensemble du projet, établi par l'Association, ainsi que du montant du concours départemental sollicité.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018, une subvention de 15.000 € pour les 3 années, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Cette aide permet d'appuyer et d'accompagner les actions menées par l'Association en Haïti sur la période de mise en œuvre du programme triennal.

L'Association s'engage :

- à produire des documents d'information tout au long du projet et des comptes rendus d'étape témoignant de la réalisation du programme,
- à produire tous les justificatifs de dépenses liés à l'opération.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international : (Programme de Coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Agriculteurs Français et
Développement International (AFDI)
de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Jean-Pierre RAYNAUD

Annexe II à la délibération n° 18.CP.VI.15 du 3 septembre 2018.

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE
CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CUMA DE LA DORDOGNE

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18 CP.VI. du 3 septembre 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

L'Association Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne sise Boulevard des Saveurs, Pôle Interconsulaire, Cré@vallée Nord - 24660 Coulounieix-Chamiers, SIRET n° 418 283 115 00016, représentée par son Président, Mr Jean-François GAZARD MAUREL,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Le partenariat

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne a pour objet de soutenir une initiative de solidarité internationale sur le Bénin à destination des professeurs et étudiants Béninois dans le cadre de l'installation d'un centre de formation au machinisme agricole dans l'enceinte de l'Université Nationale Agricole de Kétou. Ainsi, le projet a pour but d'installer ce centre de formation, de mettre en place un partenariat entre les professeurs de l'université de Kétou et les professeurs d'établissement français et proposer des formations pratique aux étudiants avec des stages en alternance dans les CUMA locales.

Plus particulièrement, il s'agit de former les étudiants Béninois au machinisme afin de pallier au manque de mécanicien agricole compétent.

Ces actions s'opèrent sur l'année en lien avec les compétences de la Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne, dans le cadre de l'Association CUMA Bénin Aquitaine. Certains membres de l'Association sont professeurs dans des Lycées techniques ou Maison Familiale et Rurales et assureront la mise en place et le suivi du partenariat avec l'Université Nationale Agricole au Bénin.

Au Bénin, le Coordonnateur national sera le lien entre les intervenants français et Béninois.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association, ainsi que du montant du concours départemental sollicité.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018, une subvention de 4.000 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

L'Association s'engage :

- à produire des documents d'information tout au long du projet et des comptes rendus d'étape témoignant de la réalisation du programme,
- à produire tous les justificatifs de dépenses liés à l'opération.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international : (Programme de Coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Fédération Départementale
des CUMA de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Jean-François GAZARD MAUREL

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

Annexe III à la délibération n° 18.CP.VI.15 du 3 septembre 2018.

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

CONVENTION 2018-2019-2020

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION AMITIE ET COOPERATION FRANCE CAMEROUN

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18 CP.VI. du 3 septembre 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

L'Association Amitié et Coopération France Cameroun sise Route des Junies - 24100 Bergerac, SIRET n° 449 107 713 00025, représentée par son Président, M. Jean-Luc IMBERT,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Le partenariat

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Amitié et Coopération France Cameroun a pour objet de soutenir une initiative de solidarité internationale sur le Cameroun à destination des personnes handicapées d'Okola : réhabilitation du centre de l'Association afin de pouvoir loger et relancer les activités proposées (le bar, le restaurant, la couture, les ateliers de vannerie et de menuiserie). Le projet consiste à financer la reconstruction du centre de vie, d'hébergement, de formation et de production de l'Association des handicapés d'Okola.

Ce centre de vie permet aux personnes handicapées de la Commune de se rencontrer pour échanger, ils peuvent également y loger pour des formalités ou des soins, mais aussi se former en apprenant un "petit" métier qui leur permettra de vivre de celui-ci. Enfin, les ateliers du centre sont animés par des professionnels qui produisent et vendent la production aux profits de l'Association des handicapés d'Okola.

Ce projet engagé en 2017, s'opère sur 3 ans en lien avec l'Association des handicapés d'Okola, co-gestionnaire du futur bâtiment avec l'Association Amitié et Coopération France Cameroun.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (2018-2019-2020).

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 et l'ensemble du projet, établi par l'Association, ainsi que du montant du concours départemental sollicité.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018, une subvention de 4.000 € pour les 3 années à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

L'Association s'engage :

- à produire des documents d'information au Service des Politiques territoriales et européennes, tout au long du projet et des comptes rendus d'étape témoignant de la réalisation du programme jusqu'à son achèvement,
- à produire tous les justificatifs de dépenses liés à l'opération.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international : (Programme de Coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Amitié et Coopération
France Cameroun,
le Président,

Jean-Luc IMBERT

Annexe IV à la délibération n° 18.CP.VI.15 du 3 septembre 2018.

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

CONVENTION 2018-2019-2020

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ET L'ASSOCIATION SOLIDARITE ET AMITIE FRANCE MADAGASCAR

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18 CP.VI. du 3 septembre 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

L'Association Solidarité et Amitié France Madagascar sise 11, rue du Gué de Barnabé - 24000 Périgueux, SIRET n° 805 030 319 00018, représentée par sa Présidente, Mme Claudia ROSOANANTOANDRO,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Le partenariat

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Solidarité et Amitié France Madagascar a pour objet de soutenir une initiative de solidarité internationale sur Madagascar en lien avec une association Malgache (Tsinjo Aina) à destination des enfants scolarisés, des enfants handicapés, et des habitants du village de Tanambao afin d'améliorer leur quotidien par une sensibilisation à la santé et au développement de l'hygiène et de l'éducation des enfants. Le projet a pour but la construction d'un centre socio-éducatif avec une cantine pour les enfants du village, la construction d'un puits d'eau potable pour le centre, ainsi que la création d'un lieu de vie pour le village et d'accueil pour les enfants handicapés. D'une durée de 3 ans (terrain acquis fin 2016) le projet présente un coût total de 35.000 €.

En 2017, l'Association a participé à la rénovation de salles de classes, à la construction de 70 bancs de pupitres pour l'école du village de Tanambao ainsi qu'à la construction de 2 puits d'eau potable dans le même village.

Cette année plus particulièrement, il s'agit de renforcer la sensibilisation et l'apprentissage des règles d'hygiènes élémentaires.

Ces actions s'opèrent sur l'année en lien avec les mamans d'élèves du village qui participeront activement à l'éducation des enfants, avec la Société Conforama, le fonds de

dotation « Bien nourrir l'homme », la SNPTP (Société Nouvelle Périgourdine de Travaux Publics) et le Rotary club d'Excideuil qui participeront aux financements de ce projet.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (2018-2019-2020).

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 et l'ensemble du projet établi par l'Association, ainsi que du montant du concours départemental sollicité.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018, une subvention de 4.000 € pour les 3 années à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

L'Association s'engage :

- à produire des documents d'information au Service des Politiques Territoriales et Européennes, tout au long du projet et des comptes rendus d'étape témoignant de la réalisation du programme,
- à produire tous les justificatifs de dépenses liés à l'opération.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international : (Programme de Coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.),

- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Solidarité et Amitié
France Madagascar,
la Présidente,

Claudia ROSOANANTOANDRO

Annexe V à la délibération n° 18.CP.VI.15 du 3 septembre 2018.

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

CONVENTION 2018 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION HIGHLAND INITIATIVES

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18 CP.VI. du 3 septembre 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

L'Association Highland Initiatives sise Le grand Gollier - 24300 Abjat sur Bandiat, SIRET n° 750 841 652 00019, représentée par sa Présidente, Mme Marion CHAYGNEAUD,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Le partenariat

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Highland Initiatives a pour objet de soutenir une initiative de solidarité internationale sur la province rurale Qinghaï en Chine, en lien avec une association tibétaine (le Centre de la sagesse et de la compassion pour tous) à destination de jeunes enfants de 3 à 7 ans du village de Tsodu, la zone rurale de Tongren : renforcer l'éducation tibétaine de la Petite Enfance via un enseignement de qualité, participer à l'ouverture d'une quatrième classe de maternelle bilingue (langue tibétaine et langue chinoise), contribuer à faciliter l'accès des enfants à l'enseignement primaire obligatoire sinophone à partir de l'âge de 7 ans.

En 2017, l'Association a déjà contribué à des projets similaires, en accompagnant les projets « Maternelle de la compassion », « Formation en France pour 4 guides tibétains ».

Cette année plus particulièrement, il s'agit de renforcer la formation des futurs professeurs volontaires, de former la communauté locale et les parents aux questions d'éducation de la Petite Enfance et de son développement harmonieux.

Ces actions s'opèrent sur l'année en lien avec le collectif Festisol24 Nord qui mène des programmes au sein des établissements scolaires ruraux pour une école plus coopérative et bienveillante, moins compétitive et discriminante.

Il s'agit également pour l'Association de participer, comme elle le fait en Dordogne depuis plusieurs années, au Festival des Solidarités (ex. Semaine de la Solidarité Internationale).

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour un an et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association, ainsi que du montant du concours départemental sollicité.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018, une subvention de 3.000 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

L'Association s'engage :

- à produire des documents d'information tout au long du projet et des comptes rendus d'étape témoignant de la réalisation du programme,
- à produire tous les justificatifs de dépenses liés à l'opération.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international : (Programme de Coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Highland Initiatives,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Marion CHAYGNEAUD

Annexe VI à la délibération n° 18.CP.VI.15 du 3 septembre 2018.

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

CONVENTION 2018 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION SOS ENFANTS CAMEROUNAIS

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18 CP.VI. du 3 septembre 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

L'Association SOS Enfants Camerounais sise 80, rue du Professeur Pozzi, Résidence Les tennis - 24100 Bergerac, SIRET n° 527 608 053 00015, représentée par sa Présidente, Mme Catherine TABANOU,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Le partenariat

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association SOS ENFANTS CAMEROUNAIS a pour objet de soutenir une initiative de solidarité internationale sur le Cameroun à destination des enfants de 3 à 12 ans de Méyo et des villages environnants. Le projet a pour but la construction d'une école, d'un bloc de toilettes et d'un bloc de cuisine, ainsi que la formation de 3 instituteurs sur place.

En 2017, l'Association a inauguré un orphelinat de 25 places dans le village de Méyo, à 30km de Yaoundé, la capitale politique du Cameroun. Cette année plus particulièrement, il s'agit de scolariser les orphelins et les enfants abandonnés, améliorer leurs conditions de vie sanitaire et leurs conditions de vie au niveau de la faim.

Ces actions s'opèrent sur l'année 2018 avec les encouragements du gouvernement Camerounais pour la construction de structures éducatives, mais surtout en réponse aux souhaits des habitants de Méyo qui sont les premiers demandeurs pour améliorer leurs conditions de vie (éducation et conditions sanitaires).

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour un an et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association, ainsi que du montant du concours départemental sollicité.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018, une subvention de 2.000 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

L'Association s'engage :

- à produire des documents d'information tout au long du projet et des comptes rendus d'étape témoignant de la réalisation du programme,
- à produire tous les justificatifs de dépenses liés à l'opération.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international : (Programme de Coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association SOS Enfants Camerounais,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Catherine TABANOU

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

Annexe VII à la délibération n° 18.CP.VI.15 du 3 septembre 2018.

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

CONVENTION 2018 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LE COMITE DORDOGNE PALESTINE

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18 CP.VI. du 3 septembre 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Comité Dordogne Palestine, Ligue de l'Enseignement – BP 1055 - 24000 Périgueux Cedex, SIRET n° 452 803 877 00011, représentée par sa Présidente, Mme Violette FOLGADO,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PREAMBULE

Le Comité Dordogne Palestine mène depuis de nombreuses années des initiatives solidaires et culturelles en vue de sensibiliser la population locale aux questions relatives à la situation géopolitique et des populations sur place en Palestine et en faveur de la paix au Proche-Orient.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement et de soutien aux actions engagées entre le Département de la Dordogne et l'Association.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de solidarité internationale et répond en cela à plusieurs objectifs :

- Renforcer l'action départementale en faveur des pays en voie de développement.
- Inciter les acteurs de la solidarité internationale à développer une approche partenariale et durable.
- Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde.
- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour un an et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association, ainsi que du montant du concours départemental sollicité.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018, une subvention de 1.500 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6: Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de solidarité internationale : (Programme de Coopération décentralisée, semaine de la solidarité internationale, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité Dordogne Palestine,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Violette FOLGADO

Annexe VIII à la délibération n° 18.CP.VI.15 du 3 septembre 2018.

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

CONVENTION 2018

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PAULINE, FEMME CENTRAFRICAINE

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18 CP.VI. du 3 septembre 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

L'Association Pauline, Femme Centrafricaine sise 29, rue Clos-Chassaing - 24000 Périgueux, SIRET n° 508 467 842 00011, représentée par son Président, M. Georges MOUILLAC,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Le partenariat

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Pauline, Femme Centrafricaine a pour objet de soutenir une initiative de solidarité internationale sur Bangui (Centrafrique).

Cette Association créée en 2006 intervient à Bangui (village natal de son Président), en République Centrafricaine pour lutter contre la grande précarité et surtout apporter son soutien aux femmes en les accompagnant dans leur quête d'autonomie et de développement, notamment au travers du projet Centre Pauline (Maison de la Femme). Elle a permis de soutenir l'aménagement d'un enclos destiné à la culture vivrière et au petit élevage à proximité de la Maison de la Femme.

Un poulailler a également été créé assurant ainsi un revenu annuel régulier à une quinzaine de femmes.

Afin d'assurer la pérennité de la structure, un projet de 2^{ème} poulailler est en route qui permettra d'assurer un revenu à plusieurs femmes supplémentaires et rendre l'investissement rentable dans le temps. Son coût global est estimé à 11.000 €.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour un an et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association, ainsi que du montant du concours départemental sollicité.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018, une subvention de 1.500 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

L'Association s'engage :

- à produire des documents d'information tout au long du projet et des comptes rendus d'étape témoignant de la réalisation du programme,
- à produire tous les justificatifs de dépenses liés à l'opération.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international : (Programme de Coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.),

- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
Pauline, Femme Centrafricaine,
le Président,

Georges MOUILLAC

Annexe IX à la délibération n° 18.CP.VI.15 du 3 septembre 2018.

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES
EN MATIERE DE MOBILITE DES JEUNES
A L'INTERNATIONAL

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION THEATRE D'ART AU CŒUR DE L'AQUITAINE

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18 CP.VI. du 3 septembre 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

L'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine sise 125, rue des Remparts – 24000 Périgueux, SIRET n° 453 223 158 00024, représentée par son Président, M. Jean-Marc LAVAUD,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine a pour objet de soutenir un échange de jeunes périgourdins et allemands de 20 à 30 ans d'août à octobre 2018 (Land de Hesse) qui s'appuie sur la réalisation d'un spectacle de Théâtre (spectacle franco-allemand bilingue surtitré, à partir de la pièce : « Manhattan Medea » de Dea LOHER) sur le thème « encourager une société plus respectueuse des hommes et des femmes » pour développer et mobiliser les compétences de ces jeunes par l'interculturalité et la vie en groupe.

Ce programme permet à des jeunes en difficulté de s'ouvrir sur une autre culture, en Europe, de travailler sur la notion de citoyenneté, et d'améliorer leurs compétences.

Cette action s'inscrit dans le cadre du Programme européen de mobilité de la jeunesse Erasmus +, et bénéficie du soutien de l'OFAJ (Office Franco-allemand pour la Jeunesse) et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

A l'issue de 4 séjours, les jeunes des deux pays présenteront in fine leur pièce conjointement en Dordogne, à Paris et en Allemagne à Kassel.

L'Association mène également des actions de sensibilisation auprès des jeunes scolaires et des adultes dans le département (culture en milieu rural et urbain) par la diffusion de spectacles et débats.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association, ainsi que du montant du concours départemental sollicité.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018, une subvention de 2.000 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Cette subvention est destinée à soutenir et encourager la mobilité des jeunes du département vers l'international et l'accueil de jeunes étrangers en Dordogne dans le cadre de ce projet.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de solidarité internationale : (Programme de Coopération décentralisée, semaine de la solidarité internationale, colloques, débats, conférence de presse, etc.),

- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Théâtre d'Art
au Cœur de l'Aquitaine,
le Président,

Jean-Marc LAVAUD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.16 du 3 septembre 2018

Soutien aux actions de Coopération décentralisée en Haïti de l'Association Agriculteurs Français
Développement International de la Dordogne (AFDI).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD,
de Mme Cécile LABARTHE et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par
M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric
DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul
LOTTERIE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD
du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO ; Mmes Joëlle HUTH et
Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

VU les absences de M. Armand ZACCARON et de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste,
Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU ; M. Armand
ZACCARON n'a pas donné pouvoir,

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la déclaration commune (ci-annexée) de soutien aux activités de Coopération décentralisée portées par l'Association Agriculteurs Français Développement International de la Dordogne(AFDI), avec la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Agence de l'Eau Adour Garonne, Le Grand Périgueux, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, EDF et la Chambre d'Agriculture de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.VI.16 du 3 septembre 2018.

Haïti, Département du Nord
Déclaration commune
Soutien aux activités de coopération décentralisée

Entre :

L'association Agriculteurs Français Développement International de la Dordogne dénommée AFDI Dordogne, sise boulevard des Saveurs, Pôle Interconsulaire 24660 Coulounieix-Chamiers, représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD,

Et :

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président Monsieur Alain ROUSSET,

Le Conseil départemental de la Dordogne, représenté par son Président Monsieur Germinal PEIRO,

L'Agence de l'Eau Adour Garonne, représentée par son Directeur Monsieur Guillaume CHOISY,

Le Grand Périgueux, représenté par son Président Monsieur Jacques AUZOU,

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), représentée par son Président Monsieur Frédéric DELMARES,

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne, représentée par son Président Monsieur Jean-Philippe GRANGER,

EDF, représentée par son délégué régional Monsieur Martin LEÏS,

Il est convenu ce qui suit :

La présente déclaration a pour objet d'établir un cadre de coordination entre les partenaires ci-dessus engagés dans une action de coopération et d'aide au développement en faveur de la population Haïtienne dans le Département du Nord.

Cette déclaration traduit la volonté de chacun de soutenir ce territoire dans un contexte social, économique, géologique et climatique difficile. L'objectif poursuivi est de permettre à des personnes, notamment du monde agricole, de vivre décemment et de participer au développement de leur pays.

Elle n'engage pas les signataires contractuellement ou financièrement. Les activités liées à ce partenariat pourront faire l'objet de conventions particulières entre l'association AFDI Dordogne et les partenaires de la déclaration.

Eléments de contexte :

Historiques

L'AFDI Dordogne est engagée dans le Nord d'Haïti depuis les années 1999 / 2000. Depuis 2008 ses actions s'inscrivent dans le cadre du programme de coopération décentralisée de la Région Nouvelle-Aquitaine avec le soutien de la Chambre d'agriculture de la Dordogne sur les activités de *soutien au réseau des 19 Chambres d'agriculture du département de Nord et restructuration d'une filière fruit*.

Cette action de coopération avec Haïti s'est poursuivie avec des actions à caractère environnemental en collaboration avec la coopérative forestière *Alliance Forêts Bois* en mettant en place :

- des mangroves sur la zone côtière afin de préserver les espaces agricoles et de favoriser la reproduction piscicole,
- des espaces forestiers dédiés à la production de charbon de bois,
- des cartographies sur les zones de production de cafés en montagne,
- un appui à des associations de petits pêcheurs,
- un soutien à la coopérative caféière COOPACVOD afin de lui donner un accès au commerce solidaire bio Equitable,
- une contribution à l'amélioration des conditions de travail des femmes en charge du tri manuel du café.

Actuels

L'AFDI Dordogne poursuit ses activités dans le cadre d'un projet trisannuel (2018/2020) avec le soutien financier de la Région Nouvelle-Aquitaine, du Conseil départemental de la Dordogne, de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne et le soutien opérationnel de l'AFDI Nouvelle-Aquitaine en charge de l'encadrement de l'équipe technique de terrain, du suivi financier du programme.

Les activités actuellement réalisées sont :

- le soutien au réseau des 19 Chambres d'Agriculture, formation pour une augmentation des capacités de personnes adhérentes (gestion, organisation collective...),
- le soutien à la fédération des coopératives (RECOCARNO) des planteurs de café de la région Nord, activité économique, café de qualité, soutien aux activités de régénération des parcelles de café, accès au commerce solidaire, partenariat avec des torréfacteurs,
- la mise en place d'un dispositif de micro-crédit en partenariat avec une ONG spécialisée dans les activités de micro finance pour soutenir des projets familiaux,
- le soutien à la création de magasins pour des produits de première nécessité.

Nouveaux

Le contexte social et économique actuel en Haïti se trouve fortement impacté par des événements climatiques violents de plus en plus fréquents. La population subit les impacts du changement climatique qui, en raison notamment de la disponibilité en eau (par manque ou par excès), provoque de graves problèmes de santé et affecte fortement les activités économiques.

D'où notre démarche d'engager une nouvelle action dans le domaine de la préservation de la qualité de l'eau et de la santé publique des populations voire de l'énergie. Pour ce faire de nouveaux partenaires nous rejoignent :

En FRANCE

- *les Communautés d'Agglomération du Grand Périgueux et Bergeracoise,*
- *l'Agence de l'Eau Adour Garonne,*
- *EDF avec sa fondation.*

En HAÏTI

- *Les élus des communes où nous travaillons,*
- *Les services de l'Etat DDA du Nord, le Ministère de l'Environnement.*

Les partenaires s'engagent sur une base de respect mutuel, de confiance réciproque et d'égalité à procéder à une évaluation annuelle des résultats dans le cadre d'un comité de coordination.

Fait à Bergerac, le 10 juillet 2018

La Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Alain ROUSSET

Le Conseil départemental de la Dordogne
Monsieur Germinal PEIRO

L'Agence de l'Eau Adour Garonne
Monsieur Guillaume CHOISY

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux
Monsieur Jacques AUZOU

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Monsieur Frédéric DELMARES

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne
Monsieur Jean-Philippe GRANGER

EDF
Monsieur Martin LEÏS

AFDI Dordogne
Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.17 du 3 septembre 2018

Programme 2018 de travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental.
Sous-affectation d'autorisation de programme.
Route départementale n° 39.
Commune de SAINT-JEAN D'ESTISSAC.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2018 / ROUTE		
Autorisation de programme votée	:	13 500 000,00€
Autorisation de programme Affectée	:	660 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° : 2018 CP06 1145 1	:	15 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	:	223 900,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 15.000 €, au titre du Programme 2018 « Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental » sur le chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151, telle que définie ci-après :

RD	Commune	Nature des travaux	Coût en € TTC
39	SAINT-JEAN d'ESTISSAC	Reprofilage de chaussée	15.000 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.18 du 3 septembre 2018

Travaux d'aménagement des Routes départementales n° 38, 112, 708 et 936
dans les traverses de bourgs.

Communes de LAMOTHE-MONTRAVEL, ECHOURGNAC et SAINT BARTHELEMY DE BUSSIERE.
Conventions entre le Département de la Dordogne, les Communes et Communautés de
communes concernées et le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et
de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par
M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD et à M. Frédéric
DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Joëlle HUTH du Groupe
Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO et à Mme Natacha
MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions ci-annexées entre le Département de la Dordogne, le Syndicat
Mixte Périgord Numérique (SMPN) et :

- ♦ la Commune de LAMOTHE-MONTRAVEL : aménagement de la traverse du bourg
sur la Route départementale n° 936 (annexe I),
- ♦ la Commune d'ECHOURGNAC : aménagement de la traverse du bourg sur les
Routes départementales n° 708 et 38 (annexe II),

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et Commune de SAINT-BARTHELEMY DE BUSSIÈRE pour l'aménagement de la traverse du bourg sur la Route départementale n° 112 (annexe III),

en vue de fixer les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département autorise les Collectivités concernées à réaliser les travaux d'aménagement sur le domaine public départemental, de déterminer les règles de gestion des dépendances départementales situées dans leurs agglomérations et de permettre à celles-ci de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.VI.18 du 3 septembre 2018.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 936,
COMMUNE DE LAMOTHE-MONTRAVEL
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Communauté de communes de MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON sise 6, place de la Mairie – 24230 VELINES, représentée par le Président, M. Thierry BOIDÉ, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° du

Ci-après dénommée « La Communauté de communes »
D'autre part,

La Commune de LAMOTHE-MONTRAVEL sise 9, rue de la Tour – 24230 LAMOTHE-MONTRAVEL, représentée par le Maire, M. Michel FRICHOU dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part,

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique, (SMPN) sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Vice-président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Comité Syndical n° du ,

Ci-après dénommé « Le SMPN »
D'autre part,

PREAMBULE

La Communauté de communes souhaite réaliser l'aménagement de la traverse du bourg de LAMOTHE-MONTRAVEL qui constitue une section de la Route départementale n° 936 appartenant au domaine public routier départemental.

L'opération d'aménagement de la traverse du bourg s'inscrit dans un projet global de réqualification des espaces publics du bourg de LAMOTHE-MONTRAVEL.

Dans ce contexte, la Communauté de communes a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'aménagement de la traverse du bourg de LAMOTHE-MONTRAVEL sur la RD 936 entre les PR 51 + 920 et 53 + 000.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Communauté de communes, de la Commune, du SMPN et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de LAMOTHE-MONTRAVEL.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Communauté de communes est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 936,
- les engagements de la Communauté de communes et de la Commune dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur routes départementales,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de LAMOTHE-MONTRAVEL.

Enfin, la présente convention permet à la Communauté de communes de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux intercommunaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Communauté de communes

La Communauté de communes assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- les études et la maîtrise d'œuvre,
- la consultation des entreprises,
- l'adaptation ou la rénovation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- le recalibrage de la chaussée et la prise en charge des structures pour les zones objet d'un décaissement,
- la mise à niveau des fontes de voirie,
- la création de trottoirs pour les cheminements piétonniers adaptés aux personnes à mobilité réduite,
- la mise en place de bordures et caniveaux.
- la création de chicanes et de plateaux afin de réduire la vitesse des véhicules dans la traverse du bourg,
- la signalisation de police et marquages spéciaux réalisés en résine.

A l'issue des travaux, la Communauté de communes devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Communauté de communes, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la Communauté de communes s'engage à :

- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux ».

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux.

La Communauté de communes, Maître d'ouvrage est informée que la mise en place d'une clause d'insertion professionnelle dans le dossier de consultation des entreprises relatif aux travaux d'aménagement de la traverse constitue un préalable à l'éligibilité aux subventions départementales.

ARTICLE 2.3 : La Commune

La mise en place de fourreaux et de chambres pour le THD a été réalisée par la Commune. Par conséquent, cette dernière devra fournir au SMPN les plans de récolement des ouvrages exécutés (fourreaux THD), conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une demande de subvention départementale par la Communauté de communes, Maître d'ouvrage au titre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, parallèlement à la Communauté de communes, la Commune s'engage à :

- adhérer à la « Charte 0 Pesticide », former ses agents et approuver le plan d'amélioration,
- élaborer et approuver le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Communauté de communes.

Avant le démarrage des travaux, la Communauté de communes soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de BERGERAC). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Communauté de communes. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Communauté de communes sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Communauté de communes.

La Communauté de communes sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la prise en compte des réseaux existants, la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Communauté de communes réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Communauté de communes est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Communauté de communes pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Communauté de communes est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, le SMPN, la Communauté de communes et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de LAMOTHE-MONTRAVEL au sens du Code de la Route (entre panneaux EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Communauté de communes et la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune ou de la Communauté de communes, selon leurs compétences respectives et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs...
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...),
- les interventions liées à la propreté de la chaussée.

■ Concernant le SMPN :

La propriété et la gestion des fourreaux THD sont transférées de la Commune au SMPN à compter de la date de transmission, par la Commune des plans de récolement désignés à l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Communauté de communes

Conformément à l'estimation établie par la Communauté de communes, le coût de l'aménagement de la traverse du bourg de LAMOTHE-MONTRAVEL est de 2.215.583,32 € TTC, financé par la Communauté de communes.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux.

ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale

L'estimation de l'opération établie par la Communauté de communes ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financée par le Conseil départemental.

ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Communauté de communes sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération intercommunale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Communauté de communes, à la Commune et au SMPN d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Communauté de communes assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du SMPN ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Communauté de communes et la Commune font leur affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elles sont donc responsables vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Communauté de communes et/ou de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département aux frais et risques de la Communauté de communes et/ ou de la Commune, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de LAMOTHE-MONTRAVEL,
le Maire,

Germinal PEIRO

Michel FRICHOU

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,
le Vice-président,

Pour la Communauté de communes de
Montaigne Montravel et Gurson,
le Président,

Jacques AUZOU

Thierry BOLDÉ

CONVENTION N°

ROUTES DEPARTEMENTALES N ° 708 et 38
COMMUNE D'ECHOURNAC
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG
TRANCHE n°1

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Communauté de communes ISLE DOUBLE LANDAIS sise 4 bis, rue du Maréchal Joffre – 24700 MONTAPON-MENESTEROL, représentée par le Président, M. Jean-Paul LOTTERIE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°
du

Ci-après dénommée « La Communauté de communes »
D'autre part,

La Commune d'ECHOURNAC sise, Le Bourg – 24410 ECHOURNAC, représentée par le Maire, M. Patrick SEGONZAC, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part,

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN), sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Vice-président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Comité Syndical n° du

Ci-après dénommé « Le SMPN »
D'autre part.

PREAMBULE

La Communauté de communes souhaite réaliser l'aménagement de la traverse du bourg d'ECHOURNAC qui constitue une section des Routes départementales n° 708 et 38 appartenant au domaine public routier départemental.

L'opération d'aménagement de la traverse du bourg consiste en des aménagements qualitatifs et de sécurité. Ces travaux ont pour objet de gérer un trafic de plus en plus important et de réduire la vitesse des automobilistes. En outre, ils permettront de réaliser des fourreaux THD pour le déploiement ultérieur du très haut débit en fibre optique.

Cette opération se décompose en deux tranches :

- 1^{ère} tranche : du carrefour entre la RD 708 et la RD 38, jusqu'à la sortie de l'agglomération du côté de Ribérac,
- 2^{ème} tranche de travaux : de la RD 708 du carrefour jusqu'à la sortie de l'agglomération côté Montpon-Ménéstérol.

Dans ce contexte, la Communauté de communes a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la 1^{ère} tranche de la traverse du bourg d'ECHOURNAC, à savoir, du carrefour entre la RD 708 et la RD 38 jusqu'à la sortie de l'agglomération côté Ribérac.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Communauté de communes, de la Commune, du SMPN et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la 1^{ère} tranche de la traverse du bourg d'ECHOURNAC.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Communauté de communes est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire des Routes départementales n° 708 et 38 ,
- les engagements de la Communauté de communes et de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur routes départementales,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération d'ECHOURNAC,

Enfin, la présente convention permet à la Communauté de communes de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux intercommunaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité des routes départementales et de leurs dépendances y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Communauté de communes

La Communauté de communes assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- reprise du réseau d'eaux pluviales,
- trottoirs,
- bordures,
- plateau ralentisseur,
- parking et aménagement des espaces verts.

A l'issue des travaux, la Communauté de communes devra fournir :

- au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux),
- au SMPN les plans de récolement des ouvrages exécutés (fourreaux THD), conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Communauté de communes, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la Communauté de communes s'engage à :

- former ses agents et approuver le plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion à la « Charte 0 pesticide » en date du 29/11/2016,
- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux ».

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux.

ARTICLE 2.3 : La Commune

Dans le cadre d'une demande de subvention départementale par la Communauté de communes, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de session du Budget primitif 2017, parallèlement à la Communauté de communes, la Commune s'engage à :

- adhérer à la « Charte 0 Pesticide », former ses agents et approuver le plan d'amélioration,
- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions,
- élaborer et approuver le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP),
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Communauté de communes.

Avant le démarrage des travaux, la Communauté de communes soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de MUSSIDAN). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Communauté de communes. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Communauté de communes sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Communauté de communes.

La Communauté de communes sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la prise en compte des réseaux existants et du THD (réflexe fourreaux), la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le SMPN sera associé au projet de détail relatif au projet de réalisation des fourreaux THD, notamment en ce qui concerne la nature des fourreaux, le génie civil associé et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Communauté de communes réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Communauté de communes est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Communauté de communes pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Communauté de communes est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, le SMPN, la Communauté de communes et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune d'ECHOURNAC au sens du Code de la Route (entre panneaux EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Communauté de communes et la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune ou de la Communauté de communes selon leurs compétences respectives, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs...
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

■ Concernant le SMPN :

La propriété et la gestion des fourreaux THD sont transférées de la Communauté de communes au SMPN à compter de la date de transmission, par le Maître d'ouvrage, des plans de récolement désignés à l'article 2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Communauté de communes

Conformément à l'estimation établie par la Communauté de communes, le coût prévisionnel de l'aménagement de la 1^{ère} tranche de la traverse du bourg d'ECHOURNAC est de 404.835 € HT, soit 485.802 € TTC, financé par la Communauté de communes.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux.

ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale

L'estimation de l'opération établie par la Communauté de communes ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financé par le Département.

ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Communauté de communes sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération intercommunale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Communauté de communes, la Commune et au SMPN d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Communauté de communes assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation des aménagements sur le domaine public, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du SMPN ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Communauté de communes et la Commune font leur affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elles sont donc responsables vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Communauté de communes et /ou de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département aux frais et risques de la Communauté de communes et/ ou de la Commune, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Isle Double Landais,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Paul LOTTERIE

Pour la Commune d'Echourgnac,
le Maire,

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,
le Vice-président,

Patrick SEGONZAC

Jacques AUZOU

Annexe III à la délibération n° 18.CP.VI.18 du 3 septembre 2018.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N ° 112
COMMUNE DE SAINT BARTHELEMY DE BUSSIERE
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Communauté de communes du PERIGORD NONTRONNAIS (CCPN) sise 48/50, rue Antonin Debidour – 24300 NONTRON, représentée par le Président, M. Marcel RESTOIN, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°
du

Ci-après dénommée « La Communauté de communes »
D'autre part,

La Commune de SAINT BARTHELEMY DE BUSSIERE sise Le Bourg – 24360 SAINT BARTHELEMY DE BUSSIERE, représentée par le Maire, M. Bernard BIOULAC, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°
du

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

La Communauté de communes souhaite réaliser l'aménagement de la traverse du bourg de SAINT BARTHELEMY DE BUSSIÈRE qui constitue une section de la Route départementale n° 112 appartenant au domaine public routier départemental.

L'opération d'aménagement de la traverse du bourg a pour objectif :

- d'améliorer la sécurité des usagers en particulier les cheminements piétonniers,
- d'améliorer le stationnement et faciliter l'accès aux services (commerces, services publics) en particulier pour les personnes à mobilité réduite,
- d'embellir les espaces publics.

Dans ce contexte, la Communauté de communes a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Communauté de communes, de la Commune et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de SAINT BARTHELEMY DE BUSSIÈRE.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Communauté de communes est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 112,
- les engagements de la Communauté de communes et de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur route départementale,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de SAINT BARTHELEMY DE BUSSIÈRE

Enfin, la présente convention permet à la Communauté de communes de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux intercommunaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Communauté de communes

La Communauté de communes assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- la mise à niveau des fontes de voirie,
- les espaces verts et plantations,
- la signalisation de police et marquages spéciaux.

A l'issue des travaux, la Communauté de communes devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Communauté de communes, maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la Communauté de communes s'engage à :

- former ses agents et approuver le plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion à la « Charte 0 pesticide » en date du 14/07/2016,
- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau.

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux.

ARTICLE 2.3 : La Commune

Dans le cadre d'une demande de subvention départementale par la Communauté de communes, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de session du Budget primitif 2017, parallèlement à la Communauté de communes, la Commune s'engage à :

- adhérer à la « Charte 0 Pesticide », former ses agents et approuver le plan d'amélioration,
- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions,
- élaborer et approuver le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Communauté de communes.

Avant le démarrage des travaux, la Communauté de communes soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de Nontron). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Communauté de communes. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Communauté de communes sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Communauté de communes.

La Communauté de communes sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la prise en compte des réseaux existants, la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Communauté de communes réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Communauté de communes est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Communauté de communes pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Communauté de communes est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, la Communauté de communes et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de SAINT BARTHELEMY DE BUSSIERE au sens du Code de la Route (entre panneaux EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Communauté de communes et la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune ou de la Communauté de communes selon leurs compétences respectives, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs...
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Communauté de communes

Conformément à l'estimation établie par la Communauté de communes, le coût de l'aménagement de la traverse du bourg de SAINT BARTHELEMY DE BUSSIERE est de 144.714 € TTC, financés par la Communauté de communes.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux.

ARTICLE 5.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Communauté de communes sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération intercommunale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Communauté de communes et à la Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Communauté de communes assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation des aménagements sur le domaine public, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Communauté de communes et la Commune font leur affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elles sont donc responsables vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Communauté de communes et /ou de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département aux frais et risques de la Communauté de communes et/ ou de la Commune, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception après mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveraient de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
du Périgord Nontronnais,
le Président,

Germinal PEIRO

Marcel RESTOIN

Pour la Commune de SAINT BARTHELEMY DE BUSSIERE,
le Maire,

Bernard BOULIAC

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.19 du 3 septembre 2018

RD 53 - Contournement de BEYNAC.
Déplacement de lignes à haute et basse tension au lieu-dit "Fayrac".
Commune de CASTELNAUD la CHAPELLE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOLDÉ par M. Pascal PROTANO et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à la majorité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et ENEDIS fixant les modalités techniques, administratives et financières des travaux de déplacement d'une partie du réseau des lignes d'énergie électrique de basse et haute tension située sur l'emprise du Contournement de BEYNAC et interférant avec les travaux routiers d'aménagement de la RD n° 53 sur la Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE au lieu-dit « FAYRAC », conformément aux plans annexés aux présentes.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 20 membres, vote « POUR » ;
Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 3 membres, vote « POUR » ;
Le Groupe Le Rassemblement de la Dordogne, 5 membres, vote « CONTRE » ;
Le Groupe Les Républicains et Apparentés, 2 membres, vote « CONTRE ».

CONVENTION N°

CONTOURNEMENT DE BEYNAC
COMMUNE DE CASTELNAUD LA CHAPELLE

DEPLACEMENT DES LIGNES ELECTRIQUES BASSE ET HAUTE TENSION

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

ENEDIS SA à directoire et à conseil de surveillance, dont le siège social est : Tour Enedis - 34 place des Corolles - 92079 PARIS La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 – TVA intercommunautaire FR 66444608442, représentée par M. Thierry GIBERT, agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Aquitaine NORD, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « ENEDIS »,

D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne est Maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement du contournement de BEYNAC-ET-CAZENAC (RD 49, 53 et 703) sur les Communes de SAINT-VINCENT-DE-COSSE, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE et VEZAC.

Ce projet d'aménagement comprend une voie de contournement routière d'un linéaire de 3,2 km reliant la Route Départementale (RD) n° 703 à Monrecour à la RD 57 à VEZAC, une voie « modes doux », deux ouvrages de franchissement de la *Dordogne* (Ouvrages d'art du Pech et de Fayrac) et un ouvrage sous la voie ferrée (pont-rail des Milandes).

Le dévoiement de la Route départementale n° 53 sera confié au Groupement d'entreprises, SARL CHAUSSE, SAS GARRIGOU – SARL FOUCOEUR, avec pour Entreprise mandataire, la SARL CHAUSSE « Rouffillac » - 24370 CARLUX, et la maîtrise d'œuvre sera dévolue à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, représentée par M. le Responsable du Pôle Routes, qui assure la fonction de maîtrise d'œuvre pour les travaux routiers.

Une partie du réseau des lignes d'énergie électrique ENEDIS, située sur l'emprise du projet de contournement de BEYNAC, interfère avec les travaux routiers d'aménagement de la RD n° 53, lieu-dit « FAYRAC », et nécessite donc le déplacement des lignes électriques de basse et haute tension.

En application du Code de la Voirie et d'une jurisprudence constante, la charge financière liée au déplacement du réseau en question incombe au Maître d'ouvrage de l'opération routière, dès lors que les ouvrages à déplacer sont situés en dehors du domaine public routier ou que l'opération routière en question est une création de voie nouvelle.

Dans ce contexte, les parties après en avoir discuté, décident d'un commun accord de ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières des travaux d'ENEDIS de déplacement des lignes d'énergie électrique de basse et haute tension sur la Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE, lieu-dit « FAYRAC », conformément aux plans annexés aux présentes.

ARTICLE 2 : ESTIMATION DES TRAVAUX

Les travaux de déplacement des réseaux électriques existants sont estimés à un montant global de 98.656,68 € HT et sont financés par le Département.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES

ENEDIS, concessionnaire des réseaux, assure la libération des emprises (Cf. annexes à la convention) afin de garantir la bonne réalisation des aménagements routiers afférents au dévoiement de la RD n° 53.

Les travaux de déplacement et de modification des lignes électriques sont réalisés par et sous l'entière responsabilité d'ENEDIS, conformément aux normes et règles en vigueur tant sur le plan administratif que sur le plan technique.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DE TRAVAUX PAR ENEDIS

ENEDIS assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux définis par la présente convention.

Les travaux de déplacement du réseau électrique sont exécutés sous la direction et sous la responsabilité d'ENEDIS, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 définissant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergies électriques.

Ces travaux consistent à déposer et à déplacer les lignes interceptées par la route et les voies annexes. Ces lignes devront respecter les conditions suivantes lors des franchissements définitifs de la route :

- tout conducteur devra se situer à une hauteur de plus de huit mètres par rapport au point le plus défavorable de la chaussée roulable de la route,
- toute ligne devra au moins respecter l'angle minimum de traversée défini par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001.

ENEDIS effectuera les opérations suivantes dont la liste n'est pas limitative :

- étude et surveillance des travaux,
- études topographiques et techniques,
- établissement des dossiers administratifs et techniques,
- passation et exécution des marchés, si ENEDIS fait appel à des entreprises extérieures,
- recherche des autorisations de passage et indemnisation des propriétaires,
- dépose des supports, armements, conducteurs (et poste de transformation),
- reprise des branchements,
- remise au Département à la fin des travaux, des dossiers de récolement de toutes les opérations réellement effectuées.

ENEDIS devra envoyer au Département – Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Bureau Etudes et Travaux Neufs 1 – pour information, la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) correspondante avant toute exécution.

Les éventuelles alimentations en énergies électriques, d'aires de service, l'éclairage de carrefours ou de points particuliers ne sont pas compris dans le devis de déplacement des réseaux.

ARTICLE 5 : ELEMENTS FOURNIS PAR LE DEPARTEMENT

Le Département fournira les limites d'emprise ainsi que les altitudes de la route et des voies annexes, au droit des franchissements des lignes électriques faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX – IMPLANTATION DES OUVRAGES

Au démarrage des travaux, ENEDIS et le Département procéderont à un état des lieux contradictoires.

Avant le commencement des travaux, ENEDIS et le Département, Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – Bureau Etudes et Travaux Neufs 1– effectueront ensemble l’implantation des ouvrages.

ARTICLE 7 : MESURES DE SECURITE

ENEDIS, Maître d’ouvrage des travaux objet de la présente convention, appliquera au niveau de son chantier la réglementation en vigueur appropriée afin de prévenir les risques liés à la sécurité des travailleurs et de protéger leur santé.

En cas de risque d’interférences entre le chantier conduit par ENEDIS pour l’exécution des travaux objet de la présente convention et les travaux routiers d’aménagement au lieu-dit « FAYRAC » sous la maîtrise d’ouvrage du Département; ENEDIS, dès qu’il en aura connaissance, devra se concerter avec le Département pour prévenir ces risques.

ENEDIS prend acte que le Département a désigné M. CASASSUS de la Société QUALICONSULT SECURITE, Centre d’Affaires Chamiers, Route de Bergerac - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER, comme Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé qui sera à cette occasion l’interlocuteur privilégié de ENEDIS en matière de sécurité routière de niveau II (interférences entre entreprises intervenantes). L’opération est soumise à l’obligation d’un Plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé.

ENEDIS mettra en place sur ses chantiers la signalisation et les moyens de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes sur le chantier de la route et diffusera auprès du Coordonnateur du Département les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux (afin que le coordonnateur les répercute auprès des entreprises intervenantes).

Les travaux concernés par la présente convention seront exécutés progressivement en tenant compte de l’obtention des conventions de servitudes, des autorisations administratives, des intempéries, des impératifs d’exploitation du réseau ENEDIS et de l’ordre chronologique donné par le Département.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

ENEDIS demeure responsable de tous les dommages causés au préjudice des tiers et usagers du domaine public routier en relation avec leurs propres ouvrages.

A cet égard, chacune des parties fait son affaire de la souscription d’une police « Responsabilité civile » notamment.

ENEDIS, reste responsable des malfaçons générées par l’exécution des travaux qu’elle réalise.

ARTICLE 9 : COORDINATION ENVIRONNEMENTALE

Tous les travaux afférents à l'aménagement du contournement de Beynac sont soumis à une démarche environnementale y compris les travaux de déplacement de réseaux.

Afin de garantir la mise en œuvre des engagements réglementaires et volontaires du Maître d'Ouvrage concernant le développement durable, il est mis en place un dispositif de management des actions à mener en faveur de l'environnement en phase chantier.

Cette démarche environnementale sera suivie rigoureusement par la Société SEGED - ZA La Laouve - 83470 Saint-Maximin-La-Sainte-Baume avec notamment pour missions :

- le contrôle environnemental du chantier : visites régulières et suivi de chantier, suivis d'indicateurs environnementaux, contrôles inopinés et identification et proposition de traitement des non-conformités, participation aux réunions de chantier ;
- le contrôle de la démarche qualité sur le volet environnement des prestataires du Maître d'ouvrage ;
- la mise en œuvre des spécifications environnementales du projet et l'organisation de la réduction, voire de la compensation, de toute nuisance constatée au cours des opérations ;
- la sensibilisation et la formation du personnel du chantier sur les préconisations d'ordre environnemental.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

Le début des travaux pourra intervenir à compter de la date de notification de la présente convention à ENEDIS.

La fin de ces travaux devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

ARTICLE 11 : DOSSIER DE RECOLEMENT

Après les travaux, ENEDIS établira et remettra au Département – Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – Bureau Etudes et travaux neufs 1 et au Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS), un dossier de récolement des traversées sur la route.

ARTICLE 12 : REVISION DES PRIX

Le montant total des travaux est évalué à 98.656,98 € HT.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

Conformément au devis dressé par ENEDIS, les prix figurant sur le devis sont établis aux conditions économiques et fiscales du mois de JUILLET 2018. Ils sont fermes et non révisables si l'ensemble des travaux qu'ils concernent est achevé au plus tard le 26 NOVEMBRE 2018.

Au-delà, ces prix sont révisables suivant les modalités fixées ci-après :

- Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de JUILLET 2018, ce mois est appelé zéro.

Les index de référence pour la révision des prix sont :

- TP 10 b ou TP 12a pour l'ensemble des travaux électriques.

Le coefficient de révision k applicable pour le calcul est donné par la formule :

$$k = 0,15 + 0,85 (TPm/TPo)$$

Dans laquelle :

- TPo est la valeur de l'indice TP 10 b ou TP 12a pour le mois de juillet 2018,
- TPm est la moyenne arithmétique des valeurs de cet indice en vigueur 4 mois avant chacun des mois de réalisation des travaux.

Les retards dus au fait d'ENEDIS seront neutralisés dans ce calcul.

Si l'application de la formule de révision conduisait à des prix supérieurs aux forfaits en vigueur à l'époque de la réalisation des travaux, la facturation serait effectuée sur la base de ces forfaits.

ARTICLE 13 : PAIEMENTS

Conformément à la circulaire RIN/02/83/935 du 6 juin 1983 du Ministère des Transports et à la note de la Direction des Services Financiers et Juridiques d'ENEDIS en date du 21 janvier 1983, les sommes versées à ENEDIS présentent le caractère d'une indemnité correspondante au coût travaux de déplacement du réseau électrique ENEDIS généré par les travaux d'aménagement la RD n° 53, lieu-dit « FAYRAC » relatifs à l'opération d'aménagement du contournement de BEYNAC-ET-CAZENAC sur la Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE.

Ces sommes seront donc payées hors TVA par le Département.

Le remboursement du coût des travaux, évalués à l'article « Révision des prix », sera effectué par le Département sur la base des dépenses réelles.

Les sommes dues par le Département seront imputées au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23153.18 des déplacements de réseaux.

En cours des travaux, ENEDIS devra obtenir l'accord préalable du Département pour engager toute dépense excédant les prévisions faites au devis estimatif. Toutes

dépenses supplémentaires seront soumises à l'accord préalable du Département et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Département se libèrera des sommes dues en exécution de la présente convention par virement au compte ouvert au nom de ENEDIS :

- PARIS IDF CENTRE FINANCIER
- Banque : 20041
- Agence : 00001
- Compte n° 5757561Z020 Clé 65

Les devis et factures présentées par ENEDIS devront être libellés à l'ordre du Département.

Le Département se libèrera des sommes dues au titre de la présente convention dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 14 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 15 : PIECES INCORPOREES A LA CONVENTION

La liste ci-dessous énumère les pièces contractuelles constituant la convention :

- la présente convention,
- le devis estimatif établi par ENEDIS n°DC26/039221/001002,
- le détail des prestations du devis ENEDIS n°DC26/039221/001002,
- les conditions générales et révision de prix concernant le devis n° DC26/039221/001002,
- Plans.

ARTICLE 16 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Par le règlement des travaux dans les conditions définies ci-dessus, le Département sera entièrement et valablement déchargé tant pour le présent que pour l'avenir de tout préjudice, toute suite ou réclamation résultant ou pouvant résulter du déplacement des réseaux précités.

La présente convention est conclue sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : TRANSMISSION

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour ENEDIS,
le Directeur Régional ENEDIS
Aquitaine NORD,

Germinal PEIRO

Thierry GIBERT

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 SEP. 2018

Le 26 juillet 2018

DEVIS DE TRAVAUX ELECTRICITE

N° DC26/039221/001002

(A rappeler dans toute correspondance : Devis établi gratuitement)

Interlocuteur technique : CABANEL Nathalie
Téléphone : 05 56 79 93 45

DEPARTEMET DE LA DORDOGNE
99 Avenue winston churchill
24660 COULOUNIEIX-CHAMIER
France

Objet : DEPLACEMENT DEPARTEMENT DORDOGNE
VOIE DE LA VALLE DE DORDOGNE à VEZAC

Prestations	TVA	HT
Prestations au canevas	20%	98 656.68 €

Total HT	98 656.68 €
Montant TVA	19 731.34 €
Total TTC	118 388.02 €

CONDITIONS GENERALES : (voir pages suivantes ou verso)

ACCORD : Je soussigné,, vous donne mon accord sur ce devis n°DC26/039221/001002 d'un montant de 118388.02 € TTC et vous passe commande après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières, des révisions de prix et annexe ci-jointes.

Fait à , le

Signature(*)

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".

ADRESSE DE PAIEMENT : Enedis - Direction Régionale Aquitaine Nord - Cellule Encaissements
ACIGGR
BP 39
33705 MERIGNAC CEDEX
Devis créé le : 26/07/2018

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 SEP. 2018

EXEMPLAIRE A NOUS RETOURNER

Le 26 juillet 2018

DEVIS DE TRAVAUX ELECTRICITE

N° DC26/039221/001002

(A rappeler dans toute correspondance : Devis établi gratuitement)

Interlocuteur technique : CABANEL Nathalie
Téléphone : 05 56 79 93 45

DEPARTEMET DE LA DORDOGNE
99 Avenue winston churchill
24660 COULOUNIEIX-CHAMIER
France

Objet : DEPLACEMENT DEPARTEMENT DORDOGNE
VOIE DE LA VALLE DE DORDOGNE à VEZAC

Prestations	TVA	HT
Prestations au canevas	20%	98 656.68 €

Total HT	98 656.68 €
Montant TVA	19 731.34 €
Total TTC	118 388.02 €

CONDITIONS GENERALES : (voir pages suivantes ou verso).

ACCORD : Je soussigné,, vous donne mon accord sur ce devis n°DC26/039221/001002 d'un montant de 118388.02 € TTC et vous passe commande après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières, des révisions de prix et annexe ci-jointes.

Fait à , le

Signature(*)

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".

ADRESSE DE PAIEMENT : Enedis - Direction Régionale Aquitaine Nord - Cellule Encaissements
ACIGGR
BP 39
33705 MERIGNAC CEDEX
Devis créé le : 26/07/2018

Le 26 juillet 2018

DETAIL DES PRESTATIONS DU DEVIS ELECTRICITE
N° DC26/039221/001002

(A rappeler dans toute correspondance : Devis établi gratuitement)

Interlocuteur technique : CABANEL Nathalie
 Téléphone : 05 56 79 93 45

DEPARTEMET DE LA DORDOGNE
 99 Avenue winston churchill
 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER
 France

Objet : DEPLACEMENT DEPARTEMENT DORDOGNE
 VOIE DE LA VALLE DE DORDOGNE à VEZAC
Détails des prestations

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
Accessoires BT toutes Zones (jonctions, dérivations ...) (séries 1000 et 1500)				
Remontée aéro-souterraine BT toutes sections	1	620.14 €	20%	620.14 €
*Raccordement câble BT sur émergence existante	1	138.30 €	20%	138.30 €
*Fourniture pose et raccordement d un ensemble REMBT G3 300	4	374.77 €	20%	1 499.08 €
*Fourniture et raccordement d une borne CIBE grille de repiquage sans terrassement	1	345.48 €	20%	345.48 €
Réalisation d une jonction souterraine réseaux BT sans terrassement	2	400.58 €	20%	801.16 €
Accessoires HTA toutes Zones (jonctions, dérivations ...) (séries 1000 et 1500)				
Réalisation Dérivation souterraine HTA sur câble synthétique sans terrassement	1	1 782.81 €	20%	1 782.81 €
Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement	2	758.01 €	20%	1 516.02 €
Réalisation Remontée aéro-souterraine HTA	1	2 272.00 €	20%	2 272.00 €
Accès Réseau				
Consignation réseau HTA Double Dérivation (par câble consigné)	1	896.00 €	20%	896.00 €
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	2	268.80 €	20%	537.60 €
Canalisation BT toutes zones (série 1500)				
Fourniture Câble BT souterrain 150 mm² Alu	618	10.91 €	20%	6 742.38 €
Canalisation HTA toutes zones (série 1500)				
Fourniture et pose Câble HTA souterrain 95 mm² Alu	360	17.59 €	20%	6 332.40 €
Dépose				
Dépose raccordement aéro-souterrain HTA	1	149.57 €	20%	149.57 €
Dépose réseaux aériens BT en mètre	670	1.53 €	20%	1 025.10 €
Dépose réseaux aériens HTA en mètre	60	1.11 €	20%	66.60 €
Dépose branchement aérien	2	105.71 €	20%	211.42 €
Dépose raccordement aéro-souterrain BT	1	70.77 €	20%	70.77 €
Dépose support béton	12	206.16 €	20%	2 473.92 €
Etude et constitution de dossier (avec séries 1500 et 5500)				
Plus value au forfait étude (tranche de 50 ml de tranchée supplémentaire)	17	99.02 €	20%	1 683.34 €
Etude et constitution de dossier reseau souterrain moins de 100 m	1	633.55 €	20%	633.55 €
Forages Dirigés				
Etude de sol	1	3 501.55 €	20%	3 501.55 €
Mètre linéaire de forage HORS zone urbaine pour câble BT (longueur géographique)	10	127.81 €	20%	1 278.10 €
Frais Administratifs et constitution de fonds de plans (avec séries 1000 et 5000)				
Recherche autorisations de passage, par convention obtenue et signée	3	217.09 €	20%	651.27 €

Constitution convention de servitude chez notaire	3	883.75 €	20%	2 651.25 €
Mises en Chantier (avec séries 1500 et 5500)				
Mise en chantier réseau souterrain	2	611.26 €	20%	1 222.52 €
Terrassements et cables en domaine public				
Fourniture Câble BT Branchement aéro-sout et souterrain ext. 35 mm² Alu	3	8.23 €	20%	24.69 €
Terrassements et pose hors agglomération, série S1500				
Tranchée en terrain vierge, espace vert et accotement non stabilisé environnement 1	546	45.22 €	20%	24 690.12 €
Fouille confection accessoire HTA ss chaussée rurale légère (réf bi-couche tri-couche) environnement 1	2	665.30 €	20%	1 330.60 €
Fouille confection accessoire BT terrain vierge, espace vert et accotement non stabilisé environnement 1	1	217.50 €	20%	217.50 €
Tranchée sous accotement stabilisé > à 1m en environnement 1	188	52.95 €	20%	9 954.60 €
Tranchée sous chaussée rurale légère (réfection bi-couche, tri-couche) environnement 1	237	75.50 €	20%	17 893.50 €
Fouille confection accessoire BT ss chaussée rurale légère (réf bi-couche tri-couche) environnement 1	1	399.18 €	20%	399.18 €
Travaux Aériens BT (série 5500)				
Reprise branchement aérien isolé ou aéro-sout. lors de renforcement de réseau	2	99.73 €	20%	199.46 €
Travaux Aériens HTA (série 5000)				
Support HTA d'arrêt ou angle fort ligne secondaire	1	4 844.70 €	20%	4 844.70 €

Total HT	98 656.68 €
Montant TVA	19 731.34 €
Total TTC	118 388.02 €

Conditions Générales et Révisions de Prix
Concernant le devis n° DC26/039221/001002

CONDITIONS DE PAIEMENT

Tous les paiements sont à envoyer à l'adresse spécifiée dans le paragraphe "ACCORD", ils sont nets et sans escompte, par chèque bancaire ou virement postal et sont exigibles aux conditions ci-après :

- Règlement de l'acompte du présent devis pour le lancement des travaux. A la fin des travaux et avant la réception d'ouvrage ou la mise en service, une facture récapitulative soldante, réajustée, s'il y a lieu suivant les conditions spécifiées dans le paragraphe "VALIDITE DU DEVIS" ci-dessous vous sera adressée.
- Toutes les sommes sont payables taxes comprises. Les effets de commerce ne sont pas acceptés.

DELAI D'EXECUTION

16 semaines à compter des dates suivantes :

- de la date de signature du présent devis,
- du paiement de l'avance prévue aux "conditions de paiement",
- de la mise à disposition, selon le cas, du terrain du poste, du génie civil de celui-ci, des voiries (niveaux et alignements) pour la construction du réseau, des colonnes montantes pour raccorder les branchements, ainsi qu'après réception des autorisations administratives de construire, des autorisations de passage, d'implantation et de surplomb, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retardera l'exécution des travaux.

VALIDITE DU DEVIS

Les prix figurant au présent devis sont établis aux conditions économiques et fiscales du mois 07/2018.

Les prix sont fermes et non révisables si l'ensemble des travaux prévus sur ce devis sont achevés au plus tard le 26/11/2018.

Si au contraire, les travaux se poursuivent au delà de cette date, les prix du présent devis, sous déduction de l'avance versée par le client au moment de son acceptation, seront révisés à l'aide du coefficient K :

$$K = 0,15 + 0,85 * TPm / TPo, \text{ avec}$$

- TPo : Valeur de l'index TP10 bis ou TP12 pour le mois 07/2018 publié au journal officiel de la concurrence et de la consommation (B.O.C.C.).
- TPm : moyenne arithmétique des valeurs de cet index en vigueur 4 mois avant chacun des mois de réalisation des travaux. Toutefois, les retards dus au fait d'ENEDIS seront neutralisés dans ce calcul.

Si l'application des formules de révision conduisait à des prix supérieurs aux forfaits en vigueur à l'époque de la réalisation des travaux, la facturation serait effectuée sur la base de ces forfaits.

En tout état de cause, ENEDIS se réserve le droit de dénoncer tout ou partie des conditions du présent devis pour les travaux non réalisés à la date du 26/11/2018 ou sans accord de votre part avant 3 mois.

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE Contournement De Beynac

Affaire : DC26/038128
Chargé d'étude : Nathalie Cabanel
Tel : 05.56.79.93.45
Mail : nathalie.cabanel@enedis.fr

Description des travaux

Travaux sur plusieurs dipôles venant des postes Barrière (24086P0003) et TREILLE (24086P0046).

2 zones de travaux dans le projet.

Sur l'ensemble nous avons à :

Déposer 12 supports Béton - 670m de T70 - 60m de réseau aérien HTA et abandon des 260m de réseau sout en 95AL.

Reprendre 4 branchements - réalisation de 2 jonctions BT et 2 jonctions HTA et d'une dérivation HTA - pose de 4 REMBT - pose de 623m de réseau SBT150AL et de 360m réseau sout HTA 95 AL - Implantation d'un support d'arrêt HTA et reprise en sout du réseau





ZONE 1

Dépense de 670 de réseau BT en T70 et de 12 supports béton.
 Dépense d'une RAS branchement.
 Pose de 2 REMBT 300 et d'un CIBE pour reprise du branchement sout.
 Réalisation d'une RAS branchement pour le reprise du branchement aérien déjà sur le support reprise du Type 2 sur le 2ème REMBT.
 Pose entre les 2 REMBT d'un câble réseau sout sur 30m en 150AL.
 Du REMBT 2 jusqu'au réseau sout existant poser 66m de réseau sout en 150AL puis réalisation d'une jonction sout pour reprendre le dipôle 9456.
 Du REMBT jusqu'au support BT derrière le centre équestre pose de 232m de réseau sout bt en 150AL . Réalisation d'une RAS réseau pour connexion au dipôle 1603 sur le support qu'on conserve.

Pose d'un REMBT 300 d'une RAS branchement
 pour reprise branchement aérien. +
 Pose d'un coffret cibé et reprendre le
 branchements sout

Pose de 96m(30+66) de
réseau sout en SBT 150AL

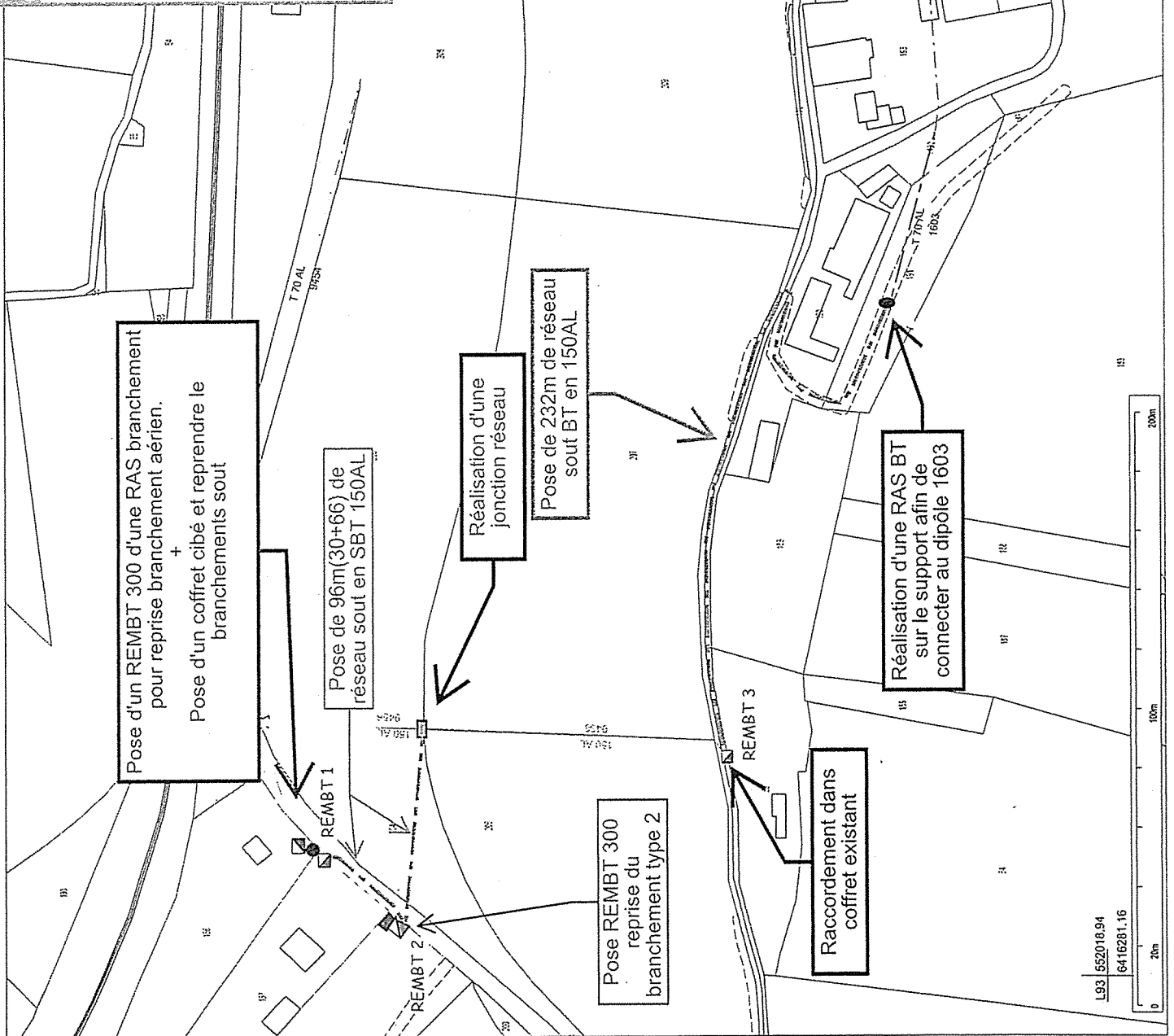
Réalisation d'une jonction réseau

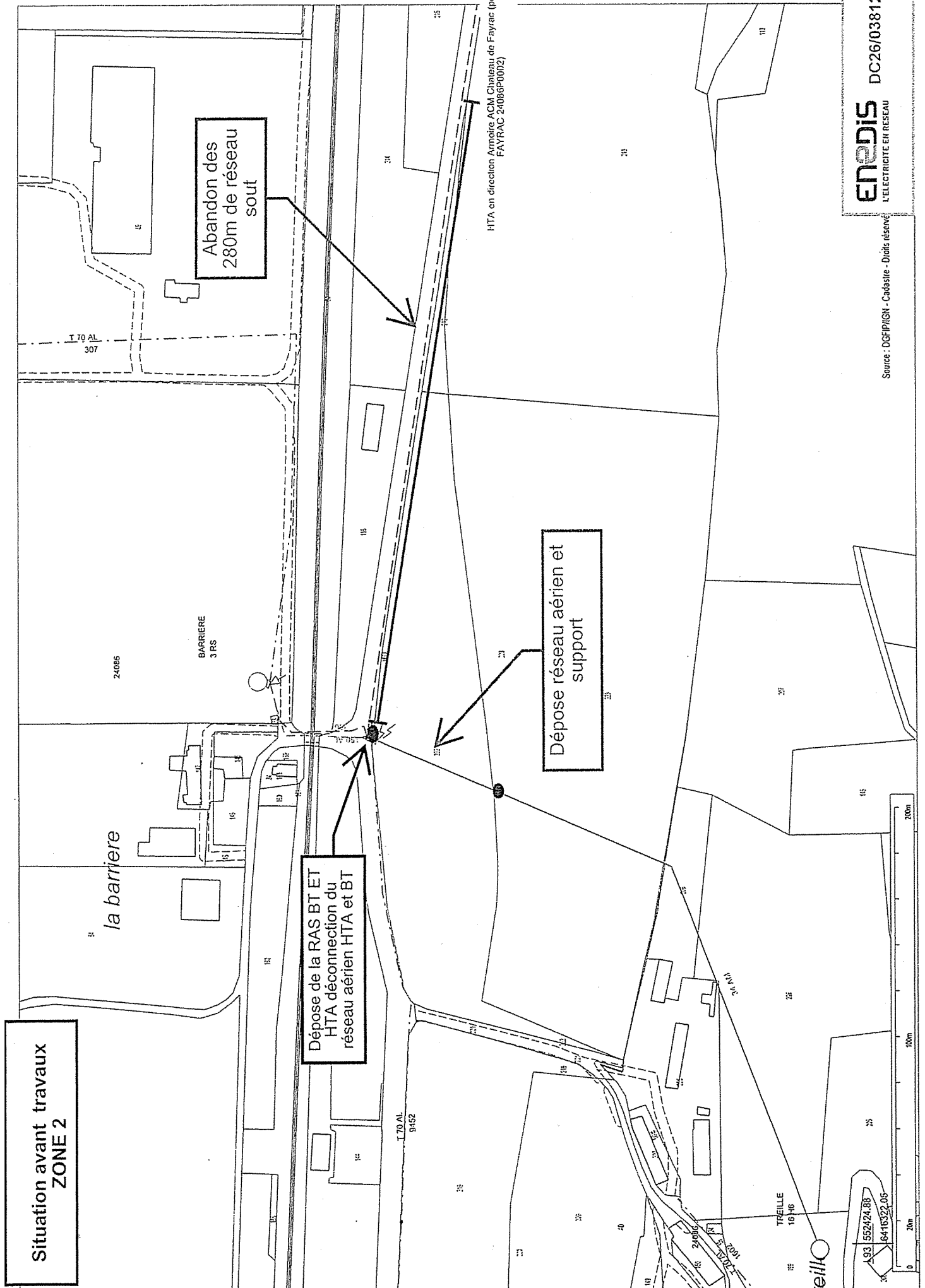
Pose de 232m de réseau
sout BT en 150AL

Pose REMBT 300 reprise du branchement type 2	
--	--

accordement dans
coffret existant

Réalisation d'une RAS BT sur le support afin de connecter au dipôle 1603





DC26/038128

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Source : DGFIP/IGN - Cadastre - Droits réservés

DC26/038128

Source : DGF/IGN - Cadastre - Droits réservés

Situation après travaux ZONE 2

Pose de 2 REMBT
300

Réalisation de 2 boîtes
de jonction HTA

Réalisation d'une boîte de
dérivation HTA et Pose de
300m de réseau HTA en 95 AL

Implantation d'un support
d'arrêt et réalisation
d'un RAS HTA et pose
de 60m de réseau HTA en
S 95AL

Réalisation d'une
jonction soute BT et
Pose de 295m de réseau
BT en 150AL

la barrière

BARRIERE
3 RS

24086

170 AL
9452

TREILLE
16 H6

la treille

193 552350.04
6416823.72

0 20m 100m 200m

Sur le support mixte D1 HTA ne pose la RAS HTA et pose de 60m de réseau HTA en S 95AL pour reconnexion au câble qui amène au poste BARRIERE via une jonction HTA. Au pied du support A HTA réalisation d'une dérivation réseau HTA et pose de 360m de réseau HTA en 95AL pour au bout réaliser une jonction Réseau HTA pour reprise Câble venant de ACM Chateau de Fayrace (départ VEZAC). Réalisation d'une jonction BT au niveau du dipôle 306 et pose de 175m de réseau soute BT en 150AL jusqu'au REMBT je l'on pose en

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.20 du 3 septembre 2018

Contribution financière du Département de la Dordogne aux travaux de régénération
de la voie ferrée LIBOURNE-BERGERAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Contrat de Plan ETAT-REGION signé le 23 juillet 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et
de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par
M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD et à M. Frédéric
DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Joëlle HUTH du Groupe
Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO et à Mme Natacha
MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

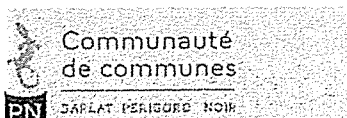
VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE; à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée relative aux modalités de financement des études de
projet et de travaux de l'amélioration de la desserte de BERGERAC et qui fixe le principe d'une
contribution financière du Département de la Dordogne pour un montant de 1.000.000 €,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au
nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en
œuvre.



Convention

Relative au financement
des études de projet et des travaux de
l'amélioration de la desserte de Bergerac
Conditions particulières

Validée SNCF Réseau le : ...

SPIRE n°	ARCOLE n°	SIGBC n°
----------	-----------	----------

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Etat (Ministère de la Transition écologique et solidaire), représenté par Monsieur le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de Gironde

Ci-après désigné « **L'ETAT** »

La Région Nouvelle-Aquitaine représentée par le Président du Conseil Régional, **Monsieur Alain Rousset** agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente du 17 novembre 2017 et n° de la commission permanente du 28 mai 2018

Ci-après désignée « **La Région** »

Le Département de la Gironde représenté par le Président du Conseil Départemental, **Monsieur Jean-Luc Gleyze** agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente du

Ci-après désigné « **Le Département de la Gironde** »

Le Département de la Dordogne représenté par le Président du Conseil Départemental, **Monsieur Germain Peiro** agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente du

Ci-après désigné « **Le Département de la Dordogne** »

La Communauté d'agglomération Bergeracoise représentée par le Président de la communauté d'agglomération **Monsieur Frédéric Delmarès** agissant en vertu de la délibération n° du conseil communautaire du

Ci-après désignée « **La CA Bergeracoise** »

La Communauté d'agglomération du Libournais représentée par le Président de la communauté d'agglomération **Monsieur Philippe Buisson** agissant en vertu de la délibération n° du conseil communautaire du

Ci-après désignée « **La CA du Libournais** »

La Communauté d'agglomération du Grand Périgueux représentée par le Président de la communauté d'agglomération **Monsieur Jacques Auzou** agissant en vertu de la délibération n° du conseil communautaire du

Ci-après désignée « **La CA du Grand Périgueux** »

La Communauté de communes du Grand Saint-Emilionais représentée par le Président de la communauté de communes **Monsieur Bernard Lauret** agissant en vertu de la délibération n° du conseil communautaire du

Ci-après désignée « **La CC du Grand Saint-Emilionais** »

La Communauté de communes de Castillon-Pujols représentée par le Président de la communauté de communes **Monsieur Gérard César** agissant en vertu de la délibération n° du conseil communautaire du

Ci-après désignée « **La CC de Castillon-Pujols** »

La Communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson représentée par le Président de la communauté de communes **Monsieur Thierry Boidé** agissant en vertu de la délibération n° du conseil communautaire du

Ci-après désignée « **La CC de Montaigne Montravel et Gurson** »

La Communauté de communes du pays Foyen représentée par le Président de la communauté de communes **Monsieur David Ulmann** agissant en vertu de la délibération n° du conseil communautaire du

Ci-après désignée « **La CC du pays Foyen** »

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord représentée par le Président de la communauté de communes **Monsieur Christian Estor** agissant en vertu de la délibération n° du conseil communautaire du

Ci-après désignée « **La CC des Bastides Dordogne-Périgord** »

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme représentée par le Président de la communauté de communes **Monsieur Philippe Lagarde** agissant en vertu de la délibération n° du conseil communautaire du

Ci-après désignée « **La CC de la Vallée de l'Homme** »

La Communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir représentée par le Président de la communauté de communes **Monsieur Jean-Jacques de Peretti** agissant en vertu de la délibération n° du conseil communautaire du

Ci-après désignée « **La CC de Sarlat-Périgord Noir** »

La Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord représentée par le Président de la communauté de communes **Monsieur Jean-Claude Cassagnole** agissant en vertu de la délibération n° du conseil communautaire du
Ci-après désignée « **La CC de Domme-Villefranche du Périgord** »

La Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède représentée par le Président de la communauté de communes **Monsieur Michel Rafalovic** agissant en vertu de la délibération n° du conseil communautaire du
Ci-après désignée « **La CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède** »

La Communauté de communes Portes Sud Périgord représentée par le Président de la communauté de communes **Monsieur Jérôme Betaille** agissant en vertu de la délibération n° du conseil communautaire du
Ci-après désignée « **La CC Portes Sud Périgord** »

La Communauté de communes du pays de Fénélon en Périgord noir représentée par le Président de la communauté de communes **Monsieur Patrick Bonnefon** agissant en vertu de la délibération n° du conseil communautaire du
Ci-après désignée « **CC du pays de Fénélon en Périgord noir** »

Et,

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par **Monsieur Hugues DE NICOLAY**, Directeur Général Adjoint Finances et Achats dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

L'État, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Gironde, le Département de la Dordogne, la Communauté d'agglomération Bergeracoise la Communauté d'agglomération du Libournais, la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux, la Communauté de communes du Grand Saint-Emilionais, la Communauté de communes de Castillon-Pujols, la Communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson, la Communauté de communes du pays Foyen, la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord, la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme, la Communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir, la Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord, la Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, la Communauté de communes portes Sud Périgord, la Communauté de communes du pays de Fénélon en

Périgord noir, et SNCF Réseau étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu :

- Le Code des Transports et notamment ses articles L 2111-9 à L2111-26, L 2123-1 et suivants, L 2141-1 à L2141-19, tel que modifiés par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau qui dispose dans son article 3 que « *Sous réserve des dispositions prévues par le décret n° 2006-1534 du 6 décembre 2006, SNCF Réseau est le maître d'ouvrage des opérations d'investissement sur le réseau ferré national.* » ;
- Le décret 2015-140 du 10 février 2015 (modifiant le décret n°97-444 du 5 mai 1997 précité) relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Le décret 2017-443 du 30 mars 2017 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau ;
- La convention de financement de l'étude d'opportunité sur l'amélioration de la desserte de Bergerac, signée le 15 avril 2013, et son avenant signé le 14 avril 2014 ;
- Le contrat de plan Etat Région Aquitaine 2015 – 2020 signé le 23 juillet 2015, et son avenant signé le 9 mars 2017 ;
- La convention de financement relative aux études Avant-Projet de l'amélioration de la desserte de Bergerac signée le 7 décembre 2015 ;
- La convention de financement relative aux études Avant-Projet (variante suite rapide) de l'amélioration de la desserte de Bergerac – phase 1, signée le 19 décembre 2017

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET.....	10
ARTICLE 2.	MAITRISE D'OUVRAGE.....	10
ARTICLE 3.	DESCRIPTION DE L'OPERATION.....	10
ARTICLE 4.	DELAÏ PREVISIONNEL DE REALISATION.....	10
ARTICLE 5.	MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION	10
ARTICLE 6.	FINANCEMENT DE L'OPERATION	11
6.1	ASSIETTE DE FINANCEMENT.....	11
6.1.1	Coût de l'opération aux conditions économiques de référence.....	11
6.1.2	Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation.....	11
6.2	PLAN DE FINANCEMENT	11
ARTICLE 7.	APPELS DE FONDS	16
7.1	MODALITES D'APPELS DE FONDS	16
7.2	DOMICILIATION DE LA FACTURATION	17
7.3	IDENTIFICATION.....	20
7.4	DELAIS DE CADUCITE.....	21
ARTICLE 8.	NOTIFICATIONS - CONTACTS.....	21
ANNEXES		

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Les élus du Bergeracois et la Région Nouvelle-Aquitaine ont sollicité SNCF Réseau dans le but d'étudier les possibilités d'amélioration de l'accessibilité du bassin de vie de Bergerac à l'échelle nationale (déplacements vers / depuis Paris) mais aussi régionale (déplacements vers / depuis Bordeaux et Libourne)

Dans ce contexte, SNCF Réseau a réalisé une étude préliminaire afin de déterminer le programme d'opérations nécessaire à l'amélioration de la desserte de Bergerac.

Lors du comité de pilotage du 28 janvier 2015, le scénario « voie unique », estimé à 74 M€ aux conditions économiques de mars 2013 était retenu.

Cette solution permettrait à terme de relier Bergerac à Paris en 3h29 et Bergerac à Bordeaux entre 1h11 et 1h16 (temps moyens).

Ce scénario consiste à régénérer partiellement la ligne puis à relever la vitesse à 140 km/h sur la quasi-totalité du linéaire et à créer des évitements permettant le croisement des trains.

Cependant, l'infrastructure de la section Libourne - Bergerac a continué de se dégrader progressivement et son vieillissement non linéaire s'est inéluctablement accentué. Depuis fin 2015, un ralentissement préventif à 100 km/h est en place sur la totalité de la section Libourne Bergerac.

Le comité de pilotage du 28 janvier 2015 a par conséquent décidé de phaser le projet pour répondre à l'urgence de programmer le renouvellement complet de la section afin d'assurer la pérennité de la ligne, et d'éviter ainsi la mise en place de limitations de vitesse contraignantes.

- Phase 1 : Renouvellement de la voie (avec mesures conservatoires en vue d'un éventuel relèvement ultérieur de vitesse à 140 km/h) et mise en accessibilité de 6 gares (rehaussement des quais)
- Phase 2 : reste des travaux liés à l'accessibilité (3 ouvrages dénivelés) – relèvement de vitesse à 140 km/h – création de points de croisement

Seule la phase 1 est inscrite au contrat de plan Etat Région 2015-2020 pour un montant de 45 M€, le projet d'amélioration des temps de parcours ayant été mis de côté au profit d'un projet de renouvellement de la ligne.

Les études avant-projet de la phase 1 ont été financées par l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, et SNCF Réseau pour un montant de 2,2 M€.

Un ralentissement à 40 km/h mettant en péril l'exploitation de la section de ligne est annoncé pour le printemps 2019, en l'absence d'engagement de travaux complets de renouvellement en mai 2019 au plus tard.

Le montant de la phase 1 du projet d'amélioration de la desserte de Bergerac, à l'issue des études avant-projet, est estimé à 89 M€ aux conditions économiques de janvier 2013 – soit 91 M€ courants (pour les phases AVP-PRO-REA).

L'augmentation du coût du projet par rapport au montant inscrit au CPER est liée à l'évolution du programme technique de l'opération, nécessitant notamment le renouvellement complet du rail, traverses et ballast, d'importants travaux de drainage et d'assainissement, ainsi que des zones de réfection totale de plateforme.

Le comité de pilotage partenarial du 20 juin 2017, réuni sous l'autorité du Préfet de Région, n'a pas retenu de proposition de sous-phasing des travaux de la phase 1, ces propositions entraînant un coût global d'opération nettement plus élevé.

Face aux difficultés à réunir le financement des études de projet et des travaux de l'opération, les Parties, sur proposition de SNCF Réseau, ont convenu d'étudier une variante, en effectuant une mise

à jour des études avant-projet réalisées, intégrant l'opportunité d'utilisation d'un train-usine dit « suite rapide », disponible de fin mars à fin juin 2019 (de la semaine 13 à la semaine 25).

Par ailleurs, la mise en accessibilité des 6 gares n'a pas été retenue au programme.

Des travaux (assainissement, ouvrages d'art, une partie des passages à niveau notamment) devront être impérativement réalisés préalablement à l'arrivée de la suite rapide. Ainsi, les circulations commerciales seront interrompues dès la première semaine de janvier 2019.

Les travaux de finition, tels que le renouvellement de la voie dans les zones de gare et le traitement des derniers passages à niveau seront effectués de juillet à fin septembre 2019.

A l'issue des études avant-projet « variante suite rapide », le montant du projet de renouvellement est estimé à 83,868 M€ courants. Ce montant intègre le renouvellement de 600 mètres de voie à la sortie de Bergerac.

Ainsi l'objet de la présente convention est la réalisation des études de projet et des travaux d'amélioration de la desserte de Bergerac, avec fermeture de la ligne aux circulations commerciales entre Libourne et le Buisson de janvier à fin septembre 2019, avec l'utilisation de la suite rapide de fin mars à fin juin.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir la consistance des études de projet et des travaux à réaliser, l'assiette de financement et le plan de financement.

Elles complètent, amendent et précisent les conditions générales, jointe en Annexe 1, qui s'appliquent aux conventions de financement des études de projet et des travaux réalisés par SNCF RÉSEAU dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes conditions particulières et les conditions générales, les conditions particulières prévalent.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux décrits par la convention.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'objectif de l'opération est de renouveler l'ensemble des constituants de la voie afin de permettre un retour aux performances nominales de la ligne.

Le programme de l'opération est décrit dans le dossier de synthèse d'avant-projet variante suite rapide et concerne essentiellement :

- la réalisation du renouvellement complet de la voie entre Libourne et Bergerac et travaux associés (plateforme, assainissement, pistes, passages à niveau.....) avec les travaux connexes préalables nécessaires à la suite rapide (de début janvier au 22 mars 2019) pour son intervention de la semaine 13 à 25 (du 25 mars au 21 juin 2019)
- la régénération d'ouvrages d'art, ouvrages en terre, ouvrages hydrauliques
- le renouvellement de 600 m de voie à la sortie de la gare de Bergerac

ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION

La durée prévisionnelle des études de projet et des procédures relatives à la passation des marchés de travaux est de 10 mois, à compter de l'ordre de lancement par SNCF RÉSEAU.

La durée prévisionnelle des travaux principaux, avec fermeture de ligne est de 9 mois, à compter de l'ordre de lancement des travaux par SNCF RÉSEAU.

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes phases de l'opération est joint en **Annexe 2**. Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF RÉSEAU.

ARTICLE 5. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION

En complément de l'article 5 des conditions générales (Annexe 1), les Parties pourront se réunir, en configuration technique ou de pilotage, en tant que de besoin tout au long des études, à la demande de l'un ou l'autre des signataires, sous réserve d'un préavis de trois semaines.

Le comité technique (COTECH), constitué des représentants des signataires de la présente convention a pour mission de suivre et de contrôler le déroulement de l'opération et de préparer les décisions du comité de pilotage (COPI).

Le comité de suivi précède le comité technique et réunit l'Etat, la Région Nouvelle Aquitaine et SNCF Réseau

Les modalités de fonctionnement de ces comités sont reprises en annexe 2.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION

6.1 Assiette de financement

6.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

L'estimation du coût des études de projet et des travaux est fixée, aux conditions économiques de janvier 2013 à : 84 220 000 €.HT. Le détail de ce coût estimatif est précisé en **Annexe 2**.

6.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement est évalué à **83 868 000** € courants HT, dont 79 768 000 € pour les phases Projet et Réalisation, objets de la présente convention

Afin de respecter le planning de l'opération, contraint par les dates d'utilisation de la suite rapide, le besoin de financement intègre des dépenses engagées antérieurement à la signature de la convention.

6.2 Plan de financement

Le montant des études de projet et des travaux objets de la présente convention est évalué à 79 768 000 € HT courants, dont 1 000 000 € courants pour les études de projet et 78 768 000 € courants pour les travaux.

Les parties s'engagent à participer à leur financement selon la clé de répartition des tableaux ci-après, suivant les principes ci-dessous :

- La participation financière des collectivités locales est forfaitaire pour 6 750 000 € courants
- La participation financière de SNCF Réseau est fixée forfaitairement à 8,5% du montant du projet diminué de 9 M€. Cette participation est abondée à titre exceptionnel à hauteur de 9 M€ en raison du déploiement de la suite rapide pour une participation forfaitaire totale de 15,364 M€, soit 14,334 M€ pour les phases PRO REA, compte tenu des montants déjà engagés (330 k€ pour les études AVP et 700 k€ pour les travaux d'urgence 2017).
- La clé de répartition est ensuite calculée comme suit :
Part Etat / SNCF Réseau : 50% du montant (AVP, AVP variante suite rapide, PRO et REA)
Part Région et Collectivités locales : 50% du montant (AVP, AVP variante suite rapide, PRO et REA)

En synthèse, le plan de financement général du projet est établi comme suit :

Montants en M€ courants	Financement initialement prévu au CPER		Etude AVP		Etude AVP variante		Etude projet et travaux objet de la CFI		TOTAL		Complément nécessaire / CPER
Etat	15,750	35%	0,935	43%	0,950	50%	25,385	31,82%	27,270	32,52%	11,520
SNCF Réseau	6,750	15%	0,330	15%			14,334	17,97%	14,664	17,48%	7,914
Sous-total	22,500	50%	1,265	58%	0,950	50%	39,719	49,79%	41,934	50,00%	
Région NA	15,750	35%	0,935	43%	0,950	50%	33,299	41,74%	35,184	41,95%	19,434
Collectivités locales	6,750	15%					6,750	8,46%	6,750	8,05%	
Sous-total	22,500	50%	0,935	43%	0,950	50%	40,049	50,21%	41,934	50,00%	
Total	45,000	100%	2,200	100%	1,900	100%	79,768	100,00%	83,868	100,00%	38,868

Le plan de financement objet de la présente convention est :

Phases PRO et REA	Clé de répartition %	Besoin de financement en Euros courants
Région Nouvelle Aquitaine	41,7448%	33 299 000
Collectivités locales	8,4620%	6 750 000
Sous-total Région / Collectivités locales	50,2068%	40 049 000
Etat *	31,8235%	25 385 000
SNCF Réseau	17,9696%	14 334 000
Sous-total Etat SNCF Réseau	49,7932%	39 719 000
TOTAL	100,0000%	79 768 000

Dont, pour la phase PRO :

Phase PRO	Clé de répartition %	Besoin de financement en Euros courants
Région Nouvelle Aquitaine	41,7448%	417 448
Collectivités locales	8,4620%	84 620
Sous-total Région / Collectivités locales	50,2068%	502 068
Etat *	31,8235%	318 235
SNCF Réseau	17,9696%	179 696
Sous-total Etat SNCF Réseau	49,7932%	497 932
TOTAL	100,0000%	1 000 000

Dont, pour la phase REA :

Phase REA	Clé de répartition %	Besoin de financement en Euros courants
Région Nouvelle Aquitaine	41,7448%	32 881 552
Collectivités locales	8,4620%	6 665 380
Sous-total Région / Collectivités locales	50,2068%	39 546 932
Etat *	31,8235%	25 066 765
SNCF Réseau	17,9696%	14 154 304
Sous-total Etat SNCF Réseau	49,7932%	39 221 068
TOTAL	100,0000%	78 768 000

* Concernant la participation financière de l'Etat attendue par SNCF Réseau au titre de la présente convention-cadre, elle s'élève à 25 385 000 €. A la date de la signature de la présente convention, l'Etat ne dispose pas d'autorisations d'engagement.

Afin de permettre la signature de la présente convention, la Région Nouvelle-Aquitaine s'engage à faire l'avance de la part Etat. Dès que l'Etat aura obtenu les autorisations d'engagement nécessaires, une convention trilatérale entre l'Etat, la Région et SNCF Réseau établira les modalités de remboursement par l'Etat de l'avance consentie par la Région.

L'Etat et la Région garantissent ainsi à SNCF Réseau la complétude du plan de financement ci-dessus. En conséquence, SNCF Réseau s'engage à lancer les études et travaux objet de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L2111-10-1 du code des transports, selon lesquelles les règles de financement des investissements de SNCF Réseau sont établies en vue de maîtriser sa dette, les partenaires financiers s'engagent à garantir SNCF Réseau de tous risques liés à une éventuelle insuffisance de financement.

Compte-tenu de l'avance effectuée par la Région Nouvelle Aquitaine, le plan de financement des phases PRO/REA applicable pour la réalisation des appels de fonds, est :

% et euros courants	PRO et REA		PRO		REA	
Région Nouvelle Aquitaine	73,5683%	58 684 000	73,5683%	735 683	73,5683%	57 948 317
Collectivités locales	8,4620%	6 750 000	8,4620%	84 620	8,4620%	6 665 380
Etat	0,0000%		0,0000%		0,0000%	
SNCF Réseau	17,9696%	14 334 000	17,9696%	179 696	17,9696%	14 154 304
TOTAL	100,0000%	79 768 000	100,0000%	1 000 000	100,0000%	78 768 000

La clé de répartition du financement forfaitaire apporté par les collectivités locales est répartie comme suit :

Collectivités locales	Montant € courants	dont phase PRO	dont phase REA
Département de la Dordogne	1 000 000,00	12 536,36	987 463,64
Département de la Gironde	1 000 000,00	12 536,36	987 463,64
CA Bergeracoise	1 319 182,00	16 537,73	1 302 644,27
CA du Libournais	500 000,00	6 268,18	493 731,82
CA du Grand Périgueux	150 000,00	1 880,45	148 119,55
CC du Grand Saint-Emilionais	324 448,00	4 067,40	320 380,60
CC de Castillon-Pujols	409 437,00	5 132,85	404 304,15
CC du pays Foyen	356 725,00	4 472,03	352 252,97
CC de Montaigne Montravel Gurson	257 979,00	3 234,12	254 744,88
CC des Bastides Dordogne-Périgord	407 457,00	5 108,03	402 348,97
CC de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède	196 312,00	2 461,04	193 850,96
CC de Sarlat-Périgord Noir	366 816,00	4 598,54	362 217,46
CC des Portes Sud Périgord	92 921,00	1 164,89	91 756,11
CC de Domme-Villefranche du Périgord	94 996,00	1 190,90	93 805,10
CC de la Vallée de l'Homme	168 892,00	2 117,29	166 774,71
CC du Pays de Fénélon	104 835,00	1 314,25	103 520,75
TOTAL	6 750 000,00	84 620,40	6 665 379,60

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités d'appels de fonds

7.1.1 Hors collectivités locales

Phase PRO :

SNCF RÉSEAU procède aux appels de fonds auprès de chaque Financier, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes :

Un premier appel de fonds correspondant à 20 % de la participation respective de chaque financeur en euros courants telle que définie à l'article 6.2 sera effectué sur justification par SNCF RÉSEAU du démarrage de la phase PROJET (courrier de SNCF RÉSEAU certifiant l'engagement de la phase).

Après le démarrage de la phase PROJET et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des études, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études par le montant de la participation financière de chaque financeur en euros courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation en euros courants définie à l'article 6.2.

Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en € courants défini au plan de financement

Phase REA :

SNCF RÉSEAU procède aux appels de fonds auprès de chaque Financier, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes :

Un premier appel de fonds correspondant à 20 % de la participation respective de chaque financeur en euros courants telle que définie à l'article 6.2 sera effectué sur justification par SNCF RÉSEAU du démarrage de la phase REALISATION (courrier de SNCF RÉSEAU certifiant l'engagement de la phase).

Après le démarrage de la phase REALISATION et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des travaux par le montant de la participation financière de chaque financeur en euros courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des travaux visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation en euros courants définie à l'article 6.2.

Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en € courants défini au plan de financement

Solde

Après achèvement de l'intégralité des études et travaux, SNCF Réseau présente le relevé de dépenses final sur la base des dépenses comptabilisées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

SNCF Réseau procède alors, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde, selon la clé de répartition fixée à l'article 6.2.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en **Annexe 3**.

Cet échéancier est susceptible d'évoluer, notamment dans le cadre du comité technique et financier.

7.1.2 Collectivités locales

Les appels de fonds auprès des collectivités locales seront effectués par tiers, sur les années 2019 2020 et 2021, selon l'échéancier prévisionnel joint en Annexe 3.

7.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Etat	DREAL Nouvelle-Aquitaine Cité administrative Rue Jules Ferry Boîte 55 33 090 BORDEAUX Cedex	DREAL Nouvelle Aquitaine SDIT - DMIF	Stéphane MORANCAIS 05 56 24 82 54 Stephane.Morancais@developpement-durable.gouv.fr
Région	Hôtel de Région 14, rue François de Sourdis 33 077 BORDEAUX Cedex	Direction des Transports Ferroviaires de Voyageurs	05 57 57 86 21
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats - Unité Crédit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
Département de la Gironde			

Département de la Dordogne			
CA Bergeracoise	Communauté d'agglomération Bergeracoise Domaine de La Tour La Tour Est CS40012 24112 BERGERAC	SERVICE FINANCES INFORMATIQUE	finances@la-cab.fr 05.53.74.58.98
CA du Libournais	La Cali BP 2026 33502 LIBOURNE CEDEX	Service des finances	depenses@lacali.fr
CA du Grand Périgueux	Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux 1 boulevard Lakanal 24019 Périgueux Cedex	Service des Finances	l.fassora@grandperigueux.fr 05 53 35 86 09
CC du Grand Saint-Emilionais	CDC du Grand St Emilionais 2 Darthus 33330 VIGNONET	Service Finances	finances@grand-st-emilionais.org
CC de Castillon-Pujols	CDC Castillon Pujols 7 allées de la République 33350 CASTILLON LA BATAILLE	DGS	DGS 05.57.56.08.71
CC de Montaigne Montravel et Gurson	CDC Montaigne Montravel et Gurson Le Grand Font 24610VILLEFRANCHE DE LONCHAT	Service administratif	mmg24@orange.fr 05 53 82 20 24

CC du pays Foyen	Communauté de Communes du Pays Foyen 2, Avenue Georges Clémenceau 33 220 PINEUILH	Pôle Finances et Marchés Publics	cdc- finances@paysfoyen.fr 05.57.46.41.48
CC des Bastides Dordogne-Périgord	Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord 36, bd Stalingrad 24150 LALINDE	Service Finances	ccbdp@ccbpd.fr 05.53.63.65.20
CC de la Vallée de l'Homme	Communauté de Communes Vallée de l'Homme 28 avenue de la Forge 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL	Service Comptabilité	c.favrat@cc-vh.fr 05.53.51.70.73
CC de Sarlat- Périgord Noir	Mairie de Sarlat Hôtel de ville CS80210 24206 SARLAT CEDEX	Service Financier Commun	service.financier@sarlat.fr 05.53.31.53.31
CC de Domme Villefranche du Périgord	Communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord Maison des communes 24250 ST MARTIAL DE NABIRAT	Service comptable	contact@comcomdv.fr 05.53.29.09.14
CC de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède	Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède Avenue de Sarlat 24220 SAINT CYPRIEN	Responsable administratif	laurence.cassagne@ccvdf.fr b.fr 05.53.28.66.00
CC Portes Sud Périgord	Communauté de communes Portes Sud Périgord 23 avenue de la Bastide 24500 EYMET	Service facturation	cc.portesudperigord@orange.fr 05.53.22.57.94
CC Pays de Fénelon en Périgord noir	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FENELON 1 Place de la Mairie 24590 SALIGNAC- EYVIGUES	Comptabilité	compta@paysdefenelon.fr 05.53.30.43.57

7.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Etat	130 010 457 00013	Néant
Région	200 053 759 00011	FR 76 200 053 759
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737
Département de la Gironde		
Département de la Dordogne		
CA Bergeracoise	200 070 647 00017	FR 09 200 070 647
CA du Libournais	200 070 092 00016	Néant
CA du Grand Périgueux	200 040 392 00017	FR 36 200 040 392
CC du Grand Saint-Emilionais	200 035 533 00013	Néant
CC de Castillon-Pujols	243 301 454 00019	Néant
CC de Montaigne Montravel et Gurson	200 034 197 00018	Néant
CC du pays Foyen	243 301 371 00015	Néant
CC des Bastides Dordogne-Périgord	200 034 833 00018	Néant

CC de la Vallée de l'Homme	200 041 168 00010	Néant
CC de Sarlat-Périgord Noir	200 027 217 00013	Néant
CC de Domme Villefranche du Périgord	200 041 440 00013	Néant
CC de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède	200 041 051 00083	Néant
CC Portes Sud Périgord	200 040 889 00012	Néant
CC pays de Fénelon en Périgord noir	200 040 830 00016	Néant

7.4 Délais de caducité

En application de l'article 10 des *Conditions générales* :

Un délai de 3 mois est fixé à compter de la date de signature par le dernier signataire de la présente convention au terme duquel le maître d'ouvrage doit avoir transmis aux financeurs les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de leur report.

Un délai de 24 mois est fixé à compter de *la mise en service de l'opération* au terme duquel le maître d'ouvrage doit avoir transmis aux financeurs les pièces justificatives permettant le règlement du solde. En contrepartie, les Financeurs s'engagent à avertir le maître d'ouvrage de la date de caducité de leur subvention au moins 6 mois avant son échéance.

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier en recommandé avec accusé de réception :

Pour l'ETAT

MORANCAIS Stéphane

Responsable du département Mobilités et Infrastructures Ferroviaires

Service Déplacements et Infrastructures de Transports

DREAL Nouvelle-Aquitaine, site de Bordeaux

Cité administrative

Rue Jules Ferry – Boîte 55

33 090 BORDEAUX Cedex

Tél : 05 56 24 82 54

Stephane.morancais@developpement-durable.gouv.fr

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Pierre SIGUIÉ
Responsable bassin de mobilité est-aquitain
Direction des Transports Ferroviaires de Voyageurs (DTFV)
Site de Bordeaux
Tel : 05 57 57 50 58
pierre.siguie@nouvelle-aquitaine.fr

Pour SNCF RÉSEAU

Patrick MERCIER
Directeur du pôle Appui à la Performance Territoriale
Immeuble le Spinnaker
17 rue Cabanac
CS 61 926
33 081 BORDEAUX Cedex
Tel : 05 24 73 68 51
p.mercier@reseau.sncf.fr

Pour le Département de la Gironde

Pour le Département de la Dordogne

Pour la CA Bergeracoise

Laurent FAUVAUD
Directeur Finances et de la Performance
Domaine de la Tour
La Tour Est
CS 40012
24112 BERGERAC
Tel : 05.53.23.43.95
l.fauvaud@la-cab.fr

Pour la CA du Libournais

M. Florent BLANC
La Cali
BP 2026
33502 LIBOURNE CEDEX
Tel : 05 24 24 21 83
fblanc@lacali.fr

Pour la CA du Grand Périgueux

Joannès BOUILLAGUET

Chef du service Mobilité – Transport
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux
1 boulevard Lakanal
BP 70171 PERIGUEUX Cedex
Tel : 05.53.35.86.08
j.bouillaquet@grandperigueux.fr

Pour la CC du Grand Saint-Emilionais

Marie-Pierre FLEURIER
Directrice Générale des Services
CDC du Grand St Emilionnais
2 Darthus
33330 VIGNONET
Tel : 05.57.55.21.60
direction@grand-st-emilionnais.org

Pour la CC de Castillon-Pujols

Samuel COUSTILLAS
Directeur Général des Services
CDC Castillon La Bataille
7 allées de la République
BP116
33350 CASTILLON LA BATAILLE
Tel : 05.57.56.08.71

Pour la CC de Montaigne Montravel et Gurson

Elisabeth GORSSE
CDC Montaigne Montravel et Gurson
Le Grand Font
24610VILLEFRANCHE DE LONCHAT
Tel : 05 53 82 20 24

Pour la CC du pays Foyen

Dimitri CAZENAVE
Directeur Général des Services
Communauté de Communes du Pays Foyen
2, Avenue Georges Clémenceau
33 220 PINEUILH
Tel : 05.57.46.20.48
dgs@paysfoyen.fr

Pour la CC des Bastides Dordogne-Périgord

Christine CORDEAU
Responsable Finances de la CCBDP
Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord
36, bd Stalingrad
24150 LALINDE
Tel : 05.53.63.65.30
christine.cordeau@ccbdp.fr

Pour la CC de la Vallée de l'Homme

Catherine FAVRAT
Responsable service comptabilité
Communauté de Communes Vallée de l'Homme

28 avenue de la Forge
24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL
05.53.51.70.73
c.favrat@cc-vh.fr

Pour la CC de Sarlat-Périgord Noir

Jean-Luc MONTET
Mairie de Sarlat
Hôtel de ville
CS80210
24206 SARLAT CEDEX
05 53 31 53 31
montet.jean-luc@sarlat.fr

Pour la CC de Domme Villefranche du Périgord

Pascal Grousset
Communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord
Maison des communes
24250 ST MARTIAL DE NABIRAT
05-53-29-09-14
p.grousset@comcomdv.fr

Pour la CC de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède

Laurence CASSAGNE
Responsable administratif
Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède
Avenue de Sarlat
24220 SAINT CYPRIEN
05.53.28.66.00
laurence.cassagne@ccvdfb.fr

Pour la CC Portes Sud Périgord

Jérôme BETAÏLLE
Président
Communauté de communes Portes Sud Périgord
23 avenue de la Bastide
24500 EYMET
05 53 22 57 94
cc.portesudperigord@orange.fr

Pour la CC du pays de Fénelon en Périgord noir

Philippe VEILLEROBE
DGS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FENELON
1 Place de la Mairie
24590 SALIGNAC-EYVIGUES
direction@paysdefenelon.fr

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 SEP. 2018

Fait, en dix-neuf exemplaires originaux,

A , le
Pour l'ETAT

Déposée au contentieux de légalité et publiée le 07 SEP. 2018

A , le
Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 SEP. 2018

A Saint-Denis , le
Pour SNCF Réseau

Hugues de Nicolay

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 SEP. 2018

A , le
Pour le Département de la Gironde

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 SEP. 2018

A , le
Pour le Département de la Dordogne

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 SEP. 2018

A
Pour la CA Bergeracoise , le

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 SEP. 2018

A , le
Pour la CA du Libournais

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 SEP. 2018

A , le
Pour la CA du Grand Périgueux

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 SEP. 2018

A , le
Pour la CC du Grand Saint-Emilionais

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 SEP. 2018

A , le
Pour la CC de Castillon-Pujols

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 SEP. 2018

A , le
Pour la CC de Montaigne Montravel et Gurson

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 SEP. 2018

A
Pour la CC du pays Foyen , le

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 SEP. 2018

A , le
Pour la CC des Bastides Dordogne-Périgord

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 SEP. 2018

A , le
Pour la CC de la Vallée de l'Homme

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 SEP. 2018

A , le
Pour la CC de Sarlat-Périgord Noir

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 SEP. 2018

A , le
Pour la CC de Domme Villefranche du Périgord

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 SEP. 2018

A , le
Pour la CC de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessede

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 SEP. 2018

A , le
Pour la CC Portes Sud Périgord

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 SEP. 2018

A , le
Pour la CC Pays de Fénélon en Périgord noir

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.21 du 3 septembre 2018

Vente de véhicules, engins et matériels réformés du Parc Départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTE les offres d'acquisition des véhicules, engins et matériels réformés du Parc Départemental, telles que définies ci-après :

Commune de SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC

Lot n°8

Fourgonnette RENAULT,

n°9368VS24

Inventaire n° VFB803

Valeurs d'origine : 12.634,60 €

Pour un prix de 855 €

TOTAL 855 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

Commune de VALLEREUIL

Lot n°13

Camion benne 3,5 t RENAULT,

n°CV075TG

Inventaire n°FGB177

Valeurs d'origine : 22.108,24 €

Pour un prix de 5.100 €

TOTAL 5.100 €

Commune de SAINT-PAUL-DE-SERRE

Lot n°24

Tracteur chargeur LANDINI,

n°4220SQ24

Inventaire n°TCB079

Valeurs d'origine : 25.312,63 €

Chargeur AGRAM

Inventaire n°CHA079

Valeurs d'origine : 7.919,24 €

Pour un prix de 5.155 €

TOTAL 5.155 €

TOTAL GENERAL 11.110 €

Parc Départemental de la GIRONDE

Il est à noter que les broyeurs de branches ne sont plus aux normes et que le Département de la Gironde en fait l'acquisition en toute connaissance de cause, à l'usage exclusif de vente en pièces détachées (ces broyeurs ne seront donc pas utilisés en tant que tels).

Marque	Date d'acquisition	Immatriculation	N° Inventaire
			Valeur d'origine du bien
NOREMAT	2005	5116VT24	BDB006 24.173,55 €
NOREMAT	2007	AS-111-LH	BDB007 35.329,84 €
NOREMAT	2008	AS-014-LH	BDB008 37.688,35 €

TOTAL 10.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

DONNE SON ACCORD à la sortie du registre d'inventaire du Parc Départemental des véhicules, engins et matériels réformés, tels que mentionnés ci-après :

<u>Libellé</u>	<u>Code Parc</u>	<u>Code CORIOLIS</u>	<u>Date d'acquisition</u>
RENAULT TRAFIC	FGT260	21736	27/11/2013
CITROEN C3	VLA1047	17471	20/05/2011
RENAULT KANGOO	VFB937	16280	22/09/2010
REMORQUE MECANOREM	RSG086	-	12/07/2002
TONDEUSE ISEKI	TON036		08/10/2013
BALAYEUSE TRACTEE LEBON	BAL002	8319	01/01/1957
BALAYEUSE TRACTEE LEBON	BAL003	8416	01/01/1971
LOT DE 43 FILTRES			

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.22 du 3 septembre 2018

Transactions foncières sur le territoire de la Commune de SARLAT LA CANEDA.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis du Service des Domaines n° 2017-24520V1460 du 17 janvier 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE les transactions foncières suivantes :

ACQUISITIONS PAR LE DEPARTEMENT :

Dans le cadre de l'aménagement de la Route départementale n° 704 - Déviation Nord de Sarlat, liaison entre la Route départementale n° 6 au lieu-dit « Les Riveaux » et la Route départementale n° 704 au lieu-dit « Prends-toi-garde », sur le territoire de la Commune de SARLAT LA CANEDA, et conformément à l'avis du Service du Domaine n° 2017-24520V1460 du 17 janvier 2018, acquisition par le Département de parcelles appartenant à Monsieur Benoit FORNASIERO cadastrées, lieu-dit « Prends toi garde » de la manière suivante :

1 - Terrains dans l'emprise de l'opération déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 110451 du 28 avril 2011, prorogée par arrêté n° PELREG 2015-12-05 du 21 décembre 2015),

- section AK n°506, n°508 et n°503 pour une contenance totale de 11a 67ca moyennant la somme de VINGT QUATRE MILLE CENT DIX EUROS (24.110 €), indemnités accessoires comprises,

2 - Reliquats de terrains hors emprise

- section AK n°505 et n°507 pour une contenance totale de 6a 54ca moyennant la somme de ONZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (11.780 €).

DECIDE que les actes de vente seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale et des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes de vente en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.23 du 3 septembre 2018

Déclassement du domaine public routier sur le territoire de la Commune de NAILHAC.
Route départementale n° 704.
Transfert de domanialité sur le territoire de la Commune d'AGONAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune d'AGONAC en date du 18 juin 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

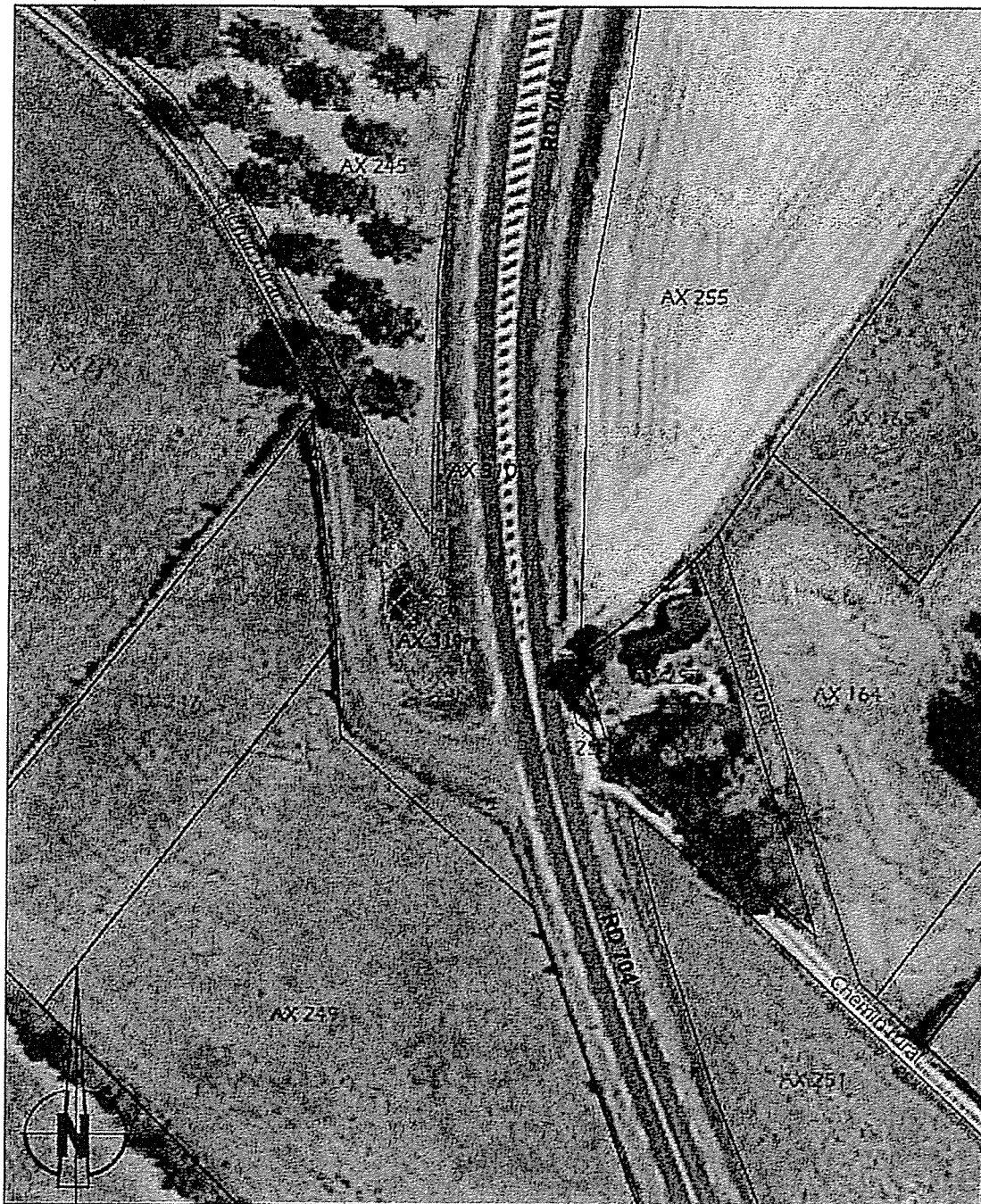
PRONONCE le déclassement, du domaine public routier et l'intégration dans le domaine privé départemental, de parcelles de terrain non affectées à la circulation publique, en bordure de la Route départementale n° 704, sur le territoire de la Commune de NAILHAC et cadastrées lieu-dit « Les Planeaux » section AX n° 310 d'une contenance cadastrale de 0a 37ca et AX n°311 d'une contenance cadastrale de 1a 84ca en vue de les céder à M. Francis AUMETTRE, conformément à l'extrait de plan joint en annexe I.

PRONONCE le transfert de domanialité, sur le territoire de la Commune d'AGONAC de la Route départementale dénommée « rue des Jardins », située entre la Route départementale n° 69 et la Route départementale n° 3, soit un linéaire de 60 mètres pour une largeur d'emprise de 5 mètres, dans la voirie communale de la Commune d'AGONAC, conformément à l'extrait de plan joint en annexe II.

ANNEXE
DECLASSEMENT DOMAINE PUBLIC ROUTIER
DELAISSE SUR LA RD 704
Commune de NAILHAC
Lieu dit "les Planeaux"

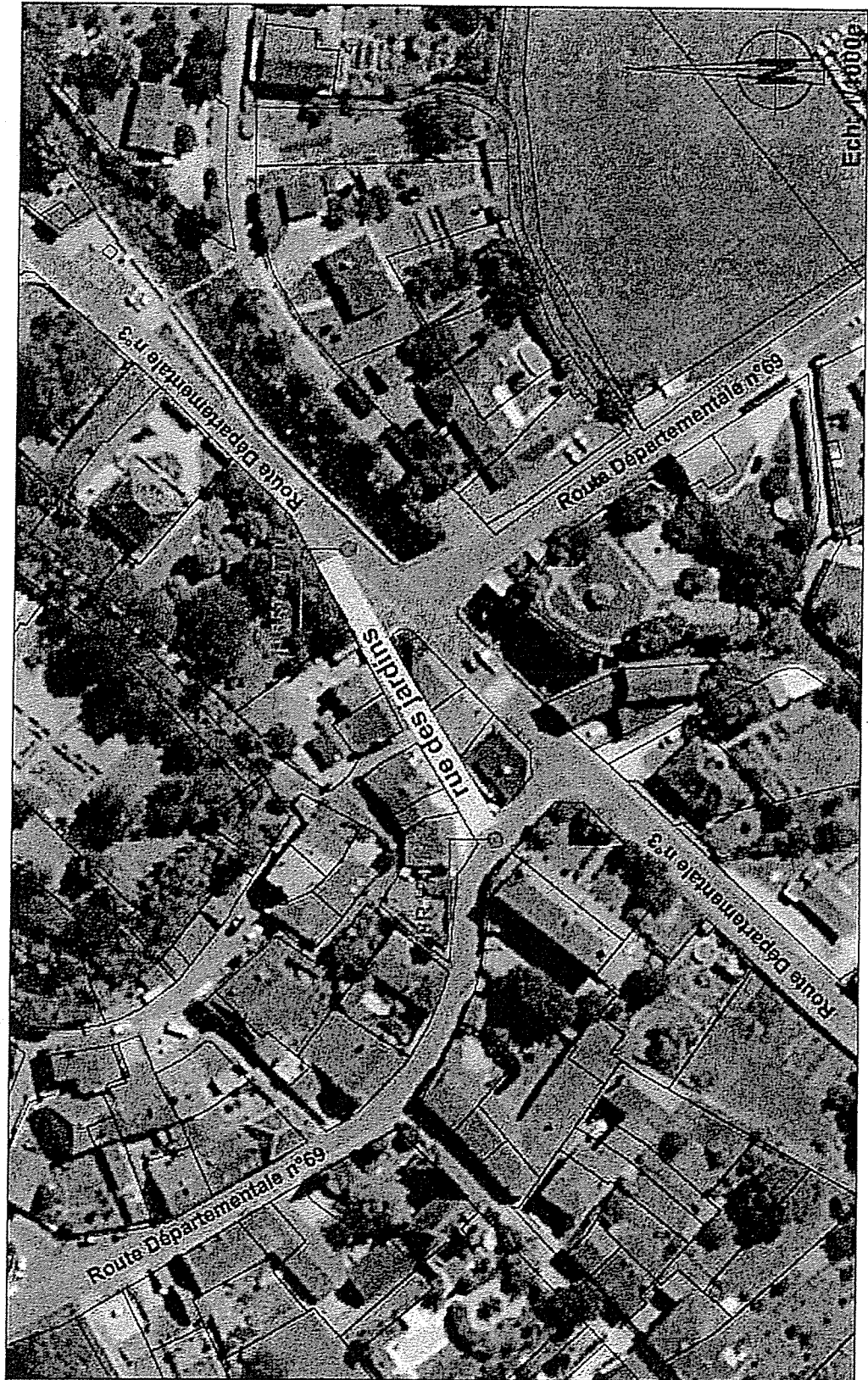


PARTIES A DECLASSER
parcelles à créer AX 311 et AX 310



ech1/750e

Transfert de Domanialité de la rue des jardins
à la commune d'Agonac
Longueur ■ 60 m - Largeur ■ 5m



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.24 du 3 septembre 2018

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 avec l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Foix de Candalle »
de MONTPON-MENESTEROL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD,
de Mme Cécile LABARTHE et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par
M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric
DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul
LOTTERIE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD
du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO ; Mmes Joëlle HUTH et
Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

VU les absences de M. Armand ZACCARON et de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste,
Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU ; M. Armand
ZACCARON n'a pas donné pouvoir,

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 ci-annexé, entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Dordogne et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Foix de Candalle » de MONTPON-MENESTEROL.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.VI.24 du 3 septembre 2018.



CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019-2023

ENTRE

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

ET

Le Département de la Dordogne

ET

L'EHPAD FOIX DE CANDALLE de Montpon-Ménestérol

Entre,

D'une part, les autorités suivantes ayant délivré le(s) autorisation(s) d'activités couvertes par le CPOM :

Le Département de la Dordogne, représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président, dénommé ci-après le département ;

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Michel LAFORCADE, Directeur Général, dénommée ci-après Agence Régionale de Santé ;

Et enfin,

L'EHPAD & SSIAD Foix de Candalle – Montpon, établissement public autonome représenté par la personne habilitée à signer le CPOM conformément aux dispositions du IV ter A de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, soit Madame Sylvaine CELERIER, directeur.

Visas et références juridiques :

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12 et L. 313-12-2 ;

Vu le Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine 2012-2017 ;

Vu le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Dordogne Personnes Agées 2014 - 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2017-144/DOSA/CD du 28 décembre 2017 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens des ESMS du département de la Dordogne 24 (Région Nouvelle-Aquitaine) ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD FOIX DE CANDALLE n° 2018-16 en date du 27 juin 2018, approuvant la démarche contractuelle ;

Vu la délibération n° _____ de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du _____, autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le présent contrat pluriannuel ;

VU la décision du 20 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Il a été conclu ce qui suit :

Préambule :

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le département de la Dordogne et l'EHPAD FOIX DE CANDALLE de Montpon conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagement réciproque tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens budgétaires que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Le présent contrat définit ainsi le cadre des engagements techniques et financiers entre l'ARS, le département de la Dordogne et l'EHPAD FOIX DE CANDALLE de Montpon et repose notamment sur :

- un diagnostic préalable de la situation financière et budgétaire, des modalités d'organisation et de fonctionnement, de développement des axes stratégiques, de(s) établissement(s) et/ou de(s) services précités ;
- les obligations respectives de chacun des cocontractants ;
- des objectifs contractuels, fixés de manière concertée entre les parties signataires, et déclinés en orientations stratégiques d'une part et objectifs opérationnels transversaux et spécifiques d'autre part ;
- les modalités de fixation de la tarification pour la section hébergement ;
- la mise en place d'une gestion rigoureuse en vue de la meilleure efficacité coût/service rendu dans le respect des crédits impartis ;
- les modalités de suivi et d'évaluation du contrat.

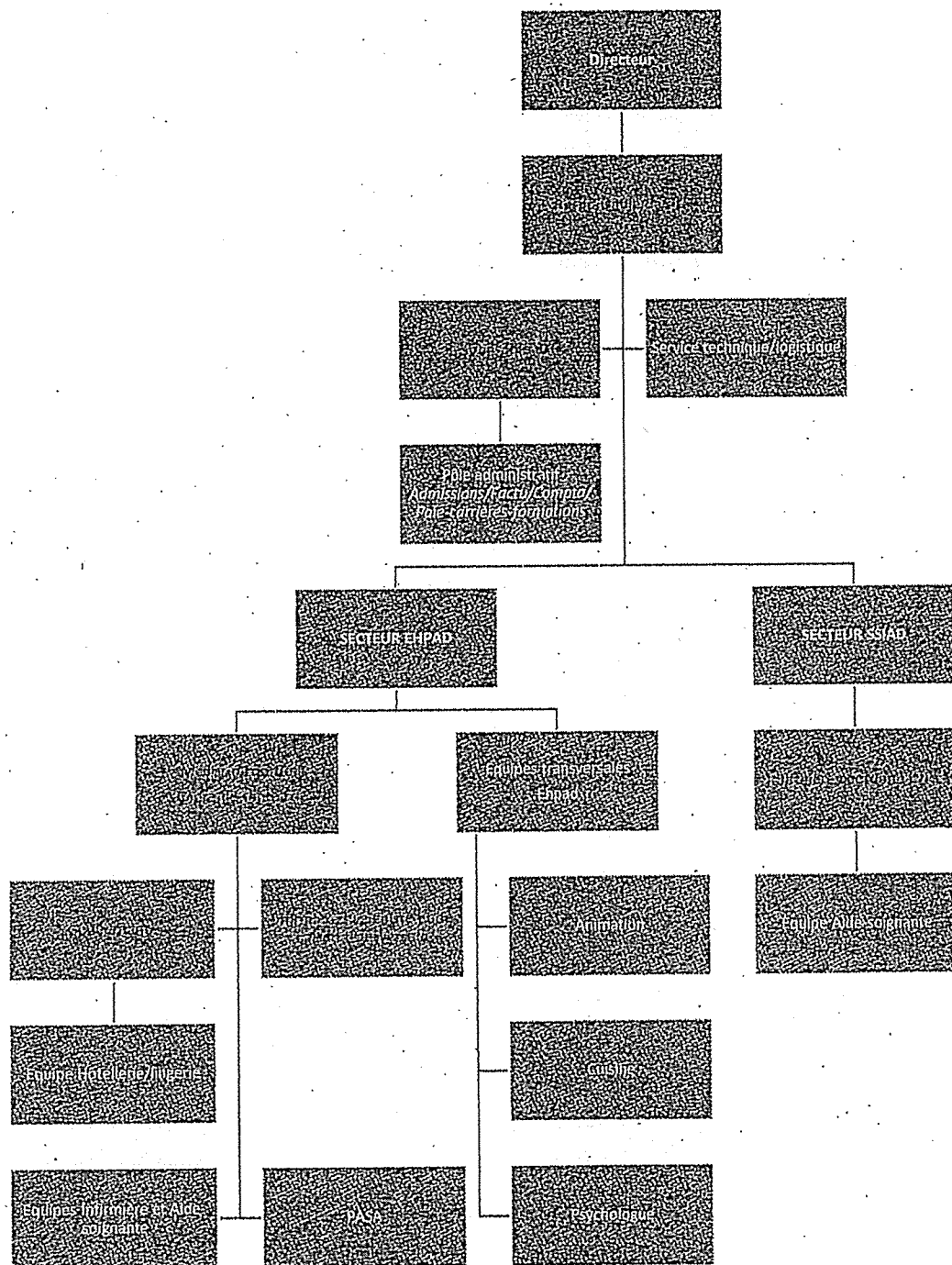
• TITRE 1 : L'OBJET DU CONTRAT

• L'IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE ET PERIMETRE DU CONTRAT

Le présent contrat couvre le périmètre suivant :

- Présentation du gestionnaire
 - Numéro de l'entité juridique (organisme gestionnaire) dans le répertoire FINESSE : 240000828
 - Statut juridique de l'entité gestionnaire : Etablissement public autonome
 - Modalités d'organisation de l'entité juridique gestionnaire : Direction commune avec le CH de Vauclaire (Montpon). Le site est géré de façon autonome.
 - Activité(s) de l'entité juridique gestionnaire :
 - o Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – 126 place d'hébergement permanent et un PASA.
 - o Service de soins infirmiers à domicile – 50 places pour personnes âgées et 1 place pour personne handicapée
 - o Confection de repas pour le portage à domicile

- Organigramme de l'entité gestionnaire : EHPAD & SSIAD Foix de Candalle - Montpon



- Désignation de l'établissement ou du service ou de la personne morale signataire dudit contrat pour percevoir la dotation globalisée commune : Sylvaine CELERIER, Directeur
- Liste des établissements et services entrant dans le périmètre du contrat :
 - o EHPAD – 126 places d'hébergement permanent
 - o SSIAD – 50 places pour personnes âgées et 1 place pour personne handicapée

- Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM
- Autorisation(s) d'activité liée(s) au contrat :
 - EHPAD : autorisation du 3/02/2002.
 - SSIAD : autorisation du 27/11/2002
- Projet(s) de restructuration ou de transformation de l'offre prévu(s) susceptibles² d'entraîner en cours de contrat des modifications dans la nature et le nombre des autorisations concernées par le CPOM, en particulier s'il s'agit d'opérations de transformation exonérées d'appel à projet sous couvert de la signature d'un CPOM :
 - Accueil de jour de 6 à 10 places
 - Accueil temporaire pour sorties d'hospitalisation de 3 places
 - ESA de 10 places (mutualisation entre le SSIAD de Montpon et de Mussidan)
- Référencement dans le répertoire FINESS des établissements et services couverts par le contrat et la présentation des différentes activités et publics accueillis dans chacun de ces établissements et services :
 - EHPAD – 126 places d'hébergements permanents – FINESS ET 240002196
 - SSIAD – 50 places pour personnes âgées et 1 place pour personne handicapée – FINESS ET 240003178
- Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale (le cas échéant) (articles L. 342-3-1 et L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles)
- Pour les EHPAD habilités à 100% et ne relevant pas du L.342-3-1 :

« L'EHPAD Foix de Candalle - Montpon est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale par arrêté du président du conseil général n° 041962 en date du 10 décembre 2004 pour la totalité de ses lits d'hébergement permanent autorisés (126 lits).
A ce titre, le présent contrat vaut convention d'aide sociale au sens de l'article L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles. Il sera fait application des dispositions du règlement départemental d'aide sociale ».
- Partenariat(s) existant(s) et formalisé(s) du gestionnaire avec d'autres gestionnaires d'établissements ou services
 - Convention de direction commune avec le CH de Vauclaire du 30 juin 2010
 - Convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS de santé mentale de Dordogne » - Décision 2017-042 du 13 avril 2017
 - Convention entre l'HAD de Libourne et l'EHPAD
 - Convention entre l'HAD de Bergerac et le SSIAD (en cours)
 - Convention entre équipe mobile de soins palliatifs de Libourne et l'EHPAD
 - Convention entre équipe mobile de soins palliatifs de Bergerac et le SSIAD
 - Convention avec une officine de pharmacie de la Commune
 - Conventions diverses avec le CH de Libourne et de CH Psychiatrique de Vauclaire (parcours patient, plan bleu/blanc, mutualisation...)
 - Convention avec Le Docteur COLAVOLPE pour la réalisation de bilans bucco-dentaires pour les résidents et pour prodiguer des conseils aux soignants de l'Ehpad pour la réalisation des soins bucco-dentaires. Vacations de 165 €, Mise en œuvre au second semestre 2018
 - Convention avec une Infirmière libérale pour des conseils et des soins plaies et cicatrisation

- Convention avec le laboratoire AQUILAB de Montpon pour les prélèvements et les bilans sanguins
- Convention avec des cabinets de kinésithérapeutes, qui interviennent toutes les semaines au sein de l'Ehpad sur prescription médicale.
- Convention entre la MAIA de Ribérac/Vallée de l'Isle et le SSIAD
- Convention entre CASSIOPEA Périgueux (association à but non lucratif de téléassistance et prévention – Dordogne) et le SSIAD
- Convention avec une association pour des activités de médiation animale au sein de l'EHPAD

• L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES CPOM SIGNES PAR LE GESTIONNAIRE

Sans objet.

• OBJECTIFS FIXES DANS LE CADRE DU CPOM SUR LA BASE DU DIAGNOSTIC PARTAGE

Les orientations stratégiques sont réparties autour de 5 axes :

- Parcours et Coordination ;
- Repositionnement de l'offre et Innovation ;
- Prévention, qualité et sécurité des soins ;
- Personnaliser l'accompagnement ;
- Performance et Management de la Qualité.

Les objectifs de l'EHPAD Foix de Candalle de Montpon, fixes au présent CPOM :

- Améliorer la prise en charge des résidents relevant d'handicap psychique – utilisation de la convergence positive
- Ouvrir des plages de téléconsultations à la population âgée du territoire – sous réserve d'appel à candidature « EHPAD ressource de proximité »
- S'inscrire dans l'appel à candidature « Télémédecine en EHPAD » ; Ce projet vise à accompagner un ensemble d'EHPAD (entre 10 et 15 EHPAD) d'un même territoire.
- Créer un accueil de jour de 6 à 10 places – sous réserve de crédits et autorisation ARS
- Proposer un hébergement temporaire de 3 places pour les personnes âgées en sortie d'hospitalisation – sous réserve d'appel à candidature
- Renforcer et professionnaliser les soins de nursing – utilisation de la convergence positive
- Développer une démarche d'amélioration et de gestion des risques liée aux soins : hygiène hospitalière, maîtrise du risque infectieux, sécurisation du circuit du médicament, évaluations, audits, EPP, protocoles, procédures, mise en œuvre du plan d'actions, accompagner les équipes dans les bonnes pratiques... - utilisation de la convergence positive
- Mettre en œuvre un fonctionnement de type SPASAD par convention et déployer des actions de prévention et d'éducation thérapeutique – sous réserve de financement de la conférence des financeurs, de CNR ou d'appel à candidature.
- Créer un ESA de 10 places en mutualisant le SSIAD de Montpon et de Mussidan. – sous réserve d'appel à projet

- Développer un partenariat entre le SSIAD et l'HAD pour répondre au décret n° 2018-271 du 13 avril 2018
- Assurer un relais de la plateforme de répit de Bergerac – sous réserve d'appel à candidature « EHPAD centre ressource »
- Mettre en œuvre la convention signée pour la réalisation de bilans bucco-dentaires et de formation/sensibilisation des soignants à ce soin.

Ces projets sont détaillés dans les fiches actions ci-après en annexe 2.

- Autres actions à développer dans la durée du contrat :
 - o Développer une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)
 - o Elaborer un plan pluriannuel de formation afin de définir les thèmes prioritaires à déployer sur 5 ans ; puis formaliser un plan annuel en concordance avec les modalités de financement de l'ANFH.
 - o Plus particulièrement pour le SSIAD :
 - Veiller à rapprocher le taux d'occupation du SSIAD des 95 % attendus
 - Finaliser l'actualisation des outils de la loi de 2002.

• MOYENS DEDIES A LA REALISATION DU CPOM

Le CPOM comprend des données précises sur les moyens dont dispose le gestionnaire pendant cinq ans. Les moyens déterminés doivent être proportionnés aux objectifs fixés.

L'article 58 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement et l'article 75 de la loi de financement de la sécurité sociale 2016 prévoient l'utilisation d'un EPRD pour les EHPAD dès le 1er janvier 2017, dans des conditions définies en Conseil d'Etat.

Dans le cadre de la remise de l'ERRD, au 30 avril de l'année N+1 pour l'ensemble des établissements et services sauf pour les établissements publics de santé où elle est fixée au 31 juillet n+1, il est demandé que soit jointe une revue des objectifs du CPOM. Ce document doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retrace par l'indicateur comparé à la cible, ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte.

Les moyens nécessaires aux objectifs de l'EHPAD Foix de Candalle de Montpon-Ménestérol sont principalement axés sur des recrutements en personnel échelonnés en fonction :

- des possibilités cadrées par la convergence positive :
 - o GMP validé le 5 juin 2018 : 734
 - o PMP validé le 8 juin 2018 : 256
 - o Dotation soins plafond (ou cible) : 1.790.195,00 €
 - o Dotation de base Ehpad 2018 = 1 613 118,58 €
 - o Soit une convergence positive de 239.246,03 €
 - $1/5^{\circ} = 47.849,21\text{€}$ (par an entre 2019 et 2023 inclus)
- des parutions d'appels à candidatures, à projets, des CNR ou encore de la conférence des financeurs

Ces moyens sont détaillés dans les fiches actions ci-après en annexe 2.

• Les modalités de détermination des dotations des établissements et services du CPOM

Les dispositions budgétaires et financières sont mises en œuvre dans le cadre de la politique régionale d'allocation de ressources de l'ARS, déclinée dans le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et du périmètre des Dotations Régionales Limitatives (DRL) allouées par le niveau national.

Le financement des établissements et services de l'EHPAD FOIX DE CANDALLE de Montpon-Ménestérol entrant dans le champ d'application du contrat, est appliqué conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues, notamment aux articles L.313-12 (IV ter) et R.314-39-1 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Le CPOM s'inscrit dans la mise en œuvre de la réforme tarifaire, applicable depuis le 1er janvier 2017 pour les EHPAD et PUV tarifées au GMPS.

Le nouveau modèle de tarification objective l'allocation de ressource par la mise en place de forfaits *sur les soins et la dépendance* en fonction de l'état de dépendance des résidents et de leurs besoins en soins requis. Les financements destinés à couvrir les charges des places d'hébergement permanent des EHPAD sont désormais calculés par le biais d'équations tarifaires.

De plus, des financements complémentaires peuvent être mis en place pour financer :

- d'une part, les modalités d'accueil particulières (hébergement temporaire, accueil de jour, unités d'hébergement renforcé, pôles d'activités et de soins adaptés...)
- Accompagner, d'autre part, les projets de modernisation ou de restructuration des établissements, pour soutenir les démarches d'amélioration de la qualité des prises en charge ou encore pour prendre en compte les besoins spécifiques de certains résidents (personnes handicapées vieillissantes, grands précaires).

Ce nouveau modèle de tarification bénéficie d'une période de montée en charge de 7 ans (2017-2023) durant laquelle les établissements convergeront vers leur niveau de ressource cible – correspondant aux résultats des équations tarifaires – concernant les financements relatifs aux soins et à la dépendance.

Il ne peut être dérogé à ce rythme de convergence dans le cadre du CPOM.

La tarification annuelle prend la forme d'une dotation globalisée commune (DGC) :

4.1.1 - Une DGC propre aux établissements et services, financés par l'Assurance Maladie composée du forfait global de soins (R. 314-159 du CASF)

Le forfait global relatif aux soins correspond à la somme du résultat de l'équation tarifaire destiné à financer les places d'hébergement permanent et, le cas échéant, de financements complémentaires prévus à l'article R. 314-163 du CASF destinés à couvrir, d'une part, les modalités d'accueil particulières, et d'autre part, des actions ponctuelles mises en place par l'établissement.

Il comprend :

- La coupe PATHOS de référence de chaque établissement (PMP) et le GIR moyen pondéré validés au plus tard le 30 juin de l'année précédente ;
- Les options tarifaires de chaque établissement couvert par le contrat (tarif global ou partiel en particulier),
- Les financements complémentaires prévisionnels (objet, année d'attribution ...).

Dans ce cadre, lors de nouvelle validation des PMP, le forfait soins peut subir une diminution par rapport à l'année précédente.

Le montant du forfait global de soins peut être modulé en fonction de l'activité réalisée au regard de la capacité autorisée et financée de l'établissement selon les modalités prévues par l'article R 314-160 du CASF.

Les financements complémentaires peuvent également l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée (R314-161 CASF):

La mise en œuvre de ces modalités sera précisée, le cas échéant, dans le Rapport d'Orientation Budgétaire.

La DGC propre aux établissements et services, financés par l'Assurance Maladie sera actualisée au regard d'un taux régional dont les modalités sont définies annuellement dans le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et dans le respect des dispositions réglementaires afférentes.

4.1.2 - Une DGC propre aux établissements et services, financés par le Département composée du forfait global relatif à la dépendance (R. 314-172 du CASF)

Le forfait global relatif à la dépendance sera calculé conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 jusqu'en 2023, puis conformément aux articles R. 314-173 et suivants du CASF.

(le cas échéant) Au forfait global dépendance, s'ajouteront les recettes tirées de l'activité des places d'hébergement temporaire, ainsi que des places d'accueil de jour.

Le montant du forfait global dépendance est arrêté annuellement par le président du Conseil départemental. La participation du Conseil départemental est versée mensuellement.

4.1.3 – La tarification de l'hébergement

Le Tarif Hébergement est fixé pour 5 ans dans le présent contrat dans les conditions des articles R314-179 et suivants du CASF. Il est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement, sauf si l'établissement est ouvert depuis moins de trois ans ou en cas de circonstances particulières.

Ainsi, pour l'EHPAD FOIX DE CANDALLE de Montpon la dotation globalisée « initiale » correspond aux moyens reconductibles tels que retenus au dernier budget notifié, hors reprise de résultat, soit 2.354 896,65 € pour la section hébergement.

Le tableau suivant précise le détail de son calcul.

	Hébergement
Groupe 1	500.199,87 €
Groupe 2	1.379.273,00 €
Groupe 3	584.123,45 €
Total dépenses	2.463.596,32 €
- recettes en atténuation	108 699,67 €
- crédits non reconductibles	0,00 €
- dépenses exceptionnelles	0,00 €
+ recettes exceptionnelles (ex : reprise sur provision)	
= Dotation globalisée initiale	2 354 896,65 €

Sur la base de cette dotation globalisée initiale, il est convenu d'appliquer la formule de revalorisation suivante :

Tarif N =

Base reconductible des tarifs (dotation globalisée initiale, puis N-1)

Augmentée du taux directeur départemental
voté annuellement par le Conseil départemental

Augmentée ou diminuée des incidences des PPI autorisés

/ activité prévisionnelle

4.1.4 – dispositions communes aux financeurs

Les enveloppes par financeur composant chaque dotation globalisée commune sont étanches et non fongibles entre elles.

L'EHPAD Foix de Candalle de Montpon-Ménestérol, reste, par ailleurs, éligible à des financements spécifiques pour lesquels l'autorité publique, locale ou nationale, a prévu des enveloppes supplémentaires.

L'EHPAD Foix de Candalle de Montpon-Ménestérol, peut dans le respect des enveloppes spécifiques de chacun des financeurs et des articles R314-227 et 228 procéder librement au cours de l'exercice à :

- Tous les virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels des établissements et services,
- Des décisions budgétaires modificatives concomitantes en dépenses et en recettes entre tous les établissements et services.

Ces transferts de dotations ne sont, toutefois, valables que pour l'exercice pour lequel ils sont réalisés quand au moins un des établissements concernés dispose de financements définis en fonction d'une équation tarifaire, algorithme ou tarif plafond (Art R314-40 CASF).

En conséquence, le montant de la dotation reconductible à prendre en compte, à compter l'année N+1 du CPOM et sur sa durée, correspondra à celui résultant de l'application des modalités tarifaires précitées.

Les décisions budgétaires modificatives sont prises en compte dans le cadre d'une décision tarifaire modificative.

• Dotation Globalisée Commune des établissements et services du CPOM

Les dotations globalisées communes des établissements et services financés respectivement par :

- l'Assurance Maladie, d'une part,
- le Département, d'autre part,

sont arrêtées respectivement en fonction du périmètre actuel des autorisations et agréments des établissements et services mentionnés à l'article 1 du contrat.

Chaque DGC octroyée à l'Association fait l'objet d'une décision tarifaire qui mentionne :

- le montant de la dotation annuelle globalisée de fonctionnement,
- la quote-part de cette dotation annuelle globalisée commune pour chacun des établissements et services.

A réception de la notification de l'allocation des moyens adressés par chaque autorité de tarification, l'Association transmettra la ventilation prévisionnelle de la dotation globale par établissement

En cours d'exercice budgétaire, il peut être procédé, par décision modificative des établissements et services concernés, à une nouvelle répartition de la dotation annuelle globalisée, dans la limite de son montant et le respect des enveloppes spécifiques de chacun des financeurs.

Chaque dotation annuelle globalisée commune est :

- versée par douzième dans les conditions prévues par l'article R.314-43-1 du CASF,
- actualisée dans les conditions prévues à l'article 4.1 du présent contrat.

• Les modalités de calcul de la Dotation Globalisée Commune de Référence

La DGC de référence des établissements et services financés par l'Assurance Maladie au 1/01/2018 se répartit comme suit :

La dotation globalisée « de référence » correspond aux moyens reconductibles disponibles l'année de signature du (avant actualisation, hors CNR et résultats).

Finess	Etablissements	Base reconductible dotations soins Au 1/01/2019 (en €)	Dont forfait global de soins HP	Dont financement complémentaires (AJ, HT, UHR, PFR, PASA)
240002196	EHPAD FOIX DE CANDALLE	1.617.675,82 €	1.550.948,96 €	66.726,86 €
240003178	SSIAD FOIX DE CANDALLE	617.895,95 €		
TOTAL GENERAL		2.235.571,77 €	1.550.948,96 €	66.726,86 €

La DGC des établissements et services financés par le Département se répartit comme suit :

Finess	Etablissements	Base reconductible dotations dépendance au 1/01/2018 (en €)	Dont forfait global dépendance	Dont financement complémentaires (AJ, HT, UHR, PFR, PASA)
240002196	EHPAD FOIX DE CANDALLE	674 849,51 €	360 875,13 €	

Conformément à l'article L. 313-14-2 du CASF, l'ARS et le Conseil départemental pourront demander la récupération de certains montants dès lors qu'ils constatent :

- Des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des ESMS fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;
- Des recettes non comptabilisées.

Cette récupération viendra en déduction de la tarification de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit.

Concernant les affectations de résultats antérieurs au CPOM relevant d'un financement Assurance-Maladie :

Pour les CPOM signés en 2018 : le résultat antérieur N-2 a été arrêté par l'ARS et sera affecté au regard de l'application des articles R 314-51 et R314-104 du CASF [hors ESMS rattachés à un Etablissement de santé public]

S'agissant des CPOM signés à compter de 2019, les autorités de tarification pourront s'opposer à la proposition d'affectation des résultats antérieurs N-1 et N-2 prévue par l'organisme gestionnaire, en application de l'article R314-234 du CASF, sur la base de l'examen de l'état des prévisions de recettes et de dépenses.

Concernant les affectations de résultats antérieurs au CPOM relevant de la section hébergement, l'étude sera faite à l'occasion de la décision tarifaire N+2.

• **Dotation globalisée versée par l'Assurance Maladie : désignation d'une Caisse Pivot chargée du versement et de la personne qui la perçoit**

Lorsque la dotation globalisée est financée par l'Assurance Maladie et qu'elle porte sur des établissements et services implantés dans plusieurs départements d'une même région, une caisse pivot régionale est désignée dans les conditions fixées par le code de la sécurité sociale.

Au regard des articles R174-9, R174-16-1 et 16-2 du CASF, le présent contrat désigne :

- l'organisme d'assurance maladie, comme unique caisse pivot, chargée du versement de la dotation globalisée commune,
- l'établissement, le service ou la personne morale signataire du contrat pour percevoir cette dotation.

Sont ainsi désignés à ce titre :

- la CPAM de *(indiquer le département)*
- l'établissement du service ou de la personne morale signataire du contrat.

L'établissement ou le service dresse au premier jour de chaque trimestre civil un tableau indiquant le nombre de personnes hébergées ou prises en charge au titre de chaque régime.

Ce tableau est transmis à la caisse pivot désigné supra.

• **Les modalités d'affectation des résultats pour les établissements et services du CPOM**

Le principe retenu est celui d'une affectation des résultats par le gestionnaire conformément :

- aux modalités définies dans le CPOM en lien avec ses objectifs (R.314-43 du CASF)
- aux dispositions des articles R.314-234 à 237 du CASF.

A ce titre, le principe général est que l'affectation des résultats se fasse au sein du même compte de résultat c'est-à-dire par établissement ou service. Cela signifie pour les établissements cofinancés que l'affectation des résultats ne se fait plus par section tarifaire mais globalement au sein du compte de résultat.

L'article R. 314-235 permet cependant, pour les établissements privés, une libre affectation des résultats entre les comptes de résultat mentionnés au 1° du II de l'article R. 314-222.

Dans ce cas, il y a une totale fongibilité des affectations de résultats entre les établissements d'un même CPOM, le résultat étant global au niveau de l'EPRD.

Pour les établissements publics, cette dérogation n'est pas nécessaire car il existe déjà un bilan unique au niveau de l'entité juridique.

Une exception aux règles d'affectation des résultats concerne les EHPAD relevant du L 342-1 CASF : les excédents dégagés par les tarifs soins et dépendances ne peuvent être affectés en réserve d'investissement, de trésorerie ou de compensation de charges d'amortissement (R. 314-234 et R. 314-244 du CASF)

L'ARS et le Département conservent, par ailleurs, la possibilité de réformer le résultat si l'un et/ou l'autre constate(nt) des dépenses manifestement étrangères par leur nature ou leur importance aux nécessités normales de gestion des établissements et services. L'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice sur lequel il est constaté ou de l'exercice qui suit (R314-52 ou 236 du CASF).

La gestion des déficits reste de la responsabilité du gestionnaire et est couverte, en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat, avant reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat et pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat (R 314-234 du CASF).

Priorités ARS à harmoniser /compléter avec celles du Conseil départemental

Ainsi il est convenu que les résultats excédentaires soient affectés au regard des trois volets suivants mais prioritairement :

A la couverture des déficits antérieurs,

A la réserve de compensation des déficits jusqu'à atteindre un niveau égal :

- à 10 % de la dotation globalisée commune « soins » reconductible du CPOM,
- Pour les EHPAD commerciaux, à 10% de la « dotation soin + dépendance »

Puis sur les 3 volets suivants (le cas échéant) :

Volet investissement :

- Affectation à la réserve de compensation des charges d'amortissement en vue de financer le surcoût lié au PPI validé dans le cadre de la négociation du contrat,
- Affectation à la réserve d'investissement selon le diagnostic financier et les nécessités apparaissant dans le futur PGFP et/ou les PPI

Volet Qualité

Affectation en report à nouveau en lien avec les actions inscrites au CPOM en priorité vers le renforcement de la prise en charge (ex : financement PCPE, emploi aidé, job coaching, action de prévention, formation -...)

Volet Ressources humaines

Affectation en report à nouveau en lien avec les actions inscrites au CPOM, (indemnités de départ à la retraite...)

Cette priorisation pourra être revue sur la durée du CPOM.

- **Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et le Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP)**

Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) : une 1^{ère} version relative à la 2^{ème} phase de la restructuration de l'EHPAD Foix de Candalle est approuvée le 1/12/2015 puis une seconde version actualisée est approuvée le 24/03/2016, par courrier référencé PPA/SPAE/PI/MC/MAC/2016/n°410 est intégré au présent contrat et joint en annexe.

Toute révision importante du PPI, de son plan de financement ou des emprunts, lorsque ces modifications sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges de la section d'exploitation, font l'objet d'une approbation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ou/et du Conseil Départemental, selon l'autorité compétente en la matière, dans les conditions fixées à l'article R314-20 du CASF.

L'EPRD comprend un PGFP définissant notamment les orientations pluriannuelles de financement des établissements et services concernés.

Le PGFP n'a pas vocation à être approuvé en tant que tel. Les PPI restent en revanche, approuvés structure par structure ou globalement au niveau de l'association en vertu des dispositions de l'article R. 314-20 du CASF.

- **Mise en place d'un plan de redressement ou d'un plan de retour à l'équilibre financier en cours d'exécution du CPOM**

Conformément aux dispositions du B du IV^{ter} de l'article L 313-12 du CASF, et sans préjudice de l'article L315-14 du même code, le présent contrat peut intégrer un plan de retour à l'équilibre lorsque la situation financière de l'établissement l'exige.

- **TITRE 2 - LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT**

- **LE SUIVI ET L'EVALUATION DU CONTRAT**

Cet article doit comprendre une description précise des modalités retenues par les parties pour le suivi de l'exécution du contrat : composition du comité de suivi, documents transmis en cours de contrat, modalités de réunion du comité.

- **La composition du comité de suivi**

Un comité de suivi du CPOM est instauré dès la conclusion du contrat. Sa composition est détaillée comme suit :

- Un (ou des) représentant(s) du Conseil départemental ;
 - Un (ou des) représentant(s) de l'Agence Régionale de Santé ;
 - Un (ou des) représentant(s) de l'organisme gestionnaire ;
 - Le cas échéant, autres partenaires.

Le comité de suivi est chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

- Documents à produire :

Le comité de suivi s'appuie sur les documents et comptes rendus produits par le gestionnaire dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires : évaluations externes, documents budgétaires et financiers, revue des objectifs (le cas échéant), données du tableau de bord de la performance, etc.

Dans le cadre du dialogue de gestion, la personne gestionnaire transmet l'état des prévisions de recettes et de dépenses prévu aux articles L. 314-7-1 et L. 313-12 pour les établissements relevant du contrat, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

- Le gestionnaire dispose, ainsi, chaque année, de 30 jours après la notification de la ressource par l'autorité de tarification (le délai court à compter de la plus tardive des dates opposables à chacune des deux autorités) et au plus tard le 30 juin de l'exercice pour transmettre :
 - un EPRD conforme à l'article R 314-213 du CASF :
 - des annexes listées à l'article R314-223 du CASF
 - au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné, un tableau relatif à l'activité prévisionnelle qui permet notamment de déterminer les tarifs journaliers applicables.

Le tableau d'activité prévisionnelle peut être différencié en fonction de la catégorie d'établissements ou de services concernée. Les modèles de tableaux d'activité et les modalités de leur transmission, y compris par voie électronique, sont fixés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales (Art. R. 314-219).

- L'association transmettra à l'ARS une revue des objectifs du CPOM, en annexe de l'ERRD. Ce document doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible, ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte.

A ces documents peuvent être ajoutés les bilans produits dans le cadre des réunions du comité de suivi décrites ci-après.

- Les dialogues de gestion

Le comité de suivi se réunit à deux reprises au cours du contrat :

- au cours de la troisième année; pour un point à mi-parcours : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par le gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient ; dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires ; Un compte rendu partagé doit être rédigé pour permettre d'apprécier ce point d'étape.
- au cours de la cinquième année du contrat, pour un bilan final et la préparation du nouveau contrat : le comité examine les résultats obtenus par le gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

- Option : un dialogue de gestion supplémentaire au cours de la quatrième année d'exécution du contrat :

En cas de difficultés lors du dialogue de gestion se tenant la troisième année ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat, le conseil départemental ou l'agence régionale de santé peuvent ajouter un dialogue de gestion supplémentaire au cours de la quatrième année d'exécution du contrat.

- La prise en compte des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles

En dehors des dialogues de gestion, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

• LE TRAITEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

• LA REVISION DU CONTRAT

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des dialogues de gestion ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM. Cet avenant ne peut avoir pour effet de modifier la durée initialement prévue du CPOM.

• LA REVISION DU TERME DE LA (DES) CONVENTION(S) TRIPARTITE(S) PLURIANNUELLE(S) PREEXISTANTE(S) AU CPOM

Il est mis fin à compter de la date d'entrée en vigueur du CPOM, à (aux) la convention(s) tripartite(s) pluriannuelle(s) de (des) EHPAD suivants signataires.

• LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET LA DUREE DU CPOM

Le présent CPOM prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 5 ans.

• PENALITES FINANCIERES – FORFAIT SOIN EHPAD

Lorsque la personne gestionnaire refuse de signer le contrat pluriannuel ou de le renouveler, le forfait mentionné au 1^o du I de l'article L. 314-2 du CASF est minoré à hauteur d'un montant dont le niveau maximum peut être porté à 10 % du forfait par an, dans des conditions fixées par décret.

Fait le

La Directrice de la Délégation
Départementale de la Dordogne
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Président du
Conseil départemental
de la Dordogne

Le représentant de l'établissement

• TITRE 3 : LA LISTE DES ANNEXES AU CPOM

Des annexes sont jointes au contrat et sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat, sauf contre-indication mentionnée ci-dessous.

LISTE DES ANNEXES

Les annexes suivantes sont obligatoires et communes à tous les CPOM. Elles sont produites spécifiquement pour le CPOM.

- ANNEXE 1 : La synthèse du diagnostic partagé

Cette annexe explique les modalités de réalisation du diagnostic partagé (documents consultés, participation des personnels...) et ses principaux enseignements. Elle permet d'apprécier la situation du gestionnaire et des établissements et services parties du contrat avant la conclusion du CPOM. Elle sert de base à la définition de l'ensemble des objectifs du CPOM.

Cette synthèse doit aussi permettre d'apprécier la conformité des établissements et services du CPOM aux normes en vigueur et notamment celles relatives aux établissements recevant du public (type U ou J). Elle s'appuie notamment sur le dernier procès-verbal de la commission de sécurité et d'accessibilité, obligatoirement transmis.

- ANNEXE 2 : Les fiches actions

- ANNEXE 3 : Rééquilibrage de l'offre médico-sociale

La réponse des établissements et services du CPOM aux besoins territoriaux et leur inscription dans l'offre de santé et d'autonomie sur le territoire

Cette annexe décrit la façon dont les établissements et services couverts par le CPOM répondent aux besoins identifiés par les différents schémas locaux et développent les logiques de parcours permettant de mieux répondre aux besoins de prise en charge des personnes. Elle détaille les projets de transformation d'activité entraînant, dans la durée du CPOM, une modification des arrêtés d'autorisation d'activité.

- ANNEXE 4 : Tableau de synthèse des fiches actions et indicateurs

Une annexe évolutive détaillant les objectifs fixés dans le cadre du CPOM assortis des indicateurs retenus pour en mesurer l'évolution. Cette annexe devra être actualisée annuellement pour permettre le suivi des objectifs. Pour ce faire, elle fera partie intégrante du rapport d'activités annuel, document transmis en même temps que l'état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD).

Cette annexe précise les différents objectifs du CPOM et le ou les indicateurs retenus pour suivre leur évolution. Elle sera actualisée chaque année eu égard à l'atteinte des objectifs.

- ANNEXE 5 : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale

Cette annexe est obligatoire pour ceux des établissements concernés. Elle est produite spécifiquement pour le CPOM.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 07 SEP. 2018

Les documents suivants sont obligatoirement annexés au contrat car ils permettent d'éclairer la situation du gestionnaire, des établissements et services. Elles ne sont pas produites spécifiquement pour le CPOM :

- ANNEXE 6 : L'abrégé et la synthèse du dernier rapport d'évaluation externe, si elle a été conduite avant la conclusion du CPOM
- ANNEXE 7 : Le PPI en cours de validité
- ANNE 8 - 1 : Arrêtés de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD à compter du 3 janvier 2017
- ANNEXE 8 - 2 : Arrêté de renouvellement d'autorisation du SSIAD à compter du 27 novembre 2017
- ANNEXE 9 : Visite de conformité



ANNEXE 2 - CPOM 2019/2023

13 Fiches actions

15 pages

ANNEXE N° 4.1: MODELE DE FICHE ACTION

AXE 01 : AMELIORER LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES AGEES

Fiche Action N° 01	
PRISE EN CHARGE DES PERSONNES VIEILLISSANTES ATTEINTES DE HANDICAP PSYCHIQUE	
Réfèrent : EHPAD FOIX DE CANDALLE de Montpon-Ménestérol	
Constat du diagnostic	- Population accueillie : 32 SUR 126 résidents atteints de troubles à type de Psychose, délires, hallucinations. 66 SUR 126 résidents sont atteints de troubles à type d'états dépressifs. - Demandes d'admission : Augmentation générale de la population ayant plus de 60 ans atteinte de troubles psychiatriques. Proximité d'un hôpital psychiatrique. - Professionnalisation de l'accompagnement : Personnel (AS,ASH) non spécialisé dans la prise en charge des résidents atteints de troubles de type Psychose, délires, hallucinations. Manque de psychiatre dans le secteur pour répondre aux accès de crise. Absence d'infirmière spécialisée en psychiatrie au sein de l'établissement pour éviter des hospitalisations en service psychiatriques Besoin de maintenir la stabilité des résidents ayant des troubles psychiatriques, afin de limiter les crises et donc les hospitalisations. - Sur 1^{er} trimestre 2018, les personnes atteintes de troubles de type Psychose, délires, hallucinations représentent : 18,8% des demandes d'admission (17 demandes de personnes atteintes de troubles psychiatriques sur 90 demandes). 2 admissions de personnes atteintes de troubles psychiatriques sur 15 admissions. 6 hospitalisations (4 résidents concernés) pour un total de 161 jours d'hospitalisations en psychiatrie. Les troubles du comportement potentiels sont importants. Les personnes atteintes de troubles psychiatriques nécessitent d'avoir une prise en charge spécifique et adaptée et différentes d'une prise en charge des personnes atteintes de troubles cognitifs liés à l'âge.
Objectif opérationnel (ou spécifique)	- Etre un relais d'aval pour les patients âgés sortants du CH de Vauclaire (établissement psychiatrique) - Organiser le parcours de soins des résidents relevant d'un handicap psychique - Améliorer la prise en charge de ces résidents - Limiter les décompensations de ces résidents - Réduire leurs hospitalisations - Augmenter le bien-être et le confort de ces résidents - Maintenir la mixité de la population accueillie tout en permettant une vie collective harmonieuse
Description de l'action	- réaliser des entretiens thérapeutiques en individuel et en groupe - assurer la coordination & la régulation en interne et en externe - accompagner les résidents en consultations médicales psychiatriques - former, sensibiliser les équipes de l'EHPAD - animer des activités à visées thérapeutiques
Identification des acteurs à mobiliser	- recrutement de 2 ETP infirmiers spécialisés en psychiatrie ou 1 ETP infirmier psy + 1 ETP AMP - Les professionnels de santé du CH de Vauclaire (établissement psychiatrique)

Moyens nécessaires	Utilisation de la convergence positive Recrutements échelonnés sur les 5 années du CPOM, selon candidatures
Calendrier prévisionnel	Option IDE + AMP 1 ETP AMP en 2019 1 ETP IDE en 2022 selon candidatures infirmières et l'état d'avancé des autres projets inscrits au CPOM
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<u>Indicateurs de mise en œuvre</u> – file active de résident pris en charge – nombre d'hospitalisations – nombre de jours d'hospitalisation – file active de résidents hospitalisés <u>Indicateurs de résultat (Impact)</u> – file active de résidents psychiatriques pris en charge par an – pourcentage annuel de personnes atteintes de troubles psychiatriques – nombre d'hospitalisation annuel – nombre de jours d'hospitalisation – file active de résidents hospitalisés – nombre de résidents suivis/file active de résident psychiatriques – nombre annuel d'entretiens thérapeutiques réalisés – nombre annuel d'ateliers thérapeutiques réalisés – nombre de formations/sensibilisations effectuées – Pourcentage de personnel formé/sensibilisé en interne – Pourcentage de personnel formé au plan de formation
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	– Maintenir la mixité de la population accueillie tout en permettant une vie collective harmonieuse – Maintenir un ratio d'accueil de 25% des personnes atteintes de troubles psychiatriques – Former et sensibiliser tous nouveaux professionnels

ANNEXE N° 4.1: MODELE DE FICHE ACTION

AXE 1 : AMELIORER LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES AGEES

Fiche Action N°02 OUVERTURE DE PLACES DE TELECONSULTATIONS A LA POPULATION AGEE DU TERRITOIRE	
Référent : EHPAD FOIX DE CANDALLE de MONTPON-MENESTEROL	
Constat du diagnostic	- Vieillissement de la population du territoire - Augmentation des poly pathologies - Besoins important de prises en charge spécialisées - Zone rurale, secteurs isolés, hôpitaux éloignés - Coût élevé des transports sanitaires - Délais important d'attentes des RDV spécialisés - Difficulté à mobiliser et transporter les personnes âgées - Situations stressantes pour la personne âgée, absence d'accompagnant - Matériel de télémédecine en place pouvant être optimisé
Objectif opérationnel (ou spécifique)	- Répondre aux besoins en consultation des résidents de l'EHPAD et des personnes âgées du territoire - Optimiser le parcours patient en réduisant les délais de prise en charge - Optimiser l'utilisation du matériel - diminuer le coût des transports - diminuer les situations angoissantes en permettant un accompagnement par un personnel paramédical spécialisé en amont et en aval des téléconsultations.
Description de l'action	- proposer des créneaux d'ouvertures dédiées à la patientelle extérieure - planifier et organiser les téléconsultations - prioriser les demandes - assurer les téléconsultations - assurer les soins nécessaires autour du temps de consultation. - assurer le lien avec le médecin traitant et l'entourage ou la structure d'accueil de la personne âgée
Identification des acteurs à mobiliser	Recrutement d'1 ETP Infirmier formé à la télémédecine Médecin coordonnateur de l'EHPAD Médecins traitants du territoire
Moyens nécessaires	Sous réserve de parution d'un appel à candidature « EHPAD centre ressource »
Calendrier prévisionnel	Selon appel à candidature « EHPAD centre ressource »
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<u>Indicateurs de mise en œuvre</u> - Nombre de téléconsultations réalisées - File active de résidents ayant bénéficié d'une téléconsultation - Nombre de consultations par spécialités <u>Indicateurs de résultat (Impact)</u> - nombre de demandes des médecins traitants pour patientelle externe/nombre de téléconsultations réalisées - nombre de demandes des médecins traitants pour résidents de l'EHPAD/nombre de téléconsultations réalisées - file active de patients externes ayant bénéficié d'une téléconsultation - file active de résidents ayant bénéficié d'une téléconsultation - Nombre de consultations par spécialités
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	- Campagne de communication auprès de Médecins libéraux du territoire - Téléconsultations dédiées aux personnes âgées - Conserver des créneaux pour les résidents de l'EHPAD

ANNEXE N° 4.1: MODELE DE FICHE ACTION

AXE 1 : AMELIORER LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES AGEES

Fiche Action N° 03	
Appel à candidature « TELEMEDECINE EN EHPAD » ENTRE 10/15 EHPAD du territoire	
Réfèrent : EHPAD FOIX DE CANDALLE de MONTPON-MENESTEROL	
Constat du diagnostic	- Vieillessement de la population du territoire - Augmentation des poly pathologies - Besoins importants de prises en charge spécialisées - Zone rurale, secteurs isolés, hôpitaux éloignés - Coût élevé des transports sanitaires - Délais importants d'attente des RDV spécialisés - Difficulté à mobiliser et transporter les personnes âgées - Situations stressantes pour la personne âgée, absence d'accompagnant - Matériel de télé médecine en place pouvant être optimisé ou modernisé - Répondre au décret du 19 octobre 2010
Objectif opérationnel (ou spécifique)	- Développer l'activité de téléconsultation et télé-expertise sur la base des filières de soins pour 2 spécialités - Structurer l'activité de téléconsultation sur la base de filières de soin territoriales - Développer un réseau de téléconsultation sur la Dordogne - Etre l'EHPAD porteur du projet - Répondre aux besoins en consultation des résidents en EHPAD - Optimiser le parcours patient en réduisant les délais de prise en charge - diminuer le coût des transports - diminuer les situations angoissantes en permettant un accompagnement par un personnel paramédical spécialisé en amont et en aval des téléconsultations - Moderniser le matériel (chariot TELEMEDECINE d'occasion)
Description de l'action	- Formaliser un regroupement avec 10 à 15 EHPAD du territoire - Partager notre expérience avec les autres EHPAD du territoire - Déployer les téléconsultations de l'établissement
Identification des acteurs à mobiliser	- Temps de coordonnateur - EHPAD du territoire - Médecin coordonnateur de l'EHPAD - Médecins traitants du territoire
Moyens nécessaires	Sous réserve de l'appel à candidature « TELEMEDECINE EN EHPAD »
Calendrier prévisionnel	Selon appel à candidature « TELEMEDECINE EN EHPAD »
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<u>Indicateurs de mise en œuvre</u> - Nombre d'EHPAD inscrits dans l'appel à candidature - Nombre de réunions entre les EHPAD - Liste des médecins spécialistes et/ou spécialités et/ou établissements conventionnés <u>Indicateurs de résultat (Impact)</u> - Nombre d'EHPAD « adhérents » disposant de la TELEMEDECINE - nombre de demandes des médecins traitants pour résidents de l'EHPAD/nombre de téléconsultations réalisées - file active de résidents ayant bénéficié d'une téléconsultation - Nombre de consultations par spécialités
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	- Campagne de communication auprès de Médecins libéraux du territoire - Téléconsultations dédiées aux personnes âgées de l'établissement - Coordination mutualisée sur les EHPAD « adhérents »

ANNEXE N° 4.1: MODELE DE FICHE ACTION

AXE 1 : AMELIORER LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES AGEES

Fiche Action N°04 OUVERTURE DE L'EHPAD A DE L'ACCUEIL PONCTUEL	
Référent : EHPAD FOIX DE CANDALLE de MONTPON-MENESTEROL	
Constat du diagnostic	- Zone rurale, zone blanche, isolement social - SSIAD : file active potentielle de 3 à 4 personnes - CCAS : file active potentielle de 3 à 4 personnes
Objectif opérationnel (ou spécifique)	- Ouvrir l'EHPAD sur l'extérieur - Permettre une aide aux aidants de manière ponctuelle - Favoriser une vie sociale – lutter contre l'isolement social - Donner une image plus positive de la vie en EHPAD - Permettre une intégration progressive des personnes âgées
Description de l'action	- Proposer un accueil ponctuel de 2 à 3 personnes âgées du secteur - Ouverture sur 2 à 3 après-midi par semaine - Créneau de 2 à 3 heures par après-midi - Intégrer ces personnes aux activités organisées par le service animation
Identification des acteurs à mobiliser	Recrutements envisagés : - 0,2 ETP secrétaire pour gérer le planning des personnes accueillies pouvant être mutualisés avec d'autres projet du CPOM (Accueil de jour, et accueil temporaire notamment) - 0,5 ETP-AS ou AMP pour aider à la prise en charge nécessaire des personnes accueillies Le Service animation de l'EHPAD
Moyens nécessaires	Sous réserve de parution d'un appel à candidature « EHPAD centre ressources »
Calendrier prévisionnel	Selon l'appel à candidature « EHPAD centre ressources »
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<u>Indicateurs de mise en œuvre</u> <u>Indicateurs de résultat (Impact)</u> - nombre de demande / nombre d'accueil réalisé - file active des personnes accueillies - nombre de ½ journées ouvertes à l'accueil ponctuel - nombre de personnes accueillies par ½ journées
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	- Campagne de communication auprès des partenaires du territoire et de la population - Définir les modalités et les conditions de l'accueil (jours, durée, horaires, critères d'inclusions...) - Quid du moyen de transport de ces personnes

ANNEXE N° 4.1: MODELE DE FICHE ACTION

AXE 1 : AMELIORER LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES AGEES

Fiche Action N°05 ACCUEIL DE JOUR DE 6 à 10 PLACES	
Réfèrent (personne ou institution) : EHPAD FOIX DE CANDALLE	
Constat du diagnostic	- Zone rurale, zone blanche, isolement social - Évolution de la demande sociale des personnes et de leurs aidants
Objectif opérationnel (ou spécifique)	- Participer au maintien à domicile en préservant, en maintenant et en restaurant l'autonomie - Rompre avec l'isolement social et restaurer le lien social - Répondre à l'aide aux aidants - Préparer progressivement l'entrée dans l'établissement
Description de l'action	- Formalliser des programmes d'activité et de soins individualisés - Proposer des ateliers et des activités thérapeutiques adaptés - Accueillir de bénéficiaires 5/7
Identification des acteurs à mobiliser	Recrutements envisagés : - IDE : 0.2 ETP - ASG : 3 ETP - Psychomotricien : 0.4 ETP - Psychologue : 0.5 ETP - ASH : 1 ETP - Administration : 0.2 ETP pouvant être mutualisés avec d'autres projets du CPOM (notamment l'accueil ponctuel et l'hébergement temporaire)
Moyens nécessaires	Sous réserve de crédits ARS dans le cadre du PRIAC Financement par l'activité : Tarif Soins : 10.906 € par place Tarif Dépendance : 15 € par jour et par bénéficiaire (à confirmer) Tarif Hébergement : 25 € par jour et par bénéficiaire (à confirmer)
Calendrier prévisionnel	Selon autorisation de l'ARS
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<u>Indicateurs de mise en œuvre</u> <u>Indicateurs de résultat (impact)</u> - File active des bénéficiaires - Type de bénéficiaires accueillis (GIR, pathologies, MMS...) - Nombre de jours d'ouverture - Taux d'occupation - Récapitulatif des activités - Nombre de demandes/Nombre d'accueil réalisé
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	- Tarifs dépendance et hébergement à confirmer - Pré projet à rédiger - Campagne de communication auprès des partenaires du territoire et de la population - Définir des critères d'inclusion et des modalités d'accueil : profil des bénéficiaires, jour horaires.... - Quid du transport des usagers

ANNEXE N° 4.1: MODELE DE FICHE ACTION

AXE 1 : AMELIORER LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES AGEES

Fiche Action N° 06 HEBERGEMENT TEMPORAIRE DE 3 PLACES	
Référent : EHPAD FOIX DE CANDALLE de MONTPON-MENESTEROL	
Constat du diagnostic	- Besoin de relais pour les sorties d'hospitalisation des personnes âgées - Evolution de la demande sociale des personnes et de leurs aidants - Maintien à domicile
Objectif opérationnel (ou spécifique)	- Réduire la durée du séjour à l'hôpital et préparer le retour à domicile après l'hospitalisation - Eviter les ré-hospitalisations - Participer à l'amélioration du parcours de soins des personnes âgées - Participer à l'aide aux aidants - Familiariser la personne accueillie à une entrée en institution
Description de l'action	- Proposer un accueil 24h/24h et 7/7j sur d'une durée limitée à 3 mois - Réaliser un accompagnement similaire aux prises en charge des résidents en hébergement permanent
Identification des acteurs à mobiliser	Recrutements envisagés : - 1 ETP AS - 1 ETP ASH - 0.20 Administration pouvant être mutualisés avec d'autres projets du CPOM (notamment accueil ponctuel et accueil de jour) Médecin coordonnateur et infirmiers de l'établissement Médecins traitants des usagers Centres hospitaliers partenaires du territoire
Moyens nécessaires	Sous réserve de parution d'un appel à candidature pour l'hébergement temporaire dédié aux sorties d'hospitalisation Financement par l'activité : - Tarif soins : 10.600 € par place - Tarif dépendance : tarif hébergement permanent validé par le CD en vigueur l'année d'ouverture de l'activité - Tarif hébergement : tarif hébergement permanent validé par le CD en vigueur l'année d'ouverture de l'activité
Calendrier prévisionnel	Selon appel à candidature
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<u>Indicateurs de mise en œuvre</u> <u>Indicateurs de résultat (impact)</u> - Taux d'occupation - Filles actives des personnes accueillies - Origine du résident (hôpital, domicile) - Nombre de jours d'ouverture - Type des personnes accueillies (GIR, Pathos...) - Nombre de demande / Nombre d'admissions
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	- Pré-projet à rédiger - Campagne de communication - Critères d'inclusion : seuil de dépendance et de soins à définir - Durée limitée à 3 mois - Anticiper la sortie ou le passage en hébergement permanent - Règlement de fonctionnement et contrat de séjour à formaliser

ANNEXE N° 4.1: MODELE DE FICHE ACTION

AXE 01 : AMELIORER LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES AGEES.

Fiche Action N° 07	
Fonctionnement de type SPASAD par convention	
Réfèrent (personne ou Institution) : SSIAD FOIX DE CANDALLE	
Constat du diagnostic	- Intervention à domicile de plusieurs entités sans coordination formalisée 90% des usagers pris en charge par le SSIAD sont également pris en charge par un SAD. - Besoin d'améliorer la coordination entre ses 2 services et mettre en place des outils communs pour le partage d'information et le suivi de l'utilisateur - La personne âgée est perdue entre SSIAD et SAD et souvent la mise en place de ces 2 services se fait de manière simultanée. - Besoins identifiés et non couverts sur le territoire - Notion de parcours de soins et de prise en charge des personnes âgées à domicile
Objectif opérationnel (ou spécifique)	- Développer des axes de prévention - Mise en œuvre d'un guichet unique : interlocuteur unique, facilitant pour l'utilisateur - Améliorer la prise en charge des usagers à domicile - Améliorer la coordination entre professionnels intervenant au domicile de l'utilisateur - Simplifier le parcours patient
Description de l'action	- Développer des actions de prévention : risque de chute, dénutrition, déshydratation, isolement social... et de l'éducation thérapeutique - Formaliser un partenariat entre les professionnels intervenants - Coordonner les interventions des différents intervenants - Elaborer des projets de soin et d'accompagnement individualisé - Former/sensibiliser les auxiliaires de vie
Identification des acteurs à mobiliser	Temps de coordination entre l'IDEC du SSIAD et - CIAS de Villefranche de Lonchat - CIAS de La Force - CIAS de Montpon
Moyens nécessaires	Sous réserve de financement : par CNR, ou conférence des financeurs ou appel à candidature
Calendrier prévisionnel	Dès obtention du financement.
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<u>Indicateurs de mise en œuvre</u> - Les outils communs sont élaborés - Les outils communs sont utilisés par tous les intervenants - Nombre de réunion SSIAD/SAD - Le principe de guichet unique est mis en place <u>Indicateurs de résultat (impact)</u> - File active d'usagers pris en charge dans le cadre du SPASAD - Pourcentage de prises en charge effectuées en binôme - Pourcentage d'entretien d'évaluation réalisé avec IDEC et référent secteur du SAD
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	- Mise en œuvre d'un guichet unique impliquant une répartition des rôles et des missions entre l'IDEC du SSIAD et les responsables des CIAS - Partage de compétences et de connaissances entre équipe SSIAD et CIAS, en évitant toutefois les glissements de tâches AS/Auxiliaire de vie - Réelle cohésion d'équipe SSIAD et CIAS (collaboration rapprochée, consultations entre les services) - Développer un axe « prévention et éducation thérapeutique en SSIAD » pour répondre à l'axe 6 de la conférence des financeurs → pré projet / dossier à préparer

ANNEXE N° 4.1: MODELE DE FICHE ACTION

AXE 01 : AMELIORER LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES AGEES

Fiche Action N° 08	
Création d'un ESA (équipes spécialisées Alzheimer) de 10 places	
Réfèrent : SSIAD FOIX DE CANDALLE de MONTPON-MENESTEROL	
Constat du diagnostic	- Zone rurale, zone blanche - Besoins identifiés et non couverts sur le territoire - Demandes régulières de la part des médecins, gériatres, professionnels consultation mémoires, - Prise en charge au SSIAD Foix de Candalle de 16 usagers atteints de la maladie d'Alzheimer ou apparentés sur les 51 places - Prise en charge au SSIAD de Mussidan de 5 usagers atteints de la maladie d'Alzheimer ou apparentés sur les 40 places
Objectif opérationnel (ou spécifique)	- Renforcer l'offre de service de soins de réhabilitation et d'accompagnement à domicile pour les personnes présentant une maladie d'Alzheimer - Lutter contre l'isolement social - Participer au répit de l'aidant
Description de l'action	- Création de 10 places d'ESA - Assurer un accompagnement personnalisé à domicile - Développer des soins à des activités thérapeutiques et sociales adaptés - Planifier des interventions quotidiennes
Identification des acteurs à mobiliser	Coordination entre : - Médecins traitants - SSIAD de Montpon / SSIAD de Mussidan - Gériatres Recrutements envisagés : 1,5 à 2 ETP d'ASG 0,25 ETP d'IDEC 0,50 ETP de psychomotricien 0,50 ETP d'ergothérapeute
Moyens nécessaires	Sous réserve de parution d'un appel à projet Financement à l'activité (dotation soins allouée par place)
Calendrier prévisionnel	Selon l'appel à projet
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<u>Indicateurs de mise en œuvre</u> - Nombre de prescription - Nombre d'interventions 100% des évaluations sont réalisées par les 2 IDEC des 2 SSIAD - Nombre de réunions par an avec les 2 IDEC des 2 SSIAD et équipe ESA <u>Indicateurs de résultat (Impact)</u> - Taux d'occupation des places. - File active des usagers pris en charge - Origine géographique des usagers pris en charge
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	- Formalisation d'un réel partenariat entre les 2 SSIAD - Coordination et collaboration entre les 2 SSIAD - Intervention mutualisée sur l'ensemble du territoire des 2 SSIAD - Evaluations et réunions régulières des 2 IDEC du SSIAD

ANNEXE N° 4.1: MODELE DE FICHE ACTION

AXE 1 : AMELIORER LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES AGEES

Fiche Action N° 09 Démarche d'amélioration continue et de gestion des risques liés aux soins	
Référent : EHPAD & SSIAD FOIX DE CANDALLE de MONTPON-MENESTEROL	
Constat du diagnostic	- En avril 1999, les textes mettant en place la réforme de la tarification dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ont introduit une formalisation systématique des démarches d'évaluation et d'amélioration continue de la qualité - Répondre à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale - répondre aux deux orientations stratégiques du CPOM « Prévention, qualité et sécurité des soins » et « Performance et Management de la Qualité » - Pas de temps formellement dédié à la Qualité et la gestion des risques liés aux soins au sein de l'établissement - Une infirmière de l'équipe dispose d'un DU Hygiène hospitalière : la positionner sur un temps dédié d'hygiéniste démunirait les soins infirmiers - Besoin d'accompagnement des professionnels à la connaissance et la mise en œuvre des bonnes pratiques
Objectif opérationnel (ou spécifique)	Conduire une démarche et une culture d'amélioration continue et de gestion des risques liés aux soins au sein de l'EHPAD et du SSIAD
Description de l'action	- Développer la gestion des risques liés aux soins (CREX) - Accompagner les bonnes pratiques des équipes soignantes - Maîtriser le risque infectieux en EHPAD - Sécuriser le circuit du médicament en EHPAD - Promouvoir l'hygiène hospitalière - Impulser une démarche d'amélioration continue des soins - Former/sensibiliser les professionnels en interne - Créer, évaluer/auditer, actualiser les protocoles et procédures - Piloter le plan d'actions - Suivre et développer des indicateurs de qualité et de performance
Identification des acteurs à mobiliser	Recrutements envisagés : 1 ETP IDE formé DU hygiène hospitalière
Moyens nécessaires	Utilisation de la convergence positive Recrutement du binôme IDE échelonné sur les 5 années du CPOM
Calendrier prévisionnel	en 2019 : 0.20 ETP IDE en 2020 : 0.80 ETP IDE selon candidatures et l'état d'avancé des autres projets du CPOM

Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<u>Indicateurs de mise en œuvre</u> – Un plan d'action est déployé – Listing des protocoles, des évaluations et des audits effectués – Listing des formations Q/GDR liés aux soins réalisées (en interne/externe) – Un plan de formation d'hygiène hospitalière et aux bonnes pratique est fixé – Un bilan d'activité est fait de façon annuelle (protocoles, audits, évaluations, plan d'actions, évènements indésirables, formations/sensibilisations...) <u>Indicateurs de résultat (Impact)</u> – Nbre de journées de sensibilisation/formation en Interne (hygiène hospitalière, précautions standards/complémentaire, bonnes pratiques...) – Audits/évaluations réalisés en interne et par des services externes en lien avec l'hygiène hospitalière et la maîtrise du risque Infectieux – % d'atteinte des objectifs inscrits au plan d'actions Q/GDR – Nbre de protocoles créés, évalués et actualisés – Nbre et % de personnel / stagiaire / partenaires santé sensibilisés et formés en interne (bilan annuel par fonction et thèmes) – Nbre de réunions CREX et Cellule Qualité/GDR réalisées – % d'évolution des résultats entre 2 audits/évaluations/enquêtes...
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	– L'IDE assiste le Cadre de santé dans l'accompagnement et le management des soins – Accompagner la connaissance et la mise en œuvre des bonnes pratiques et recommandations de la Haute Autorité de Santé – Garant du respect des calendriers et de la mise en œuvre rapide de toute nouvelle recommandation

ANNEXE N° 4.1: MODELE DE FICHE ACTION

AXE 1 : AMELIORER LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES AGEES

Fiche Action N°10 RENFORCER ET PROFESSIONNALISER LES SOINS DE NURSING	
Référent : EHPAD FOIX DE CANDALLE de MONTPON-MENESTEROL	
Constat du diagnostic	- Vieillesse des usagers accueillis - Augmentation des besoins en soins et dépendance des résidents - Augmentation des poly pathologies à prendre en charge - Des ASH occupent des postes d'AS faisant fonction avec un impact sur l'effectif de l'équipe hôtellerie - Réduction des contrats aidés positionnés à l'hôtellerie - Les animations et activités sont principalement proposées au rez-de-chaussée de l'établissement, aux résidents les moins dépendants
Objectif opérationnel (ou spécifique)	- Améliorer les soins de nursing et réduire les glissements de tâches - Professionnaliser la qualité des soins de nursing - Réduire les glissements de tâches - Proposer davantage d'activités/animations
Description de l'action	- Renforcer l'équipe AS - Repositionner les ASH au sein de l'équipe hôtellerie - Développer des référents à thème et des référents résidents - Développer des axes de prévention - Développer des activités pour les résidents les plus dépendants (dans les étages) - Améliorer l'accompagnement de fin de vie et des soins palliatifs
Identification des acteurs à mobiliser	Recrutement de 2 ETP d'AS
Moyens nécessaires	Utilisation de la convergence positive Recrutement échelonné sur les 5 années du CPOM
Calendrier prévisionnel	1 ETP en 2021 et en 2023 selon candidatures et état d'avancé des autres projets du CPOM
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<u>Indicateurs de mise en œuvre</u> - Liste des référents à thèmes - Liste des référents résidents - Planification des activités dédiées aux résidents les plus dépendants - Liste des indicateurs développés et/ou suivis <u>Indicateurs de résultat (impact)</u> - Indicateurs d'amélioration des soins (par exemple → nbre et progression des escarres, plaies, chutes, dénutrition,...) - Tenue des plans de soins / Traçabilité - Nb d'activités réalisées + évolution d'une année sur l'autre
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	- Le renforcement des soins de nursing doit permettre de renforcer également l'équipe hôtellerie en repositionnant des ASH sur cette mission et ainsi réduire les glissements de tâches - Des activités au sein des étages doivent être déployées pour les résidents ne pouvant pas participer aux animations du rez-de-chaussée.

ANNEXE N° 4.1: MODELE DE FICHE ACTION

AXE 01 : AMELIORER LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES AGEES

Fiche Action N° 11 Partenariat avec la plateforme de répit de Bergerac	
Réfèrent : SSIAD FOIX DE CANDALLE de MONTPON-MENESTEROL	
Constat du diagnostic	- Les 2 plateformes de répit de Dordogne doivent se développer - La plateforme de Bergerac propose du répit à domicile - Partenariat amorcé entre la plateforme de Bergerac et le SSIAD : plusieurs réunions déjà réalisées pour mise en place d'ateliers et de temps de répit sur Saint Méard de Gurçon, avec participation de 2 usagers du SSIAD et de leurs aidants
Objectif opérationnel (ou spécifique)	- Déployer un service en faveur du maintien à domicile et le répit - Déployer un partenariat et un relais entre le SSIAD et la plateforme de Bergerac
Description de l'action	Développer des activités relais de la plateforme
Identification des acteurs à mobiliser	- Les professionnels intervenants dans le parcours de l'utilisateur à domicile et de leurs aidants - Temps AS ou ASG supplémentaire (à évaluer)
Moyens nécessaires	Financement sous réserve de parution d'appel à candidature « EHPAD centre ressource »
Calendrier prévisionnel	Selon appel à candidature
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<u>Indicateurs de mise en œuvre</u> - Bilan annuel de partenariat <u>Indicateurs de résultat (Impact)</u> - Nb usagers pris en charge par la SSIAD ayant bénéficié des services de la plateforme de répit - Nb de réunions et groupes de travail SSIAD/Plateforme de répit
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	- Se rapprocher de la plateforme de Bergerac pour étudier les relais possibles - Sensibiliser les intervenants à domicile afin d'informer les usagers et leurs aidants de l'existence de cette plateforme et de son intérêt - Rédiger un pré projet

ANNEXE N° 4.1: MODELE DE FICHE ACTION

AXE 01 : AMELIORER LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES AGEES

Fiche Action N° 02 Partenariat avec SSIAD et HAD	
Réfèrent : SSIAD FOIX DE CANDALLE de MONTPON-MENESTEROL	
Constat du diagnostic	- Les personnes à domicile sont plus dépendants et nécessitent de plus en plus de soins, devant être pris en charge de façon pluriprofessionnelle - Répondre au décret n° 2018-271 du 13 avril 2018 relatif à l'intervention des établissements d'hospitalisation à domicile auprès des personnes bénéficiant de prestations réalisées par un service de soins infirmiers à domicile ou un service polyvalent d'aide et de soins à domicile - Réunions de travail déjà amorcées entre le SSIAD et l'HAD de Bergerac
Objectif opérationnel (ou spécifique)	- Améliorer la coordination et la fluidité des relais entre SSIAD et HAD - Proposer une prise en charge de l'utilisateur par une équipe pluridisciplinaire adaptée - Réduire les temps d'hospitalisation en établissement de santé
Description de l'action	- Réaliser des évaluations communes à domicile lors de prise en charge conjointe - Mettre en place et utiliser des outils communs - Assurer la planification des interventions
Identification des acteurs à mobiliser	Partenariats à développer : - Médecins traitants - Infirmières libérales - IDEC du SSIAD et des HAD conventionnés
Moyens nécessaires	- Mise en place à moyens constants - Mutualisation
Calendrier prévisionnel	Convention avec l'HAD de Bergerac en cours de signature (juillet 2018) Convention avec l'HAD de Libourne à établir et à signer sur le second semestre 2018
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<u>Indicateurs de mise en œuvre</u> - les conventions de partenariat sont signées - Actuels délais d'attente entre le relais SSIAD/HAD ou HAD/SSIAD - Les outils communs sont en place et utilisés par les 2 services <u>Indicateurs de résultat (impact)</u> - Nombre de relais SSIAD/HAD (et évolution annuelle) - Nombre de relais HAD/SSIAD (et évolution annuelle) - Nombre de prise en charge en commun (en collaboration) - Délais d'attente entre le relais SSIAD/HAD ou HAD/SSIAD est réduit - Nombre de réunions entre les 2 IDEC et les équipes (15aine, mois, trimestre...)
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	- Réelle collaboration, communication entre les 2 services - Veiller au rythme des réunions, des rencontres, à la communication des transmissions - Respect des critères d'inclusions

ANNEXE N° 4.1: MODELE DE FICHE ACTION

AXE 1 : AMELIORER LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES AGEES

Fiche Action N° 15 AMELIORER LES SOINS BUCCO-DENTAIRES DES RESIDENTS	
Référent : EHPAD FOIX DE CANDALLE de MONTPON-MENESTEROL	
Constat du diagnostic	- Convention signée en juillet 2017 avec un chirurgien-dentiste pour des bilans bucco-dentaire et de la formation/sensibilisation des soignants - Axe prioritaire de l'ARS Nouvelle Aquitaine - Répondre à la circulaire de la DGOS du 6 juin 2011 relative aux axes et action de formations nationales prioritaires - difficultés à accéder aux soins dentaires en cabinet de ville en raison de la dépendance des résidents - La santé bucco-dentaire des personnes âgées dépendantes comme des personnes porteuses de handicap est très souvent négligée, préoccupante et source de maux généraux plus importants.
Objectif opérationnel (ou spécifique)	- Améliorer la prise en charge des résidents - prévenir des états infectieux et ainsi réduire la consommation médicamenteuse - préserver la mastication - maintenir une vie sociale avec une image de soi non dégradée
Description de l'action	- Réaliser un bilan bucco-dentaire initial par le chirurgien dentiste conventionné - Former/sensibiliser les équipes soins à cette pratique - Rédiger un plan de soins bucco-dentaire personnalisé à chaque usager - Accompagner, assister les résidents à ce soin
Identification des acteurs à mobiliser	Mise en œuvre de la convention Chirurgien dentiste conventionné Infirmiers et AS de l'EHPAD
Moyens nécessaires	Utilisation de la dotation soins allouée à l'établissement Vacation de 2h30 d'un coût de 165 € (moyenne de 10 résidents par vacation)
Calendrier prévisionnel	Démarrage au second semestre 2018
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<u>Indicateurs de mise en œuvre</u> - Nbre de vacations annuelles - Traçabilité des soins bucco-dentaires dans les dossiers résidents <u>Indicateurs de résultat (Impact)</u> - % de résidents ayant bénéficié d'un bilan - Nb résidents nécessitant un suivi chez un dentiste/Nbre de résident ayant eu des soins chez un dentiste - % de résidents ayant eu des soins dentaires chez un dentiste de ville - % de soignants formés/sensibilisés à cette pratique - Dépense annuelle dédiée aux bilans bucco-dentaires dans le cadre de la convention
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	- Nombre de vacations annuelles à déterminer - Temps d'IDEC et/ou AS pour assister le chirurgien dentiste aux bilans - Temps de réunions/formations à planifier

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.25 du 3 septembre 2018

Attribution d'une subvention à la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne.
Intervention de convention.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 33 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	336 200,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 156398 1	:	160 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	72 200,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 33, nature 6574, une subvention de 160.000 € à la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne au titre de ses activités 2018.

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Association précitée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.VI.25 du 3 septembre 2018.

CONVENTION 2018

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET
LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA DORDOGNE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, 82, Avenue Georges Pompidou - BP 80010 – 24001 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 775 570 476 00116, représentée par son Président, M. Jean-Luc GIRAUDEL, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 4 mai 2017

Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Ligue de l'Enseignement regroupe, en 2018, environ 350 associations, soit près de 15 000 adhérents jeunes et adultes, et développe des activités qui bénéficient à une large partie de la population périgourdine, sur des projets à son initiative.

Partenaire traditionnel de l'enseignement public, ses activités s'adressent aussi à tous les âges de la vie et ses domaines d'intervention sont très diversifiés. Ainsi, la Ligue de l'Enseignement :

- apporte des conseils aux associations affiliées ou non : vie statutaire, gouvernance, gestion, comptabilité, recherche d'activités nouvelles, partenariat..., par la mise en place du Centre de Ressources Départemental à la Vie Associative ;
- met en œuvre, par ses différents services ou secteurs, des activités qui concourent à la lutte contre l'exclusion et à l'éducation et à la formation tout au long de la vie : solidarités intergénérationnelles et internationales, éducation contre le racisme et à la citoyenneté,

actions sur l'engagement des jeunes, alphabétisation, insertion sociale et professionnelle, réduction des inégalités d'accès aux TIC (Technologies de l'Information et de la Communication), etc ;

- propose et fédère des activités sportives au sein de ses deux Comités sportifs départementaux, indépendants sur le plan juridique, l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) et, en milieu scolaire, l'Union Sportive de l'Enseignement Primaire (USEP) ;
- s'implique dans les secteurs du tourisme social et du loisir avec le souci d'offrir à tous et, en particulier, aux familles et enfants de milieux défavorisés, des activités de détente, des vacances ou des séjours scolaires ou éducatifs.

A ces divers titres, la Ligue de l'Enseignement participe au développement éducatif et culturel et, plus largement, économique et social du département.

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre les différentes parties signataires et d'affirmer les missions de la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, qui concourent pour partie à la réalisation d'objectifs de la politique publique mise en œuvre par le Département.

Par la présente convention, la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne s'engage à mettre en œuvre son projet en lien avec les objectifs départementaux, en particulier dans les domaines suivants : en matière de diffusion artistique en milieu scolaire ; en faveur des actions citoyennes pour et par la jeunesse ; en accompagnement du secteur associatif départemental.

Le Département contribue financièrement à ce projet.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Missions soutenues par le Département

Le Département apporte son concours financier au fonctionnement de la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, pour la réalisation de l'ensemble de son projet. Il porte une attention particulière à la réalisation des actions suivantes du projet :

▼ En matière de diffusion artistique en milieu scolaire :

- Programmation de tournées de diffusion de spectacle vivant jeune public en milieu scolaire « La tournée jeune public », en complémentarité avec les actions portées par le Département et ses opérateurs culturels (Agence Culturelle Départementale, Ciné-Passion en Périgord, Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord).

-Accompagnement et mise en œuvre de programmes d'éducation artistique et culturelle dans le temps scolaire, en complémentarité avec les actions portées par le Département et ses opérateurs culturels.

✓ En matière d'actions citoyennes et de jeunesse :

- Accompagnement et soutien à la mise en place de structures associatives de jeunes (Maisons des lycéens, juniors association, etc.), sources d'apprentissage des expériences citoyennes.
- Mise en place d'actions d'éducation à la citoyenneté. La Ligue de l'Enseignement pourra être appelée à intervenir ponctuellement dans l'animation des actions jeunesse / citoyenneté du Département.

✓ En matière d'accompagnement de la vie associative :

- Animation d'un Centre de Ressources Départemental à la Vie Associative (CRDVA) physique au siège de la Fédération et en ligne (www.24.assoligue.org), espace d'accueil et d'orientation, de documentation, lieu d'aides et de conseils.
- Accompagnement associatif, par des permanences décentralisées et sur demande, sur les différents aspects de la vie associative : création et fonctionnement statutaire, accompagnements de projets et recherche de partenaires et de financement, communication, responsabilités et assurances, fonction employeur, etc.
- Formation des bénévoles associatifs, en particulier sur les problématiques de comptabilité, d'emploi ou d'adéquation de leurs statuts aux actions des associations.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département s'engage à contribuer financièrement aux activités de la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, au regard du coût prévisionnel du projet de la structure d'un montant de 5.304.319 € pour 2018.

Le Département alloue pour 2018 une subvention de 160.000 €, à la Ligue de l'Enseignement au titre de son fonctionnement, qui est affectée comme suit :

- Fonctionnement général	60.000 €
- Actions en faveur de la diffusion artistique	15.000 €
- Actions en faveur de la jeunesse et de la citoyenneté	25.000 €
- Actions en faveur de la vie associative :	60.000 €

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le paiement de la subvention s'effectue par mandat administratif après signature de la présente convention et sur présentation du bilan compte de résultat du dernier exercice écoulé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux comptes et faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de fournir un compte-rendu financier des opérations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées, dans les 6 mois maximum suivant la fin des actions.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieure à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des opérations pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

La Ligue de l'Enseignement s'engage à faire mention du soutien apporté par le département dans toutes ses actions de communication engagées et dans tout document d'information interne ou public relatif à ses activités.

Le concours du Département sera également rappelé dans les documents publicitaires consacrés aux opérations spécifiques subventionnées par le Département.

ARTICLE 8 : Assurance - responsabilité

La Ligue de l'Enseignement conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

La Ligue de l'Enseignement fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par leur activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Restitution de la subvention allouée

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), la non-réalisation des actions mentionnées entraînera le reversement, au profit du Département, de la subvention qui leur est affectée, assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds.

Il en est de même en cas de non-respect de l'obligation faite à la Ligue de l'Enseignement de mentionner le concours du Département à chacune de ses missions, sur tout support de communication diffusé auprès du public.

Le reversement est effectué par l'association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Ligue de l'Enseignement de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Ligue de l'Enseignement en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Luc GIRAUDEL

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.26 du 3 septembre 2018

Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur.
Année universitaire 2017-2018.
4ème répartition.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 923 / / 2744.1 / 0 / 2018 / COLEDU	
Autorisation de programme votée	: 90 000,00€
Décision : Affectation N° : 2018 12967 1	: 4 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 74 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-54 du 9 février 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-155 du 26 juin 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE au chapitre 923, nature 2744.1 des prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur tels que mentionnés dans le tableau ci-annexé, d'un montant total de 4.000 €.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.VI.26 du 3 septembre 2018.

Prénom NOM	Adresse	Diplôme préparé	Etablissement	Montant du prêt demandé	Montant du prêt accordé
Julie BLONDET	Lieu-dit Pomerède 24420 MAYAC	1 ^{ère} année CPGE – Préparation scientifique BC PST (Biologie-Chimie- Physiques-Sciences de la Terre)	Lycée Saint- Louis 44 Bld Saint Michel 75006 PARIS	2.000 €	2.000 €
Laté Marvin LAWSON - BODY	Chez Mme Sandrine FEILLANT Bât B Lgt 2 Les Jaurès 175 Route de Borie Petit 24000 PERIGUEUX	Master de littérature	Université de Paris Sorbonne 1 rue Victor Cousin 75005 PARIS	2.000 €	2.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.27 du 3 septembre 2018

Classes de découverte organisées par des Etablissements publics.
5ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.2 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	22 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 155963 1	:	1 470,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	8 728,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-124 a) du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOLDÉ par M. Pascal PROTANO et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, dans le cadre d'une cinquième répartition de l'enveloppe réservée aux classes de découverte, sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.2, les subventions suivantes d'un montant total de 1.470 € :

- Collège de Nontron - séjour en Espagne	588 €
- Collège Michel de Montaigne de Périgueux - séjour dans le Golfe de Gascogne	432 €
- Collège de Saint Aulaye – séjour à Eymouthiers	450 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.28 du 3 septembre 2018

Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé.
5ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.114 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	26 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 155962 1	:	9 153,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	5 336,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-124 a) du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, dans le cadre d'une cinquième répartition de l'enveloppe, réservée aux classes de découverte, au chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.114, les subventions suivantes pour un montant total de 9 153 € :

Destinataire de paiement	Bénéficiaire	Séjour	Montant
OGEF Fénelon Bergerac	Ecole privée Fénelon de Bergerac	La Teste de Buch	585 €
		Temple sur Lot	282 €
		Cadouin	324 €
		Anglet	450 €
		Mosset	624 €
		Montignac sur Vézère	243 €
Coopérative scolaire	Ecole primaire de Bourdeilles	Pongibaud	336 €
		Le Buisson de Cadouin	300 €
Foyer Socio Education	Ecole primaire de Celles	Saint Trojan	528 €
Amicale Laïque	Ecole élémentaire d'Issigeac	Biscarosse	252 €
Coopérative scolaire	Ecole élémentaire Marcillac St Quentin	Seignosse	474 €
Coopérative scolaire	Ecole élémentaire des Cébrades de Notre Dame de Sanilhac	Murat le Quaire	264 €
OGEF St Joseph Périgueux	Collège privé Saint Joseph de Périgueux	La Rochelle	450 €
-	Ecole Calendreta Pergosina de Périgueux	Varaignes	138 €
Amicale Laïque	Ecole élémentaire de La Roche Chalais	Seignosse	300 €
Coopérative de l'école	Ecole élémentaire de Saint Aulaye	Seignosse	1.296 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

Amicale de l'école	Ecole primaire de Sagelat	Chançay	216 €
Coopérative scolaire	Ecole primaire Emile Zola de Trélissac	Bolquère	612 €
Coopérative scolaire	Ecole élémentaire des Maurilloux de Trélissac	- Sireuil	588 €
		- Saint Geniès	891 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.29 du 3 septembre 2018

Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement.
3ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.3 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 9 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 155973 1	: 784,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 3 707,00€

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-124 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, au titre des échanges scolaires internationaux, au chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.3, une subvention de 784 € au Collège Alcide Dusolier de Nontron pour son échange avec l'Allemagne.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.30 du 3 septembre 2018

Service de Restauration et d'Hébergement dans les collèges publics.
Fixation des tarifs pour l'année 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 07-213 du 26 janvier 2007,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

FIXE les tarifs des prestations pour l'année 2019 du Service de Restauration et d'Hébergement dans les collèges publics conformément à l'annexe jointe.

FIXE à 17%, au minimum, le taux de contribution des demi-pensionnaires aux charges de fonctionnement.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

FIXE à 18%, au minimum, le taux de contribution des commensaux aux charges de fonctionnement.

FIXE à 32%, au minimum, le taux de contribution des internes aux charges de fonctionnement.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.VI.30 du 3 septembre 2018.

SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT DES COLLEGES PUBLICS DE DORDOGNE

FIXATION DES TARIFS 2019



PRESTATIONS AU FORFAIT POUR LES ELEVES

Prestation	Tarif
Forfait demi-pension sur 5 jours Tarif unique	493,20 €
Forfait demi-pension sur 4 jours Tarif unique	430,56 €
Forfait internat sur 5 jours Tarif unique	1 303,20 €
Forfait internat sur 4 jours Tarif unique	1 139,04 €
Forfait interne externé (restauration) Tarif unique	1 004,40 €

AUTRES PRESTATIONS COMMENSAUX

Prestation	Tarif
Repas commensaux indice inférieur à 331 Tarif unique	3,10 €
Repas commensaux indice compris entre 331 et 445 Tarif unique	3,96 €
Repas commensaux indice supérieur à 445 Tarif unique	4,92 €
Hôtes de passage Tarif unique	6,20 €

Nuitée adulte en chambre Tarif unique	8,91 €
Nuitée adulte en studio Tarif unique	10,68 €
Repas exceptionnel Tarif unique	12,57 €

AUTRES PRESTATIONS ELEVES

Prestation	Tarif
Repas fourni aux élèves des écoles primaires et centres de loisirs Tarif unique	2,72 €
Repas fourni aux élèves des écoles maternelles Tarif unique	2,67 €
Nuitée élève Tarif unique	7,65 €
Petit déjeuner Tarif unique	1,30 €
Elèves de passage	
Annesse et Beaulieu - La Roche Beaulieu	4,30 €
Beaumont - Léo Testut	4,30 €
Belvès - Pierre Fanlac	4,30 €
Bergerac - Eugène Le Roy	4,30 €
Bergerac - Henri IV	4,30 €
Bergerac - Jacques Prévert	4,30 €
Brantôme - Aliénor d'Aquitaine	4,30 €
Coulounieix-Chamiers - Jean Moulin	4,30 €
Eymet - Georges et Marie Bousquet	4,20 €
Excideuil - Giraut de Borneil	4,30 €
La Coquille - Charles de Gaulle	4,25 €
La Force - Max Bramerie	4,30 €
Lalinde - Jean Monnet	4,30 €
Lanouaille - Plaisance	4,05 €
Le Bugue - Leroi Gourhan	4,30 €
Mareuil - Arnault de Mareuil	4,30 €

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

Montignac - Yvon Delbos	4,30 €
Montpon - Jean Rostand	4,30 €
Mussidan - Les Châtenades	4,30 €
Neuvic - Henri Bretin	4,05 €
Nontron - Alcide Dusolier	4,30 €
Périgueux - Clos Chassaing	4,30 €
Périgueux - Anne Frank	4,30 €
Périgueux - Michel de Montaigne	4,30 €
Piégut Pluviers - Les Marches de l'Occitanie	4,30 €
Sarlat - La Boétie	4,30 €
Saint-Astier - Arthur Rimbaud	4,30 €
Saint-Aulaye - Dronne Double	4,05 €
Saint-Cyprien - Jean Ladignac	4,30 €
Thiviers - Léonce Bourliaguet	4,30 €
Terrasson - Jules Ferry	4,30 €
Thenon - Suzanne Lacore	4,30 €
Tocane - Michel Debet	4,30 €
Vélines - Olympe de Gouges	4,30 €
Vergt - Les Trois Vallées	4,30 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.31 du 3 septembre 2018

Convention constitutive d'un groupement de commandes concernant l'achat de produits d'entretien, de consommables d'hygiène et de matériel de nettoyage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOLDÉ par M. Pascal PROTANO et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention constitutive d'un groupement de commandes ci-annexée concernant l'achat de produits d'entretien, de consommables d'hygiène et de matériel de nettoyage entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
D'ENSEIGNEMENT

Achat de produits d'entretien, de consommables d'hygiène et de matériel de nettoyage

Convention de groupement de commandes

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE) ont décidé de se grouper pour l'achat de produits d'entretien, de consommables d'hygiène et de matériel de nettoyage afin de choisir un même prestataire et d'obtenir une réduction des coûts par des économies d'échelle.

Au vu des besoins prévisionnels des adhérents et en application de l'article 25 I et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, une procédure d'appel d'offre sera mise en œuvre en vue de la conclusion d'un marché d'une durée de 1 an renouvelable 3 fois.

Une publicité sera assurée conformément à la procédure d'appel d'offre.

DESIGNATION LEGALE DES PARTIES

Entre

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. en date du 3 septembre 2018,

D'une part,

Et

Les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement représentés par leurs Chefs d'Etablissement,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières du groupement de commandes constitué pour l'achat de produits d'entretien et de nettoyage.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le Département est désigné en qualité de Coordonnateur du groupement, chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la consultation des entreprises ainsi qu'à la passation, signature et notification, d'un marché portant sur les prestations ci-dessus définies.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales article 14 L1414-3-1, il est convenu entre les adhérents que la Commission d'Appel d'Offre (CAO) compétente pour désigner le ou les attributaires est la CAO du Coordonnateur.

Les modalités de fixation des prix seront fixées dans le cahier des charges et s'imposeront à tous dans le cadre de l'exécution de la prestation.

La fonction de Coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement en adoptant la présente convention par délibération de son Assemblée délibérante. Une copie de cette délibération est notifiée au Coordonnateur du groupement.

Des membres supplémentaires pourront adhérer au présent groupement de commandes dans la mesure où leur adhésion est effective avant le lancement de la consultation des entreprises.

ARTICLE 4 : MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Tout membre peut se retirer du groupement en adressant une décision écrite notifiée au Coordonnateur un mois au moins avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du groupement ne pourra intervenir dès lors que la procédure de passation aura été engagée par l'envoi pour publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

En tant que Coordonnateur du groupement, le Département devra procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations liées à la mise en œuvre de la consultation, assurer la passation, la signature et la notification d'un marché objet du groupement ainsi que des éventuels avenants ultérieurs.

A ce titre, il sera chargé de :

- la centralisation des informations relatives aux besoins propres de chaque membre ;
- l'agrégation des besoins et la détermination de la procédure à mettre en œuvre, en accord avec les autres adhérents ;
- la rédaction, en partenariat avec les autres adhérents, des cahiers des charges (CCAP Cahier des Clauses Administratives Particulières, CCTP Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau des prix...), de l'avis d'appel public à la concurrence et du règlement de la consultation ;
- lancement de la publicité ;
- la mise en ligne dématérialisée du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et de la réception des plis de candidatures et d'offres ;
- la rédaction du rapport d'analyse technique ;
- l'organisation de la CAO (convocations, réunion) ;
- l'information des candidats non retenus ;
- l'information des candidats qui en font la demande sur les motifs ayant conduit la CAO à ne pas retenir leur offre ;
- l'information des candidats le cas échéant de la décision de ne pas donner suite à la procédure en cours ; cette décision est prise en accord avec les autres adhérents du groupement.
- la rédaction du rapport de présentation ;
- la transmission aux autorités de contrôle de légalité ;
- la rédaction et la publication de l'avis d'attribution ;
- la réponse, le cas échéant, aux contentieux pré-contractuels ;
- la signature et la notification du marché ;
- la transmission aux membres du groupement des documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui le concerne ;
- l'élaboration, la signature ainsi que la notification d'éventuels avenants ultérieurs.

ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque adhérent est tenu :

- de communiquer, au Coordonnateur du groupement, une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1^{er} ainsi que toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur ses besoins propres (commande, paiement...) ;
- d'informer le Coordonnateur de cette bonne exécution (suivi financier, transmission d'une copie des factures émises par le titulaire du marché).

ARTICLE 7 : DUREE

La convention prendra effet à sa date de signature par l'ensemble des adhérents et expirera de fait à la date d'échéance du marché objet du groupement ou en cas de retrait d'un des membres dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PERIGUEUX, le

L'Etablissement Public Local d'Enseignement

.....

Représenté par,

.....

Adhère au groupement de commandes concernant l'achat de produits d'entretien du
au

A : le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement :

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

Pour le Département de la Dordogne

Le Président du Conseil départemental,

M. Germinal PEIRO

Adhère au groupement de commandes concernant l'achat de produits d'entretien du
au

A :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement :

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VI.32 du 3 septembre 2018

Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges
pour l'année scolaire 2018-2019.
3ème attribution.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD et à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions ci-annexées d'occupation de logement à titre précaire pour l'année scolaire 2018-2019 dans les Collèges suivants :

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

- Collège La Roche Beaulieu à Annesse et Beaulieu au profit de :
 - Mme Laura GASNIER, Secrétaire (Annexe 1),
- Collège Yvon Delbos à Montignac au profit de :
 - Mme Marie-Christine GARDET, Agent technique territorial (Annexe 2),
- Collège Jules Ferry à Terrasson au profit de :
 - Mme Régine GUILLOUT, Agent technique territorial (Annexe 3).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2018 et publiée le 7 Septembre 2018.

Annexe 1 à la délibération n° 18.CP.VI.32 du 3 septembre 2018.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement
au Collège La Roche Beaulieu à Annesse et Beaulieu
au profit de Mme Laura GASNIER, Secrétaire de Direction.

VU le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 2 juillet 2018,

ENTRE

- Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018,
- Le Collège La Roche Beaulieu à Annesse et Beaulieu, représenté par Mme Nathalie LEBRET, Principale,

ET

- Le Bénéficiaire du logement, Mme Laura GASNIER, Secrétaire de Direction, dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement n° 511 étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Laura GASNIER, Secrétaire de Direction, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège La Roche Beaulieu
- Adresse exacte : Route de Ribérac-La Roche Sud 5^{ème} étage -24430 ANNESSE ET BEAULIEU
- Type du logement : F2
- Superficie : 39 m² sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, (logement n° 511), à compter du 1^{er} septembre 2018 et pour l'année scolaire 2018-2019.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

Le montant de la caution, équivalent à un mois de loyer, devra être versé au plus tard à la date de l'état des lieux d'entrée et sera remboursé par la Paierie départementale en fonction des résultats de l'état des lieux de sortie.

A compter du 1^{er} septembre 2018, un loyer mensuel de 212,26 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'Etablissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé, conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2018.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège,
la Principale,

Germinal PEIRO

Nathalie LEBRET

L'Occupante,

Laura GASNIER

Annexe 2 à la délibération n° 18.CP.VI.32 du 3 septembre 2018.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Yvon Delbos à Montignac au profit de Mme Marie-Christine GARDET, Agent technique territorial.

VU le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du technicien du Patrimoine,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 2 juillet 2018,

ENTRE

- Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018,
- Le Collège Yvon Delbos à Montignac, représenté par Mme Didia LEFEBVRE, Principale,

ET

- Le Bénéficiaire du logement, Mme Marie-Christine GARDET, Agent technique territorial dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement n° 4 étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Marie-Christine GARDET, Agent technique territorial, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège Yvon Delbos
- Adresse exacte : 10 Rue Mercier – 24290 MONTIGNAC
- Type du logement : F4
- Superficie : 114,50 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable à compter du 1^{er} septembre 2018 sur le logement n° 4 vacant, et pour l'année scolaire 2018-2019.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

Le montant de la caution, équivalent à un mois de loyer, devra être versé au plus tard à la date de l'état des lieux d'entrée et sera remboursé par la Paierie départementale en fonction des résultats de l'état des lieux de sortie.

A compter du 1^{er} septembre 2018, un loyer mensuel de 380,40 € dont 40% d'abattement (15% pour précarité, 15% pour ouverture et fermeture en dehors des heures d'ouverture du collège (travaux) et 10% hors temps scolaire pour problème électrique, fuite d'eau...). Ce loyer et ces tâches seront demandés à l'intéressée et sera versé à l'Etablissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé, conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2018.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège,
la Principale,

Germinal PEIRO

Didia LEFEBVRE

L'Occupante,

Marie-Christine GARDET

Annexe 3 à la délibération n° 18.CP.VI.32 du 3 septembre 2018.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Jules Ferry à Terrasson
au profit de Mme Régine GUILLOUT, Agent technique territorial, Second de cuisine.

VU le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées
aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les
logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les
Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du
Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges
de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 2 juillet 2018,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019
PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal
PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente
n° 18.CP.VI. du 3 septembre 2018,

Le Collège Jules Ferry à Terrasson, représenté par M. Nicolas BLANCHEMAISON, Principal,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Régine GUILLOUT, Agent technique territorial, Second
de cuisine dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement n° 3 destiné au Gestionnaire, étant vacant, sont attribués à titre provisoire à
Mme Régine GUILLOUT Agent technique territorial, second de cuisine dans cet
établissement, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège Jules Ferry
- Adresse exacte : Rue Jules Ferry – BP 91 - 24120 TERRASSON
- Type du logement : F4
- Superficie : 74 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention de la dérogation à l'obligation de loger du Gestionnaire, à compter du 1^{er} septembre 2018 sur le logement n° 3, et pour l'année scolaire 2018-2019.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

Le montant de la caution, équivalent à un mois de loyer, devra être versé au plus tard à la date de l'état des lieux d'entrée et sera remboursé par la Paierie départementale en fonction des résultats de l'état des lieux de sortie.

A compter du 1^{er} septembre 2018, un loyer mensuel de 291,09 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'Etablissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2018.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège,
le Principal,

Germinal PEIRO

Nicolas BLANCHEMAISON

L'Occupante,

Régine GUILLOUT